

CSMP

Conseil supérieur
des messageries de presse

RAPPORT PUBLIC D'ACTIVITE DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

2015



JUIN 2016

CSMP

**Conseil supérieur
des messageries de presse**

99, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS
Téléphone : 01.55.34.75.80 - Télécopie : 01.42.56.23.55 - Site Internet : www.csmf.fr

Sommaire

Préambule	P. 5
1 Le Conseil supérieur des messageries de presse	P. 8
1.1 Le nouveau cadre de régulation de la distribution de la presse	P. 8
1.2 Les missions du Conseil supérieur	P. 10
1.3 La composition du Conseil supérieur	P. 11
1.4 L'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur	P. 13
1.5 Les actions d'information et de communication du Conseil supérieur	P. 16
1.6 Les propositions concernant l'évolution des textes réglementaires	P. 17
1.7 Les moyens budgétaires du Conseil supérieur	P. 19
2 Les travaux du Conseil supérieur des messageries de presse	P. 20
2.1 Le suivi comptable économique et financier des sociétés de messageries de presse	P. 20
2.1.1 Le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés de messageries de presse	P. 20
2.1.2 La distinction entre la distribution des quotidiens d'information politique et générale et celle des autres publications	P. 20
2.1.3 L'examen des éléments prévisionnels des sociétés de messageries de presse	P. 21
2.1.4 L'avis rendu par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans le cadre des missions visées à l'article 16 et aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi	P. 30
2.2 Le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres du système collectif de distribution de la presse	P. 31
2.2.1 La mise en œuvre de la péréquation inter-coopératives pour le financement de la presse quotidienne d'information politique et générale	P. 31
2.2.2 Approfondissements relatifs à la péréquation entre coopératives de distribution de la presse	P. 33
2.2.3 L'homologation des barèmes des sociétés coopératives de messageries de presse	P. 34
2.3 L'organisation industrielle de la distribution de la presse	P. 36
2.3.1 Le décroisement des flux logistiques	P. 36
2.3.2 L'organisation industrielle de la distribution de la presse	P. 37
2.3.3 La mise en œuvre du schéma directeur	P. 39
2.3.4 La mise en œuvre du système d'information commun au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires (SIC)	P. 45
2.4 Les conditions de rémunération des agents de la vente de presse	P. 55
2.4.1 Les décisions du Conseil supérieur des messageries de presse relatives au schéma directeur de la rémunération des diffuseurs de presse	P. 55
2.4.2 Le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse	P. 55
2.4.3 La mise en œuvre de la mesure transitoire prévue au schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse	P. 57
2.4.4 La mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse	P. 58
2.4.5 La mise en œuvre de la rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse	P. 62
2.5 Les conditions d'approvisionnement des diffuseurs de presse	P. 64
2.5.1 L'assortiment des titres servis aux points de vente de presse	P. 64
2.5.2 La régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse	P. 65
2.5.3 Les critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries	P. 66
2.6 Le suivi du réseau des agents de la vente de presse	P. 67
2.6.1 L'agrément des agents de la vente de presse	P. 67
2.6.2 Le fichier des agents de la vente de presse	P. 68

2.7	Le règlement des différends	P. 68
3	Quelques données sectorielles de référence	P. 69
3.1	Les aides à la presse	P. 69
3.1.1	Le programme Presse inscrit à la loi de finances pour 2016	P. 69
3.1.2	Les aides spécifiques à la distribution	P. 69
3.2	Les sociétés de messageries de presse	P. 72
3.2.1	L'activité des sociétés de messageries de presse	P. 72
3.2.2	La distribution de la presse à l'export	P. 73
3.3	Les agents de la vente de presse	P. 74
3.3.1	L'évolution du réseau des agents de la vente de presse	P. 74
3.3.2	Le réseau des kiosques	P. 77
3.3.3	La formation professionnelle	P. 78
	Liste des annexes	P. 80

Préambule

La mission essentielle du Conseil supérieur des messageries de presse est de veiller au respect des principes constitutionnels de liberté de la presse et d'impartialité de sa distribution. Il s'agit de garantir à toute personne de pouvoir accéder librement aux titres de presse de son choix, sans que les pouvoirs publics ou des groupes d'intérêts puissent s'immiscer dans ce choix, notamment en empêchant la publication ou la distribution de titres de presse.

Dans le précédent rapport d'activité du CSMP, j'observais que la défense de cette liberté demeure un combat d'une actualité brûlante, face à tous ceux qui veulent réduire la presse au silence ou prétendent lui dicter ce qu'elle devrait dire.

De récents événements ont malheureusement confirmé ce constat. Le syndicat FILPAC CGT a en effet décidé d'empêcher la parution et la diffusion, le 26 mai 2016, de tous les quotidiens d'information politique et générale nationaux qui n'avaient pas accepté de reproduire dans leurs colonnes une tribune du secrétaire général de la CGT.

Le Conseil supérieur condamne cette violation grave des principes fondamentaux dont il est l'un des gardiens. Aucun groupe d'intérêt n'est légitime à entreprendre des actions portant atteinte à la liberté éditoriale, quelle que soit la valeur des objectifs défendus. Il est donc très regrettable qu'une organisation syndicale qui déclare se battre pour que prévalent dans la société des idéaux de liberté d'opinion et d'expression renie à ce point ses propres principes.

Ce blocage syndical est de surcroît dommageable du fait que la distribution de la presse continue à traverser des temps difficiles sur le plan économique et financier. Les ventes au numéro continuent à décliner (-6,5% en volume pour 2015 par rapport à 2014, pour les titres de presse des éditeurs adhérents des coopératives), les lancements de titres nouveaux se font plus rares (-16,2% en 2015 par rapport à 2014), le réseau des diffuseurs poursuit son érosion (un millier de fermetures en 2015). Le paysage d'ensemble ne donne donc pas matière à se réjouir outre mesure.

Pour autant, la passion des éditeurs de presse et l'implication des acteurs de la distribution restent intenses pour animer ce secteur d'importance fondamentale pour notre société.

Le CSMP a, quant à lui, mobilisé son énergie pour mettre en œuvre les compétences que lui a accordées le législateur (telle que modifiées par la loi du 17 avril 2015) afin de définir et accompagner les réformes et évolutions nécessaires au maintien de la pérennité du système collectif de distribution de la presse.

L'action du CSMP, relayée par une grande majorité des acteurs de la filière, continue ainsi à produire ses fruits, comme en atteste le présent rapport, même si les difficultés techniques ou financières rencontrées et les obstacles dressés par quelques réfractaires gardiens de leur situation entraînent parfois des retards. Surtout, la mise en œuvre des réformes du système collectif de distribution implique, par construction, des actions collectives, c'est-à-dire des actions qui recueillent l'adhésion d'un nombre suffisant d'acteur de la filière. Or, chacun sait que construire des actions collectives exige du temps, de la persuasion et beaucoup d'énergie.

En 2015 et au début 2016, les faits marquants de l'activité du Conseil supérieur ont été les suivants :

Concernant la réorganisation logistique de la distribution :

Les objectifs fixés par sa décision n° 2012-04 relative au **schéma directeur des dépositaires centraux de presse** sont désormais en passe d'être atteints, avec 18 mois de retard par rapport à ce qui était initialement envisagé. Au 30 juin 2016, le nombre de mandats de dépositaire a été ramené à 68 et le nombre de plateformes logistiques à 99. La cible qui avait été dessinée pour la fin 2014 est donc réalisée à 93 %.

Ce résultat est d'autant plus satisfaisant que la mise en œuvre du schéma a donné lieu à une véritable « guérilla judiciaire » de la part d'un petit nombre d'acteurs multipliant les actions contentieuses en tous genres. Cette guérilla qui se poursuit depuis plus de trois ans a connu un

nouvel épisode marquant avec la décision rendue le 7 janvier 2016 par le Conseil constitutionnel dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

Sur le fond, le Conseil constitutionnel a reconnu sans ambiguïté que les actions du CSMP visant à restructurer le réseau des dépositaires de presse ont pour objet « *de mettre en œuvre l'objectif de pluralisme et d'indépendance des quotidiens d'information politique et générale* ». Sur la forme, en revanche, il a jugé que le législateur avait insuffisamment encadré les modalités selon lesquelles la Commission du réseau (CDR) du CSMP peut prendre des mesures contraignantes pour mettre en œuvre cet objectif. Il a donc exigé que le législateur vienne compléter la loi Bichet sur ce point. Fort heureusement, le Conseil constitutionnel, conscient de la nécessité de ne pas abroger « *des dispositions contribuant à la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de pluralisme et d'indépendance des quotidiens d'information politique et générale* », a laissé au Parlement jusqu'au 31 décembre 2016 pour remédier à cette lacune.

Dans la mesure où la proposition de loi *visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias*, dont l'adoption devrait intervenir bien avant la fin de 2016, contient des dispositions répondant aux exigences posées par le Conseil constitutionnel, il apparaît que cette QPC n'aura pas notablement affecté la mise en œuvre du schéma directeur.

Parallèlement à la restructuration de la carte des dépôts de presse, l'année écoulée a été marquée par la réorganisation industrielle du traitement des publications, avec la mise en œuvre généralisée par les messageries de « machines de picking » qui permettent de massifier et mécaniser ce traitement. Cette réorganisation, qui en soi est génératrice d'économies significatives, doit être prolongée par une réflexion sur la répartition des tâches entre les différents acteurs de la filière. Cette réflexion constituera une des priorités de l'action du CSMP dans les mois à venir.

Concernant les diffuseurs de presse :

Les éditeurs de presse sont conscients de la nécessité d'actions fortes pour enrayer l'attrition du nombre de points de vente et améliorer les conditions dans lesquelles les diffuseurs exercent leur activité, vitale pour la santé économique de la presse.

En 2015 et 2016 ont été mises en œuvre les revalorisations tarifaires prévues par le **schéma directeur des rémunérations des diffuseurs** que le CSMP avait adopté au second semestre 2014. La mise en œuvre de la dernière tranche de ce schéma triennal, prévue en 2017, était subordonnée à la condition que la filière ait pu dégager des économies globales permettant de couvrir le coût induit par l'augmentation des commissions servies aux diffuseurs. Bien que de substantielles économies aient d'ores et déjà été réalisées par la filière, avec la mise en œuvre du « décroisement des flux » entre messageries pour la desserte du niveau 2 et la restructuration de la carte des dépôts, leur montant global est cependant insuffisant à ce jour pour couvrir le coût de cette ultime étape d'application du schéma directeur des rémunérations. D'autant qu'une partie de ces économies est mobilisée par les messageries pour leurs besoins propres. Malgré ce constat, le CSMP, en accord avec les représentants des éditeurs de presse, prévoit de maintenir la hausse prévue, en levant la condition qui figurait initialement dans le schéma directeur des rémunérations.

Cette démarche témoigne de la volonté forte des éditeurs de presse de poursuivre l'amélioration des conditions d'exercice des diffuseurs, afin que le système collectif de distribution puisse reposer sur un réseau efficient et dynamique de vendeurs de presse. Au total, la rémunération globale des diffuseurs aura augmenté de 1,7 point, soit près de 30 millions d'euros supplémentaires.

Pour autant, les contraintes économiques fortes qui pèsent sur les éditeurs commandent que la hausse des rémunérations des diffuseurs ne constitue pas indéfiniment un surcoût à leur charge. Cette hausse doit trouver sa contrepartie dans la vigoureuse poursuite d'actions visant à limiter et mutualiser les coûts. Au cours des mois qui viennent, le CSMP explorera les pistes d'économies additionnelles en contrepartie des efforts de revalorisation de la rémunération des diffuseurs.

Concernant le système d'information commun de la filière :

La mise en œuvre du **nouveau système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires** s'est poursuivie en 2015 et au début de 2016, sous l'égide de la *Société Commune pour les Infrastructures de la Distribution de la Presse* créée à l'instigation du CSMP en 2014. Malheureusement, le déploiement de ce système d'information commun (SIC) ne s'effectue pas aussi vite que prévu.

Les différents modules du SIC sont progressivement développés et installés, mais avec certaines difficultés techniques qui ont amené des décalages de calendrier.

En outre, il est apparu nécessaire de revoir certains chiffrages, notamment à l'issue de la mission que les MLP avaient confiée à Capgemini. Des discussions ont été entreprises entre les messageries, sous l'égide de la société commune, pour trouver des solutions à ces questions financières, notamment par une convergence accrue des processus industriels.

Le déploiement du SIC est engagé et il est prévu qu'une partie substantielle de ce système soit opérationnelle pour la fin de l'année 2016. Pour autant, la filière ne pourra engranger certaines des économies que le SIC doit procurer qu'à partir du moment où il sera possible de décommissionner le système « Presse 2000 ». Tant que ce dernier devra fonctionner en parallèle du SIC, pour assurer certaines fonctionnalités ou pour servir à certains acteurs, la mutualisation et la standardisation des processus que le SIC doit permettre ne pourra produire son plein effet.

C'est pourquoi, le CSMP veillera avec la plus grande attention, au cours des prochains mois, à ce que les actions de déploiement du SIC se poursuivent avec vigueur et que tous les acteurs impliqués y contribuent pleinement.

Enfin, concernant les barèmes des messageries :

Le début de l'année 2016 a vu la première mise en œuvre des nouvelles dispositions de l'article 12 de la loi Bichet, issues de la loi du 17 avril 2015, relatives à l'homologation des barèmes des messageries de presse par l'ARDP, après avis du Président du CSMP.

Cette première application des nouvelles dispositions de l'article 12, même si elle n'a finalement pas conduit l'ARDP à homologuer le projet tarifaire qui lui était soumis par la Coopérative de distribution des quotidiens, n'en a pas moins été positive en ce qu'elle a permis à la coopérative concernée d'effectuer, avec l'assistance d'un conseil, un remarquable travail préparatoire dont les résultats ont fait grandement progresser les conditions de transparence, d'équité et d'objectivité dans lesquelles le barème a été préparé.

Cette première application de l'article 12 nouveau a également été très positive en ce qu'elle a permis au CSMP et à l'ARDP de préciser un certain nombre de principes et de modalités à respecter lors de l'élaboration des barèmes.

1 Le Conseil supérieur des messageries de presse

1.1 Le nouveau cadre de régulation de la distribution de la presse

La loi du 20 juillet 2011 a institué un cadre de régulation qui a permis au Conseil supérieur de prendre de nombreuses mesures visant à adapter le système coopératif aux défis du temps présent. La loi du 17 avril 2015 a globalement accru la capacité d'action des deux entités chargées de cette mission de régulation que sont le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) et l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP).

La loi du 17 avril 2015, résultant d'une initiative parlementaire conduite en concertation avec le Gouvernement, a eu pour objectif de renforcer ce cadre afin de mieux répondre à l'ampleur des questions à résoudre. De fait, il était impératif, au vu des évolutions économiques observées, d'accroître encore le rythme d'exécution des réformes et restructurations qui doivent être menées à bien pour redresser le système collectif de distribution de la presse.

Le législateur n'est donc pas venu bouleverser les mécanismes de régulation institués en 2011. Il les a amendés pour permettre au CSMP et à l'ARDP, grâce aux nouveaux pouvoirs qui leur ont été reconnus, d'accentuer leurs efforts conjoints au service de la filière.

La loi du 17 avril 2015 a ainsi modifié la composition de l'ARDP et lui a conféré un rôle accru, notamment dans le cadre de la supervision économique et financière des messageries.

L'ARDP s'est vu reconnaître la qualité d'autorité administrative indépendante par le législateur.

La composition de l'ARDP a par ailleurs été élargie à une personnalité qualifiée désignée par l'Autorité de la concurrence, afin d'ajouter une compétence économique et industrielle aux actuelles compétences juridiques des membres de l'autorité.

Par arrêté de la Ministre de la culture et de la communication en date du 12 août 2015, Mme Elisabeth FLÜRY-HERARD administratrice civile honoraire, vice-présidente de l'Autorité de la concurrence a été nommée membre de l'ARDP.

Enfin, alors que selon la loi du 20 juillet 2011, le mandat des membres de l'ARDP, d'une durée de quatre ans, n'était pas renouvelable, le Parlement a permis qu'il soit désormais renouvelé une fois. De plus, le renouvellement du collège ne sera plus intégral tous les quatre ans, mais interviendra par moitié tous les deux ans, ce qui permettra que l'expérience du secteur acquise par les membres au cours de leur mandat ne soit pas perdue à chaque renouvellement du collège. La loi organise ces nouvelles modalités de renouvellement et dispose en son article 5 que : « *Lors du premier renouvellement des membres de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, deux membres dont le mandat n'est renouvelé que pour deux ans sont désignés par tirage au sort.* »

Les mandats des membres de l'ARDP arrivant à échéance le 25 octobre 2015, un arrêté de la Ministre de la culture et de la communication en date du 23 octobre 2015 a renommé Mme Isabelle DE SILVA, conseillère d'Etat, M. Gérard PLUYETTE, conseiller doyen à la première chambre civile de la Cour de cassation, M. Roch-Olivier MAISTRE, conseiller-maître à la Cour des comptes et Mme Elisabeth FLÜRY-HERARD, vice-présidente de l'Autorité de la concurrence, en tant que membres de l'ARDP.

Par délibération du 9 novembre 2015, le collège de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse a réélu M. Roch-Olivier MAISTRE en tant que président de l'Autorité.

Par ailleurs, conformément à l'article 5 de la loi Bichet, le collège a procédé à un tirage au sort pour désigner deux membres dont la durée du mandat ne sera que de deux ans. M. Gérard PLUYETTE et Mme Elisabeth FLÜRY-HERARD ont été désignés.

En ce qui concerne les prérogatives de l'ARDP, la loi du 17 avril 2015 lui reconnaît désormais officiellement le pouvoir de demander au CSMP d'inscrire une question à son ordre du jour et de la traiter dans un calendrier donné. Dans le cas où le CSMP ne se conformerait pas à cette demande, l'ARDP pourra se substituer à lui, en faisant éventuellement appel aux moyens du Conseil supérieur.

Surtout, la loi confère désormais à l'ARDP un pouvoir de réformation des décisions de portée générale prises par le CSMP. Au délai de six semaines dont dispose l'ARDP pour décider si elle rend ou non exécutoire une décision du CSMP, peut s'ajouter un délai d'un mois supplémentaire pendant lequel l'ARDP peut procéder à des travaux supplémentaires en vue de réformer les décisions du CSMP qui lui sont transmises.

Au-delà du pouvoir de réformation accordé à l'ARDP sur les décisions de portée générale du CSMP, la loi du 17 avril 2015 a doté cette autorité d'une compétence nouvelle, qui lui est propre, en matière d'homologation des tarifs des messageries de presse.

Ainsi, l'ARDP est désormais chargée de procéder à l'homologation des tarifs des messageries de presse, après approbation des barèmes par les assemblées générales des coopératives.

L'article 12 de la loi Bichet dispose que, préalablement à la prise de décision de l'ARDP, un « avis motivé » relatif aux barèmes soit transmis à l'ARDP par le Président du CSMP. Le rapport n° 258 du Sénat précise que le Président pourra à cet effet s'appuyer sur la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM), qui présente notamment l'avantage « d'être exempté de représentants de la presse et du système de distribution ».

On relèvera qu'à l'occasion du débat législatif sur l'homologation des tarifs des messageries, le Parlement a inscrit dans la loi Bichet les principes sur lesquels les barèmes doivent se fonder : solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative ; préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse ; égalité des éditeurs face au système de distribution grâce à une gestion démocratique, efficiente et désintéressée des moyens mis en commun.

En outre, le législateur a estimé opportun de conférer une base législative au mécanisme de péréquation que le CSMP avait institué en septembre 2012 par sa décision n° 2012-05 rendue exécutoire par l'ARDP.

L'article 12 de la loi Bichet, tel que remanié par la loi du 17 avril 2015, dispose par conséquent désormais que les tarifs des messageries doivent permettre « *de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités* ».

Enfin la loi du 17 avril 2015 a doté le CSMP de deux nouvelles compétences spécifiques en complétant la liste figurant à l'article 18-6 de la loi Bichet.

D'une part, le CSMP peut « *définir les conditions dans lesquelles les entreprises de presse (...) peuvent, dans des zones géographiques déterminées, sans adhésion à une société coopérative de messageries de presse commune, recourir à des réseaux locaux de distribution aux points de vente* ».

D'autre part, le CSMP peut, si le bon fonctionnement de la distribution de la presse le justifie, déterminer « *les conditions de la mise en commun de moyens par les messageries, au besoin en créant une société commune* ». Ce faisant, le législateur a ratifié a posteriori la décision prise par le CSMP, le 2 décembre 2014, de créer une société commune à Presstalis et aux MLP pour assurer la gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse.

Ces ajouts n'étaient pas strictement nécessaires en droit puisque l'énumération de compétences particulières donnée à l'article 18-6 de la loi Bichet ne présente pas un caractère limitatif. La Cour d'appel de Paris a en effet jugé, dans son arrêt du 20 juin 2013, que « *l'article 18-6 (...) n'a pas pour objet de restreindre les pouvoirs donnés au CSMP, mais de définir les modalités selon lesquelles il peut accomplir ses missions, sans que l'énumération de ces mesures l'empêche de prendre des décisions de portée générale, en application de l'article 17, pourvu que leur champ d'application et*

leur contenu soient limités à l'objectif qui lui a été assigné ». Mais le législateur a ainsi pu marquer clairement son soutien aux actions entreprises depuis 2011 par le Conseil supérieur.

1.2 Les missions du Conseil supérieur

La loi Bichet, telle que modifiée par les lois du 20 juillet 2011 et du 17 avril 2015, définit les missions que le CSMP et l'ARDP doivent assumer en commun. Son article 17 dispose en effet que :

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse, autorité administrative indépendante, et le Conseil supérieur des messageries de presse, personne morale de droit privé, assurent, chacun dans son domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi.

Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse.

Pour l'exécution de ses missions, selon l'article 18-6 de la loi, modifié en dernier lieu par la loi du 17 avril 2015, le Conseil supérieur :

- 1° Détermine les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale ;
- 2° Fixe pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente ;
- 3° Définit les conditions d'une distribution non-exclusive par une messagerie de presse, dans le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques des sociétés coopératives de messageries de presse, et les conditions d'une distribution directe par le réseau des dépositaires centraux de presse sans adhésion à une société coopérative de messageries de presse ;
- 3° bis Définit les conditions dans lesquelles les entreprises de presse relevant de l'article 2 peuvent, dans des zones géographiques déterminées, sans adhésion à une société coopérative de messageries de presse commune, recourir à des réseaux locaux de distribution aux points de vente et homologuer les contrats de distribution conclus dans ces conditions, au regard des principes de la présente loi ;
- 4° Fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale ;
- 5° Établit un cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, garantissant à tout éditeur, quelle que soit sa messagerie, l'accès aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de vente. Ce cahier des charges inclut le schéma d'organisation des flux financiers dans l'ensemble de la chaîne de distribution et les conditions de leur sécurisation ;
- 6° Délègue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise ;
- 7° Délivre un certificat d'inscription aux agents de la vente de presse et assure la gestion du fichier recensant les agents de la vente de presse déclarés ;
- 8° Homologue les contrats-types des agents de la vente de presse au regard des dispositions de la présente loi et des règles qu'il a lui-même édictées ;
- 9° Fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, après consultation de leurs organisations professionnelles ;
- 10° Exerce le contrôle comptable des sociétés coopératives de messageries de presse, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi. Il s'assure en particulier que les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales

mentionnées à l'article 4 de la loi qui distribuent des quotidiens d'information politique et générale opèrent une distinction claire, le cas échéant dans le cadre d'une comptabilité par branche, entre la distribution de ces quotidiens et celle des autres publications. Tous les documents utiles à cette fin lui sont adressés sans délai après leur approbation par leur assemblée générale. Il peut également demander communication, en tant que de besoin, des comptes prévisionnels des sociétés coopératives de messageries de presse ;

- 11° *Dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse susceptibles d'altérer leur caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de la distribution de la presse, ainsi que sur celles des entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi dans lesquelles les coopératives de messageries de presse auraient une participation majoritaire, qui auraient pour conséquence d'altérer le caractère coopératif de ces dernières ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse. Ce droit d'opposition ne s'exerce pas si le commissaire du Gouvernement émet un avis défavorable ;*
- 12° *Définit, après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse, les bonnes pratiques professionnelles de la distribution de la presse vendue au numéro ;*
- 13° *Si le bon fonctionnement de la distribution de la presse le justifie, détermine les conditions de la mise en commun de moyens par les messageries, au besoin en créant une société commune.*

Lorsque, dans le cadre des dispositions de la loi, le Conseil supérieur envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique, les observations qui sont faites à leur sujet. Les résultats d'une consultation sont rendus publics, à l'exclusion des informations couvertes par le secret des affaires.

Aux termes de l'article 18-13 de la loi Bichet, les décisions de portée générale que le CSMP adopte sont transmises à l'ARDP qui dispose d'un délai de six semaines pour accepter ou non de les rendre exécutoires. L'Autorité peut, dans ce même délai, éventuellement prorogable pour une durée d'un mois, réformer les décisions du CSMP qui lui ont été transmises avant de les rendre exécutoires.

1.3 La composition du Conseil supérieur

Le Conseil supérieur comprend vingt membres, nommés pour quatre ans par arrêté du ministre chargé de la communication :

- 1° Neuf représentants des éditeurs de journaux et publications périodiques sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ;
- 2° Trois représentants des sociétés coopératives de messageries de presse sur proposition des assemblées générales des sociétés coopératives de messageries de presse ;
- 3° Deux représentants des entreprises commerciales et des messageries de presse concourant aux opérations matérielles de distribution de la presse sur proposition des assemblées générales de ces entreprises ou messageries ;
- 4° Deux représentants des dépositaires de journaux ou publications périodiques sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ou, à défaut, d'une assemblée générale des dépositaires ;
- 5° Deux représentants des diffuseurs de presse sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ou, à défaut, d'une assemblée générale des diffuseurs ;
- 6° Deux représentants du personnel occupé dans les entreprises de messageries de presse sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre chargé de la communication, siège auprès du Conseil supérieur avec voix consultative.

Au cours de l'année 2015, ont siégé au Conseil supérieur les personnes suivantes :

- En qualité de représentants des éditeurs de journaux et publications périodiques :

- M. Olivier BONSART - Syndicat de la presse quotidienne régionale, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
- M. Nicolas BRIMO - Syndicat des éditeurs de la presse magazine, désigné suivant arrêté en date du 11 avril 2014, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
- M. Marc FEUILLEE - Syndicat de la presse quotidienne nationale, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
- M. Rolf HEINZ - Syndicat des éditeurs de la presse magazine, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
- M. Bruno LESOUEF - Syndicat des éditeurs de la presse magazine, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
- M. Francis MOREL - Syndicat de la presse quotidienne nationale, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
- M. Jean-Louis REDON - Fédération nationale de la presse d'information spécialisée, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
- M. Jean-Pierre ROGER - Syndicat des éditeurs de la presse magazine, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
- M. Jean VIANSSON PONTE - Syndicat de la presse quotidienne régionale, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015.
- En qualité de représentants des sociétés coopératives de messageries de presse :
- M. Philippe CARLI - Coopérative de distribution des quotidiens, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
- M. Hubert CHICOU - Coopérative de distribution des magazines, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
- Mme Véronique FAUJOUR - Coopérative Messageries lyonnaises de presse, désignée suivant arrêté en date du 11 juin 2014, renouvelée suivant arrêté en date du 23 octobre 2015.
- En qualité de représentants des entreprises commerciales et des messageries de presse concourant aux opérations matérielles de distribution de la presse :
- M. Patrick ANDRE - Coopérative Messageries lyonnaises de presse, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011 ;
- Mme Anne-Marie COUDERC - Presstalis, désignée suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelée suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
- M. Henri-Claude PRIGENT - Coopérative Messageries lyonnaises de presse, désigné suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 (en remplacement de M. P. ANDRE).
- En qualité de représentants des dépositaires de journaux ou publications périodiques :
- M. Edouard DAMIDOT - Syndicat national des dépositaires de presse, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;
- M. Dominique GIL - Syndicat national des dépositaires de presse, désigné suivant arrêté en date du 26 juin 2013, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015.

- En qualité de représentants des diffuseurs de presse :

M. Christian ANDRIEUX - Union nationale des diffuseurs de presse, désigné suivant arrêté en date du 11 avril 2014, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;

M. Daniel PANETTO - Union nationale des diffuseurs de presse, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;

- En qualité de représentants du personnel occupé dans les entreprises de messageries de presse :

M. Laurent JOSEPH - SGLCE - Confédération générale du travail (Presstalis), désigné suivant arrêté en date du 2 octobre 2013, renouvelé suivant arrêté en date du 23 octobre 2015 ;

Mme Françoise ZILBER - Confédération française démocratique du travail (Coopérative Messageries lyonnaises de presse), désignée suivant arrêté en date du 25 octobre 2011, renouvelée suivant arrêté en date du 23 octobre 2015.

L'article 18 de la loi prévoit que les membres du Conseil supérieur des messageries de presse sont nommés pour quatre ans et leur mandat est renouvelable. Les mandats des membres du Conseil supérieur arrivant à échéance le 25 octobre 2015, un arrêté de la Ministre de la culture et de la communication en date du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du Conseil supérieur des messageries de presse a été publié.

M. Henri-Claude PRIGENT, Coopérative Messageries lyonnaises de presse a été appelé à remplacer M. Patrick ANDRE en qualité de représentant des entreprises commerciales et des messageries de presse concourant aux opérations matérielles de distribution de la presse. Les autres membres du Conseil supérieur des messageries de presse ont été renouvelés.

Deux nouveaux membres ont été nommés par arrêté de la Ministre de la culture et de la communication en date du 15 mars 2016 :

- M. Nicolas CORNEAU - Syndicat de la presse quotidienne régionale (en remplacement de M. O. BONSART) ;
- M. Louis DREYFUS - Coopérative de distribution des quotidiens (en remplacement de M. P. CARLI).

Mme Laurence FRANCESCHINI, Directeur général des médias et des industries culturelles a exercé les fonctions de Commissaire du Gouvernement jusqu'au 3 juin 2015. M. Martin AJDARI, nommé Directeur général des médias et des industries culturelles par décret du 21 mai 2015, lui a succédé à compter du 3 juin 2015.

M. Fabrice CASADEBAIG, sous-directeur à la Direction des médias et des industries culturelles, assure la suppléance.

1. 4 L'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur

Le Président

L'article 18 de la loi du 2 avril 1947 modifiée prévoit que le Président du CSMP « *est élu par l'ensemble de ses membres, parmi les membres ayant la qualité d'éditeur de presse. Son mandat est de 4 ans et il est renouvelable.* »

L'Assemblée du 12 novembre 2015 a reconduit M. Jean-Pierre ROGER à la présidence du Conseil supérieur des messageries de presse.

Le Bureau

La composition du Bureau du Conseil supérieur, élu par l'Assemblée du Conseil supérieur le 2 décembre 2014 était la suivante :

- M. Jean-Pierre ROGER - Président du Conseil supérieur
- M. Nicolas BRIMO
- M. Marc FEUILLEE
- M. Rolf HEINZ
- M. Bruno LESOUEF
- M. Francis MOREL
- M. Jean-Louis REDON (Trésorier)
- M. Jean VIANSSON PONTE

Le Bureau a été reconduit dans la même composition par l'Assemblée du Conseil supérieur le 12 novembre 2015.

Le Bureau du Conseil supérieur s'est réuni, à l'initiative du Président du Conseil supérieur comme à son habitude, une fois par mois.

Le commissaire du Gouvernement, M. Martin ADJARI, qui siège au sein du Conseil supérieur avec voix consultative, est convié aux réunions du Bureau.

Le Secrétariat permanent

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur est resté composé de six personnes en 2015 :

- M. Guy DELIVET - Directeur général ;
- Mme Nathalie BONPAPA - Chargée d'études ;
- M. Bertrand HOULE - Chargé de mission ;
- Mme Géraldine JEANJEAN - Chargée de mission ;
- Mme Corinne FOURRIER - Assistante de direction ;
- Mme Lilia BEN KHALIFA - Secrétaire.

La Commission du réseau

Au 1^{er} janvier 2015, les membres de la Commission du réseau, commission spécialisée mentionnée au 6^o de l'article 18-6 de la loi Bichet, étaient les suivants :

- M. Philippe ABREU - Président Directeur Général, Turf Editions (président de la commission)
- M. Hervé BONNAUD - Directeur de la diffusion, Le Monde
- M. Jean-Luc BRETONNET - Directeur de la diffusion, Editions Nuit et Jour
- M. Xavier COSTES - Directeur des ventes, Uni-Editions
- Mme Paule COUDERAT - Directeur des ventes, L'Obs
- M. Michel DELBORT - Directeur commercial presse, L'Equipe
- M. Jean-Luc FILEGON - Directeur de la diffusion, Groupe Marie-Claire
- M. Daniel GILLON, Directeur régional presse magazine France, Lagardère active
- M. Marc LEMIUS - Directeur de la diffusion, Bauer média France.
- Mme Catherine MASSABUAU - Directeur des ventes, Groupe Les Echos
- Mme Pascale MAURIN - Directeur des ventes, Bayard (vice-présidente de la commission)
- M. Philippe MERRIEN - Responsable diffusion pôle, Mondadori France
- M. Bruno RECURT - Directeur des ventes, Prisma média

Les membres de la Commission du réseau ont été désignés par l'Assemblée du Conseil supérieur à l'occasion de sa séance du 20 décembre 2013.

En décembre 2015, les mandats des membres de la Commission du réseau arrivant à échéance, le Président a procédé aux démarches en vue de leur renouvellement. Il a d'abord constaté que l'observation des parts de marchés respectives des deux coopératives regroupant exclusivement des éditeurs de publications ou comprenant une majorité de membres éditeurs de publications, telles

qu'elles ressortent des déclarations faites par ces dernières dans le cadre de la mission de contrôle des comptes 2014 assurée par le Secrétariat permanent, conduisait à maintenir la répartition retenue en décembre 2011 et confirmée en décembre 2013. Il a ensuite sollicité l'avis du conseil d'administration de chacune des trois coopératives [Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ), Coopérative de distribution des magazines (CDM) et Messageries Lyonnaises de presse (MLP)], afin d'établir la liste des membres de la Commission.

L'Assemblée du Conseil supérieur, lors de sa séance qui s'est tenue le 22 décembre 2015, a approuvé le renouvellement des mandats de dix membres. Trois membres, Mesdames Pascale MAURIN et Paule COUDERAT ainsi que Monsieur Jean-Luc BRETONNET n'ayant pas sollicité le renouvellement, l'Assemblée du Conseil supérieur a désigné trois nouveaux membres :

- Mme Maud LUTINIER - Directeur des ventes, Bayard
- M. Jean GIRAULT - Directeur des ventes et de la promotion, Le Point
- M. Alexandre CAMPI - Directeur des ventes, groupe Hommell

Le Président du Conseil supérieur a nommé M. Philippe ABREU président de la Commission et M. Bruno RECURT vice-président.

Les mandats des membres de la Commission du réseau seront renouvelables en décembre 2017.

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

La composition de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries n'a connu aucune modification en 2015. Cette commission est composée du Président du Conseil supérieur, qui la préside, et de deux personnalités extérieures M. Bertrand du MARAIS - Conseiller d'Etat et M. Jean-Louis MULLENBACH - Expert comptable - Commissaire aux comptes - Associé d'Opsione Group.

La Commission des bonnes pratiques professionnelles

Au 1^{er} janvier 2015, les membres de la Commission des bonnes pratiques professionnelles étaient les suivants :

- M. Jean-Marie ARCHEREAU - Directeur général délégué des Editions Dupa Burda
- M. Frédérick CASSEGRAIN - Directeur général - Marianne
- M. Bertrand COUSIN - Membre honoraire du Conseil d'Etat
- M. Michel DELBORT - Directeur commercial presse - L'Equipe
- M. Alfred GERSON - Administrateur - L'Humanité
- M. Serge HAYEK - Directeur commercial réseau et marketing médias - Prisma média
- M. Eric MATTON - Directeur général adjoint - Express Roularta
- Mme Guillemette PAYEN - Présidente du directoire - Motor presse France
- M. Nicolas SAUZAY - Président de Bauer média France
- M. Jean-Pascal GOGUET CHAPUIS, Directeur de pôle - Lagardère active,
- M. Vincent VIGNEAU - Conseiller - Cour de cassation

La Commission des bonnes pratiques professionnelles est présidée par M. Vincent VIGNEAU, Conseiller à la Cour de cassation.

Les conciliateurs

En ce qui concerne les personnalités assurant les missions de conciliation prévues à l'article 18-11 de la loi, le Président du Conseil supérieur avait désigné M. Daniel FARGE et M. Henri-Claude LE GALL, Conseillers honoraires à la Cour de cassation, pour conduire les procédures de conciliation relatives à des différends concernant des dépositaires de presse dans la mise en œuvre du schéma directeur de niveau 2. Ces personnalités ont poursuivi leur mission sur l'année 2015.

Du fait de l'accroissement du nombre des procédures de conciliation engagées dans la mise en œuvre du schéma directeur de niveau 2 au cours du premier semestre 2015, le Président du Conseil supérieur a désigné deux personnalités supplémentaires : M. Pascal CHAUVIN et M. Vincent VIGNEAU, Conseillers à la Cour de cassation, pour conduire ces conciliations.

En juin 2015, le Président du Conseil supérieur a par ailleurs désigné Mme Pascale MAURIN, vice-présidente de la Commission du réseau, en qualité de conciliatrice dans le cadre d'un différend né entre un diffuseur de presse et les sociétés de messageries.

Les experts

Plusieurs experts extérieurs assistent le Conseil supérieur dans ses différents travaux pour mener à bien les missions qui lui sont confiées.

Il a été fait appel au cabinet Ricol-Lasteyrie (suivi de la décision n° 2012-06, travaux de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries et analyse de la distinction comptable pratiquée par Presstalis entre QIPG et autres publications) ; au cabinet Mazars (barèmes des sociétés coopératives, mise en œuvre du décroisement des flux et du schéma directeur de niveau 2, approfondissement relatif au dispositif de péréquation entre coopératives de distribution de la presse et, depuis janvier 2016, travaux de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries) ; au cabinet Capgemini Consulting (évolution des modalités de facturation dans le cadre du système d'information commun).

Le Conseil supérieur est aussi assisté dans ses travaux comptables et budgétaires par le cabinet Sefac, M. Philippe BLIN, et dans ses travaux juridiques par le cabinet Carlara, Maître Rémi SERMIER et le cabinet Smilevitch & Associés, Maître Serge SMILEVITCH.

1. 5 Les actions d'information et de communication du Conseil supérieur

Le site Internet du Conseil supérieur est dédié à l'information des professionnels et du public sur les travaux et missions accomplis par le Conseil supérieur dans le cadre de la loi Bichet, et plus largement sur la distribution de la presse vendue au numéro. Le Conseil supérieur a mis en ligne une nouvelle version de son site en novembre 2015 et à cette occasion le site Internet *www.csmf.fr* est venu remplacer *www.csmpresse.fr*.

Support d'information librement accessible, ce site Internet renseigne sur le Conseil supérieur, son organisation, son fonctionnement, ses missions. Il donne connaissance de ses études et travaux. Toutes les décisions et délibérations adoptées par le Conseil supérieur y sont publiées.

Plus largement, le site donne accès aux données chiffrées ayant trait à la distribution de la presse vendue au numéro, il renseigne sur les différentes catégories de presse et sur les acteurs de la distribution.

Il présente le système de distribution de la presse en France et les principes qui le régissent. Il renseigne également sur les systèmes de distribution de la presse dans différents pays européens. Il met à disposition les textes de référence du secteur (lois et règlements, décisions, déclarations, bonnes pratiques, accords interprofessionnels, rapports...).

Support des procédures de la Commission du réseau et outil de transparence, le site Internet du Conseil supérieur publie, outre les règles d'organisation de la Commission du réseau, le calendrier de ses séances, les propositions dépositaires et diffuseurs adressées à la Commission, la date de la séance au cours de laquelle ces propositions seront examinées, les décisions rendues par la Commission.

Le site Internet du Conseil supérieur est également le support des procédures de consultation publique prévues par l'article 18-7 de la loi Bichet. Lorsqu'une consultation publique est ouverte par le Conseil supérieur, un avis de consultation est mis en ligne en page d'accueil du site. Cet avis décrit la teneur des mesures dont l'adoption est envisagée. Le cas échéant, il contient un résumé des travaux ayant conduit à proposer ces mesures. Il mentionne le délai dans lequel des observations peuvent être transmises au Conseil supérieur, ainsi que les modalités de cette transmission. Les résultats et la synthèse de la consultation sont publiés en page d'accueil du site Internet.

Un site Intranet du Conseil supérieur délimite un espace réservé, dédié aux dépositaires de presse et aux sociétés de messageries de presse. Il permet à ces acteurs d'adresser à la Commission du réseau les propositions diffuseurs en remplissant un formulaire en ligne.

34 210 visiteurs uniques se sont connectés au site Internet du Conseil supérieur en 2015 (+ 1,7 % par rapport à 2014). La fréquentation du site est en constante évolution depuis 2012 (+ 44 %). 145 947 pages ont été consultées sur les 54 346 visites comptabilisées en 2015.

Le site Internet du Conseil supérieur est toujours consulté par des internautes connectés depuis d'autres pays tels que le Maroc, les Etats-Unis, la Belgique, le Royaume-Uni, l'Allemagne, le Brésil, l'Algérie, l'Espagne et l'Italie.

Les communiqués de presse du Conseil supérieur participent à une large information du public et des professionnels sur les activités du Conseil supérieur. Cinq communiqués de presse ont été publiés sur la page d'accueil du site Internet du Conseil supérieur en 2015.

1.6 Les propositions concernant l'évolution des textes réglementaires

A l'occasion des recours en annulation contre la décision n° 2013-05 du CSMP, portés devant la Cour d'appel de Paris, le Conseil supérieur a constaté que le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse comportait certaines lacunes dans la mesure où ce texte omet de préciser les cas dans lesquels le Premier président de la Cour d'appel peut faire droit à une demande de sursis à exécution d'une décision de portée générale du CSMP rendue exécutoire par l'ARDP.

Cette lacune a été relevée dans l'ordonnance rendue le 5 mars 2014 par le magistrat délégué par le Premier président de la Cour d'appel de Paris : « le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 est muet sur les causes justifiant le sursis ».

Prenant acte de cette lacune, le Parlement a, lors du vote de la loi du 17 avril 2015, modifié la rédaction de l'article 18-13 de la loi Bichet. D'une part, il est désormais prévu que tous les recours contre des décisions du CSMP, qu'il s'agisse des décisions de portée générale rendues exécutoires par l'ARDP ou des décisions à caractère individuel, relèvent de la compétence exclusive de la Cour d'appel de Paris. D'autre part, la loi indique expressément que ces recours n'ont pas de caractère suspensif mais qu'une demande de sursis à exécution peut être présentée devant la Cour d'appel de Paris, laquelle ne peut faire droit à la demande que lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Il était donc nécessaire de modifier à la marge le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pour prendre en compte les changements opérés par la loi du 17 avril 2015. Le CSMP a fait parvenir quelques propositions rédactionnelles pour l'établissement du décret n° 2015-1468 du 10 novembre 2015 qui est venu modifier le décret du 16 mars 2012. Pour tenir compte de la nouvelle répartition des compétences entre les deux instances de régulation de la distribution de la presse, le décret complète les règles de publicité des décisions de portée générale du CSMP et de l'ARDP, nécessaires pour l'exercice éventuel de recours contentieux contre ces décisions. Il étend les règles dérogatoires de procédure devant la Cour d'appel de Paris aux recours contre les décisions de portée individuelle prises par le CSMP ainsi qu'aux décisions prises par l'ARDP lorsqu'elle réforme les décisions du CSMP ou lorsqu'elle se substitue à celui-ci.

Par ailleurs, à l'occasion d'un contentieux intenté par un dépositaire dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur, le Conseil constitutionnel s'est prononcé le 7 janvier 2016 sur une question prioritaire de constitutionnalité relative au 6° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 qui prévoit que le Conseil supérieur des messageries de presse : « Délégue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise. »

Dans sa décision, le Conseil constitutionnel rappelle qu'il est « *loisible au législateur de prévoir les conditions dans lesquelles un organisme indépendant composé d'éditeurs, tiers au contrat conclu entre une société de messageries de presse et un dépositaire central de presse, peut prendre des décisions aboutissant à la résiliation de ce contrat, afin de mettre en œuvre l'objectif de pluralisme et d'indépendance des quotidiens d'information politique et générale.* »

Toutefois, il relève qu'aucune procédure d'examen contradictoire n'a été prévue par le législateur lorsque la Commission décide du retrait d'agrément d'un dépositaire ou de la modification de la zone de chalandise. Il observe de plus que la Commission n'est pas tenue, de par la loi, de motiver sa décision.

Le Conseil constitutionnel a ainsi jugé que le législateur de 2011 avait insuffisamment encadré le dispositif. En conséquence, il a déclaré contraires à la Constitution les mots : « des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse, avec ou sans modification de la zone de chalandise. » figurant dans le 6° de l'article 18-6 de la loi Bichet.

Cependant, afin de ne pas faire disparaître de manière immédiate des dispositions contribuant à la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de pluralisme et d'indépendance des quotidiens d'information politique et générale, le Conseil constitutionnel a reporté l'abrogation de cette disposition au 31 décembre 2016, donnant ainsi le temps au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité de cette disposition.

Prenant acte de la décision du Conseil constitutionnel, le Gouvernement a présenté un amendement dans le cadre de l'examen de la proposition de loi *visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias*, portée par le député de Paris, M. Patrick BLOCHE. Cet amendement a pour objet de renforcer le droit des parties lorsqu'un contrat de dépositaire est modifié ou résilié par le Conseil supérieur. Il encadre donc la procédure de résiliation des contrats en cours afin de tenir compte des conditions particulières d'exécution et d'équilibre du contrat, de prévoir une procédure contradictoire préalable et d'instaurer dans la loi l'obligation de motivation.

Parallèlement, un amendement a également été déposé par le Gouvernement concernant l'homologation des barèmes des messageries de presse par l'ARDP. Ce texte prévoit que les recours contre les décisions prises par l'ARDP relatives aux barèmes des sociétés de messageries de presse relèveront, elles aussi, de la compétence de la Cour d'appel de Paris.

L'Assemblée nationale a adopté ces deux amendements en séance publique du 8 mars 2016.

Dans le cadre des débats au Sénat, les 6 avril et 26 mai 2016, la Haute Assemblée a avalisé, à quelques modifications près, les dispositions proposées pour compléter le 6° de l'article 18-6 de la loi Bichet. La Commission Mixte Paritaire n'étant pas parvenue à dégager un accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur l'ensemble de la proposition de loi, celle-ci reviendra en nouvelle lecture à l'Assemblée le 18 juillet 2016 puis repassera au Sénat avant de faire l'objet d'une lecture finale par l'Assemblée. On peut raisonnablement penser que la nouvelle rédaction de l'article 18-6 (6°) de la loi Bichet, conforme aux exigences posées par le Conseil constitutionnel, entrera en vigueur bien avant la fin de l'année 2016.

Le Conseil supérieur est également intervenu pour relayer les inquiétudes des diffuseurs de presse à propos des dispositions qui avaient été insérées dans le projet de loi *relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine* pour porter de 100 à 500 mètres la zone d'interdiction de publicité autour des monuments historiques. La mise en œuvre brutale d'une telle interdiction pouvait aboutir à bannir l'affichage publicitaire sur les kiosques à journaux dans la quasi-totalité du centre-ville parisien et des principales métropoles françaises. Or, le réseau des kiosques représente un vecteur essentiel de distribution de la presse écrite dans les centres villes. L'établissement et l'entretien des kiosques sont aujourd'hui financés par l'exploitation de leurs faces publicitaires. La disparition de ces recettes entrainerait la fermeture de la plupart d'entre eux.

Heureusement, le Gouvernement et le Parlement ont réagi favorablement aux sollicitations du CSMP relayant les inquiétudes des professionnels. La rédaction qui a été définitivement adoptée par le Parlement préserve les intérêts des kiosques en reportant dans le temps (jusqu'à 2020 dans la plupart

des cas) l'entrée en vigueur du périmètre étendu d'interdiction, de manière à laisser aux collectivités concernées la possibilité d'adapter leur règlement local de publicité afin de déroger à l'interdiction de publicité en faveur des kiosques.

1.7 Les moyens budgétaires du Conseil supérieur

Les frais de fonctionnement du Conseil supérieur sont assurés par les sociétés coopératives de messageries de presse conformément à l'article 18-5 de la loi Bichet.

Sous l'autorité du Président du Conseil supérieur, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur prépare chaque année, avec l'assistance de l'expert-comptable du Conseil supérieur, un projet de budget prévisionnel pour l'exercice à venir. Le Président du Conseil supérieur soumet ce projet à l'Assemblée. Le vote du budget prévisionnel par l'Assemblée rend celui-ci exécutoire. Le Président du Conseil supérieur rend compte à l'Assemblée du Conseil supérieur de l'exécution de ce budget.

Chaque coopérative contribue aux frais de fonctionnement du Conseil supérieur au prorata du dernier chiffre d'affaires presse déclaré au Secrétariat permanent dans le cadre du contrôle de la documentation comptable et financière prévu par l'article 16 de la loi Bichet. Le Secrétariat permanent notifie à chaque coopérative le montant de sa contribution annuelle dès que le budget prévisionnel a été voté par l'Assemblée du Conseil supérieur. Le règlement est effectué par tiers.

Le Secrétariat permanent informe trimestriellement le trésorier du Conseil supérieur de l'évolution des dépenses et des recettes conformément à l'article 7.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur. Le trésorier du Conseil supérieur peut poser toute question et demander à prendre connaissance de toute pièce justificative.

Le trésorier du Conseil supérieur, désigné à cette fonction par le Président du Conseil supérieur parmi les membres du Bureau, est M. Jean-Louis REDON.

Le budget prévisionnel pour l'exercice 2014, adopté par l'Assemblée du Conseil supérieur lors de sa séance du 20 décembre 2013, s'est élevé à 2 670 000 €.

Conformément à l'article 7.5 du règlement intérieur, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a établi un état retraçant l'exécution du budget pour l'année 2014, que le trésorier du Conseil supérieur a examiné et dont il a été rendu compte à l'Assemblée se tenant le 30 juin 2015. Sur le rapport du trésorier du Conseil supérieur, l'Assemblée a donné quitus au Président du Conseil supérieur pour l'exécution du budget 2014.

Le budget prévisionnel du Conseil supérieur pour l'exercice 2015, adopté par l'Assemblée du Conseil supérieur du 19 décembre 2014, s'est élevé à 2 500 000 €.

Conformément à l'article 7.5 du règlement intérieur, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a établi un état retraçant l'exécution du budget pour l'année 2015, que le trésorier du Conseil supérieur a examiné et dont il a été rendu compte à l'Assemblée du Conseil supérieur se tenant le 19 juillet 2016.

Sur le rapport du trésorier du Conseil supérieur, l'Assemblée du Conseil supérieur a donné quitus au Président pour l'exécution du budget 2015.

Le budget prévisionnel du Conseil supérieur pour l'exercice 2016, adopté par l'Assemblée du Conseil supérieur du 22 décembre 2015, s'élève à 2 240 000 €.

2 Les travaux du Conseil supérieur des messageries de presse

2.1 Le suivi comptable économique et financier des sociétés de messageries de presse

2.1.1 Le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés de messageries de presse

Les missions de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés de messageries de presse, visées aux articles 15, 16 et 18-6 (10°) de la loi du 2 avril 1947, ont été assurées par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur. Ces missions ont pour objet de s'assurer que les obligations faites par la loi aux différentes sociétés de messageries de presse sont respectées.

En ce qui concerne les comptes des sociétés de messageries de presse pour l'exercice 2014, le Secrétariat permanent a engagé dès le mois de juillet 2015 la mission de contrôle comptable prévue à l'article 16 de la loi, selon les modalités habituelles.

Dans le cadre de sa mission, le Secrétariat permanent a pu disposer de la documentation financière habituelle : comptes sociaux et consolidés détaillés et leurs annexes, rapports des Commissaires aux comptes, rapports de gestion annuels, procès-verbaux des assemblées générales ayant approuvé les comptes. Les grilles d'informations comptables et financières, mises en place par le Conseil supérieur depuis plusieurs années, ont permis de compléter cette documentation, afin d'assurer la qualité de l'information présentée, conformément aux dispositions de la loi et du règlement intérieur du Conseil supérieur.

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur, avec le concours du cabinet Sefac et de M. Philippe BLIN, expert-comptable du Conseil supérieur, a pris connaissance de l'ensemble de ces documents et établi une synthèse pour chacune des sociétés de messageries de presse. Les résultats de ces travaux ont été communiqués aux membres du Conseil supérieur avec la convocation de l'Assemblée réunie en séance le 22 décembre 2015. Le rapport du Secrétariat permanent sur l'exécution de sa mission de contrôle des comptes 2014 des sociétés de messageries de presse a été présenté à cette même Assemblée du Conseil supérieur.

Conformément aux dispositions nouvelles de l'article 16 de la loi Bichet, issue de la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015, le Secrétariat permanent a transmis à la ministre chargée de la communication les résultats des vérifications conduites relativement aux comptes 2014 des sociétés de messageries de presse, copie étant adressée directement à la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC).

Il convient de noter qu'en application de la loi du 17 avril 2015, le ministre chargé de la communication et le ministre chargé de l'économie pourront désormais demander à des magistrats de la Cour des comptes de procéder à toutes vérifications de la comptabilité des sociétés coopératives de messageries de presse.

2.1.2 La distinction entre la distribution des quotidiens d'information politique et générale et celle des autres publications

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur, comme les années précédentes, a engagé une démarche auprès de Presstalis, seule société de messageries de presse à assurer actuellement la distribution de titres quotidiens d'information politique et générale (QIPG), afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article 18-6 (10°) de la loi en s'assurant que cette entreprise opère une distinction claire entre la distribution des quotidiens et celle des autres publications.

Pour mener à bien la mission qui est confiée au CSMP par l'article 18-6 (10°) de la loi et s'assurer que le résultat analytique propre aux QIPG avait bien été établi par Presstalis au titre de l'exercice 2014, le Secrétariat permanent s'est appuyé sur les premières conclusions issues de travaux confiés au cabinet Ricol Lasteyrie en fin d'année 2015.

Ces travaux avaient pour objectif de s'assurer, pour l'exercice 2014, d'une part, qu'au sein de la comptabilité tenue par Presstalis une distinction claire existe permettant d'isoler la part affectable aux quotidiens d'information politique et générale (« QIPG ») et, d'autre part, que les clés utilisées pour la répartition des produits et des charges entre les différentes branches et sous-branches d'activité sont pertinentes et permettent d'appréhender le résultat net de l'activité QIPG.

Dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, le cabinet Ricol Lasteyrie a mis en œuvre diverses diligences et notamment : rencontré la direction du contrôle de gestion de Presstalis, procédé à une revue des clés permettant de distinguer les QIPG des autres quotidiens, identifié l'évolution des clés quotidiens/publications entre 2013 et 2014, procédé à une revue de l'impact de la réforme industrielle sur la répartition des coûts entre quotidiens et publications, procédé à la décomposition du compte de résultat par type de produits et charges et à la vérification de la cohérence des clés par rapport à 2013.

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a pu porter à la connaissance de l'Assemblée lors de sa séance du 22 décembre 2015 les principaux constats dressés par le cabinet Ricol Lasteyrie qui sont les suivants :

- Conformément à l'engagement pris en fin d'année 2011 par la direction financière de Presstalis, une répartition des recettes et des coûts au niveau des QIPG a été également effectuée au titre de l'année 2014. Ce compte de résultat 2014 propre aux QIPG a été élaboré courant 2015, après l'arrêté définitif des comptes de gestion 2014. Il fait ressortir un résultat d'exploitation positif de 10,4 millions d'euros après un montant d'aides publiques globales de 18 millions d'euros, après la péréquation affectée aux QIPG pour un montant de 13,1 millions d'euros et prise en compte de la rémunération au « drop ».
- La réorganisation industrielle et commerciale s'est poursuivie en 2014, tant au niveau 1 qu'au niveau 2, avec : l'impact en année pleine du recentrage des activités de niveau 1 sur le site de Bobigny qui traite également une partie du flux de niveau 2 pour la région de Paris (ex SPPS) ; la finalisation du déploiement de la nouvelle organisation logistique du niveau 2 avec l'ouverture de 3 plateformes régionales (Marseille, Bordeaux et Toulouse).
- Les clés IPG/non IPG n'ont pas été modifiées en 2014.
- Les clés quotidiens/publications sont identiques à celles utilisées en 2013. A noter la création d'une nouvelle clé au niveau 2 afin de prendre en compte l'évolution de l'organisation logistique.
- Comme en 2013, la rémunération au drop des tournées du niveau 2 est répartie sur la base de la contribution des éditeurs entre quotidiens et publications.
- Le système d'information de Presstalis ne permet pas, à ce jour, le suivi de la marge par titre. Une évolution sur ce point est prévue dans le cadre du projet de refonte du système d'information lancé en 2014.

Le cabinet Ricol Lasteyrie a rendu son rapport définitif en février 2015.

2.1.3 L'examen des éléments prévisionnels des sociétés de messageries de presse

Pour permettre à la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries d'exercer sa mission conformément à l'article 12 du règlement intérieur du Conseil supérieur, le Secrétariat permanent demande aux sociétés de messageries de presse de communiquer tous documents ou informations utiles à l'appréciation de la situation économique et financière des messageries, ainsi que les procès-verbaux de leurs organes de direction et de leurs assemblées générales.

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries s'est réunie à sept reprises durant l'année 2015, aux dates suivantes :

- 11 mars 2015
- 18 mars 2015
- 10 juin 2015 (2 séances)
- 5 novembre 2015
- 20 novembre 2015
- 10 décembre 2015

Dans le cadre des travaux qu'elle a conduits, la Commission de suivi a réalisé plusieurs auditions.

La Commission de suivi a procédé à l'audition de la direction générale des deux sociétés de messageries de presse. Elle a ainsi entendu, à trois reprises, la Présidente, le Vice-président et le Directeur délégué des MLP, et à quatre reprises la Présidente et le Directeur général de Presstalis.

La Commission de suivi a rendu, durant l'année 2015, deux avis relatifs à la situation de chacune des deux sociétés de messageries de presse et plus généralement à la situation de l'ensemble de la filière. Le premier avis a été rendu le 29 juin 2015 et présenté à l'Assemblée du Conseil supérieur réunie lors de sa séance du 30 juin 2015. Le second a été rendu le 21 décembre 2015 et présenté à l'Assemblée du Conseil supérieur le 22 décembre 2015.

Ces avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries du Conseil supérieur, qui sont reproduits ci-après, ont également été transmis à l'ARDP.

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries *29 juin 2015*

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (ci-après « la Commission ») a été instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP pour assister le Conseil supérieur dans l'accomplissement des missions définies aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée. Aux termes du 10° de cet article 18-6, le CSMP exerce le contrôle comptable des messageries de presse. Aux termes du 11° de ce même article, le CSMP dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif du système collectif de distribution de la presse ou de compromettre son équilibre financier.

Dans ce cadre, la Commission a pris connaissance, au cours de ses séances des 11 mars, 18 mars et 10 juin 2015, des informations relatives à la situation des messageries : comptes de l'exercice 2014, exécution du budget sur les premiers mois de 2015 et perspectives pour la fin de l'exercice 2015 et le début de 2016.

A l'issue de cet examen, et après avoir auditionné d'une part les dirigeants de Presstalis et d'autre part les dirigeants des MLP, la Commission a adopté l'avis suivant.

De manière générale, la Commission constate la tenue des équilibres d'exploitation, malgré la forte baisse d'activité. Cela est largement dû aux efforts de réorganisation effectués. La Commission note également l'amélioration graduelle de la situation financière des messageries, qui reste cependant encore fragile.

1 – Situation de Presstalis

La Commission a pris connaissance des comptes sociaux de Presstalis et a constaté que la société avait clos son exercice 2014 sur un résultat d'exploitation positif de 26,3 M€ et une perte nette de [-42,7] M€, contre un résultat d'exploitation 2013 positif de 27,3 M€ et [-60,4] M€ de perte nette. Le résultat net 2014 intègre un résultat financier négatif de [-56,6] M€ dû à une dépréciation [-36,7] M€

sur titres de participation et à un mali de [-19,9] M€ lié à la fusion par transmission universelle de patrimoine de SPPS.

Au niveau du groupe, l'exercice 2014 se solde par un résultat d'exploitation de 0,3 M€ contre un résultat d'exploitation consolidé de 1,8 M€ en 2013. Le résultat net consolidé 2014 part du groupe reste négatif à [-46,9] M€ contre [-65,8] M€ en 2013 du fait des charges exceptionnelles liées aux plans sociaux. Ce résultat intègre également 7,9 M€ de résultat et plus-values de cession des activités cédées.

La Commission constate que les résultats 2014 sont impactés par les retards pris dans la mise en œuvre des restructurations prévues au schéma directeur du niveau 2.

Pour 2015, la Commission a noté que la direction de Presstalis prévoyait de clore l'exercice sur un résultat d'exploitation consolidé à l'équilibre, sur la base d'une légère baisse des ventes en montant fort par rapport à 2014. Cette prévision tient compte de la poursuite du plan de réduction des effectifs qui a été finalisé dans le cadre des négociations avec les organisations représentatives du personnel menées sous l'égide de M. Raymond Redding.

Les éléments fournis par la direction de Presstalis sur l'exécution des quatre premiers mois de 2015 font apparaître un niveau d'activité et un résultat d'exploitation légèrement meilleurs que le budget. Cette performance, due à la bonne maîtrise des charges opérationnelles, a été réalisée dans un contexte de forte volatilité de l'activité mois après mois.

La Commission a pris connaissance des prévisions de trésorerie établies par les dirigeants, qui montrent une amélioration sur la période allant de fin 2014 à fin 2017 en intégrant les mesures prévues dans l'accord tripartite, les cessions d'actifs planifiées ainsi que l'obtention d'un financement par emprunt à hauteur de 50% de l'investissement prévu pour la mise en place du système informatique commun.

La Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur le fait que la situation de Presstalis reste durablement fragile, avec des capitaux propres sociaux négatifs de [-223,9] M€ à fin 2014.

2 – Situation des MLP

La Commission a pris connaissance des comptes sociaux des MLP et a constaté que la société avait clos son exercice sur un bénéfice d'exploitation de 2,5 M€, à comparer à un bénéfice de 0,5 M pour l'exercice 2013. La Commission note que la société attribue cette amélioration, dans un contexte de baisse de l'activité (baisse des ventes en montant fort de 19,1%), à l'impact du départ de publications à faible valeur ajoutée, à la maîtrise des charges variables et à des économies réalisées sur les coûts fixes. Après un résultat exceptionnel négatif de [-1,3] M€, dû à des coûts sociaux, la société a enregistré un bénéfice net de 2,5 M€ en 2014 contre une perte de [-9,9] M€ en 2013.

Les comptes consolidés font apparaître un bénéfice d'exploitation de 2,5 M€, à comparer à un déficit d'exploitation de [-2,4] M€ en 2013. Le résultat net consolidé 2014 part du groupe est positif de 2,0 M€, contre une perte de [-6,7] M€ en 2013.

Pour 2015, la Commission a noté que la direction des MLP prévoit d'enregistrer une progression des ventes en prix fort de 1%, un résultat d'exploitation à l'équilibre. Compte tenu des pertes attendues pour les filiales Agora, Forum et ADE, la direction des MLP prévoit une perte nette consolidée d'un montant limité. La Commission note que les prévisions intègrent des éléments de charges liés au système d'information à hauteur de 1,95 M€, et que la direction indique que ces prévisions seront actualisées en juillet, lorsque les études de cadrage concernant la mise en place du système d'information commun aux MLP, actuellement en cours, auront été menées à bien.

Les éléments fournis par la direction des MLP sur les résultats des quatre premiers mois de 2015 montrent une évolution du résultat d'exploitation et du résultat net meilleure que prévue. Cet écart est lié principalement à l'impact de la distribution du numéro de janvier de Charlie Hebdo. La Commission note que les pertes de la filiale ADE sont supérieures à ce qui était attendu.

La direction des MLP s'attend à une amélioration de sa situation de trésorerie grâce à l'amélioration des conditions d'exploitation et à l'affacturage d'une partie des créances sur les déposataires, ce qui permet de ne pas donner suite au projet de cession immobilière envisagé sur le site de Saint-Barthélemy d'Anjou. La Commission note cependant que les prévisions de trésorerie qui lui ont été présentées font état d'une évolution cumulée, avant financements, négative.

Les MLP prévoient un investissement maximum de 3,4 M€ dans le système informatique commun, dont la moitié doit être financée par recours à des ressources externes. Les dirigeants ont indiqué que le montant exact de cet investissement ne pourra être arrêté qu'en juillet, à l'issue des études de cadrage mentionnées ci-dessus. La Commission relève qu'aucun contrat n'a encore été conclu entre les MLP et CAPGEMINI.

Il a été indiqué à la Commission que les réflexions sur le plan stratégique à moyen-terme des MLP sont en cours et devraient aboutir également à la fin juillet 2015.

La Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur le fait que la situation des MLP reste fragile. L'opération de restructuration consistant à créer une société d'exploitation, approuvée par l'assemblée générale de la coopérative du 23 juin 2015, permettra de reconstituer les capitaux propres sociaux. En revanche, elle n'aura pas d'impact sur les capitaux propres consolidés qui sont négatifs de [-3,9] M€ à fin 2014.

3 – Filière

La Commission constate que la consolidation du secteur a progressé mais que des efforts considérables restent à faire pour assurer un équilibre pérenne du système collectif de distribution de la presse dans un contexte de chute rapide du nombre d'exemplaires distribués. Elle rappelle en outre que, selon ce qui est prévu par la décision n° 2014-03 du CSMP relative au schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse, la filière doit impérativement dégager des ressources pour assurer la hausse de la rémunération moyenne des acteurs du niveau 3, indispensable pour maintenir un réseau de vente performant.

En ce qui concerne la mise en œuvre du schéma directeur du niveau 2, la Commission relève avec satisfaction les avancées positives intervenues après l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 29 janvier 2015 qui a rejeté les recours en annulation contre la décision n° 2013-05 du CSMP. Elle renouvelle son souhait que l'objectif de réduire à 63 le nombre de titulaires d'un mandat de déposataire, fixé par la décision n°2012-04 du CSMP, soit atteint dans un délai raisonnable.

La Commission salue les efforts réalisés par les messageries pour la mise en place du système informatique commun, dans le cadre de la Société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse et en particulier le bon fonctionnement du comité de pilotage hebdomadaire. Elle rappelle l'importance stratégique pour la filière de la réussite de ce projet.

La Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur la nécessité pour les messageries de poursuivre l'amélioration de leur capacité de génération de trésorerie afin de financer les investissements nécessaires. Elle encourage les messageries à rechercher activement des financements extérieurs, avec l'appui des pouvoirs publics.

Enfin, la Commission encourage les messageries à poursuivre leur réflexion sur l'adoption de plans stratégiques s'inscrivant dans les équilibres de la filière.

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

21 décembre 2015

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (ci-après « la Commission ») a été instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP pour assister le Conseil supérieur dans l'accomplissement des missions définies aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée. Aux termes du 10° de cet article 18-6, le CSMP exerce le contrôle comptable des messageries de presse. Aux termes du 11° de ce même article, le CSMP dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif du système collectif de distribution de la presse ou de compromettre son équilibre financier.

Dans ce cadre, la Commission a pris connaissance, au cours de ses séances des 5 novembre, 20 novembre et 10 décembre 2015, des informations relatives à la situation des messageries : comptes au 30 juin 2015 et point sur l'activité à fin août (MLP) ou à fin septembre (Presstalis), réprévision pour 2015, budget pour 2016 et suivi de trésorerie.

A l'issue de cet examen, et après avoir auditionné, d'une part, les dirigeants de Presstalis et, d'autre part, les dirigeants des MLP, la Commission a adopté l'avis suivant.

De manière générale, la Commission constate la tenue des équilibres d'exploitation, malgré la baisse d'activité persistante. Cela est largement dû aux efforts de réorganisation effectués par les messageries.

La Commission note cependant que la situation financière de celles-ci reste fragile dans un environnement difficile.

1 – Situation de Presstalis

La Commission a pris connaissance du reporting de Presstalis à fin septembre 2015 et a constaté que le résultat d'exploitation (EBIT) consolidé était négatif de [-5,2] millions d'euros à comparer à [-5,0] millions d'euros sur les neuf premiers mois de 2014. Malgré une baisse des produits d'exploitation plus accentuée que ce qui était attendu (due à la faiblesse de l'activité et à une régularisation des montants à payer au titre de la rémunération des coûts de transport des déposataires), l'EBIT est supérieur de près de 1 million d'euros au budget prévisionnel, grâce à une baisse des charges d'exploitation plus importante que prévu.

La Commission a noté que, pour l'ensemble de l'exercice 2015, la direction de Presstalis prévoit de réaliser, dans un contexte de baisse de l'activité (ventes en montant fort en retrait de 2,9% par rapport à 2014), un EBIT consolidé de 2,0 millions d'euros, proche de celui de 1,9 million d'euros obtenu en 2014 (format reporting de gestion) et supérieur de près de 2 millions d'euros au budget prévisionnel, grâce à la maîtrise des charges d'exploitation.

La Commission constate avec satisfaction que Presstalis a désormais mené à bien une grande partie des restructurations prévues au schéma directeur du niveau 2.

Pour 2016, la Commission a noté que l'objectif de la direction de Presstalis est de parvenir, malgré la poursuite de la baisse de l'activité (ventes en montant fort en baisse de 2,2%), à un EBIT consolidé stable par rapport à 2015 grâce aux efforts de réduction des coûts liés au traitement et au transport. La Commission a relevé à cet égard que la mise en place du nouveau système informatique commun aura un impact négatif sur la profitabilité en 2016 du fait du maintien en parallèle de l'ancien système durant la phase de déploiement du nouveau.

La Commission a également pris connaissance des projections pour 2017 qui tablent sur une poursuite de l'amélioration de l'EBIT, grâce notamment à des économies additionnelles permettant d'absorber la baisse des volumes distribués et à une contribution croissante des activités numériques en cours de déploiement.

La Commission a pris connaissance des prévisions de trésorerie, en progression significative à fin 2015 du fait d'un financement complémentaire par affacturage des créances dépositaires, diffuseurs et export, du versement d'une nouvelle tranche du prêt au titre du FDES et de l'aide à la réforme de la filière. La Commission note que la direction prévoit deux pics de besoins de trésorerie en mars et octobre 2016.

La Commission a pris note de l'accord de facilité de trésorerie négocié par Presstalis avec American Express (adhésion au programme Buyer Initiated Payments). La mise en œuvre de cet accord, que la messagerie estime indispensable pour faire face aux besoins de trésorerie de l'entreprise au cours de l'exercice 2016, est cependant subordonnée aux garanties apportées à American Express par un certain nombre d'éditeurs membres des coopératives associées à Presstalis. La direction de Presstalis a indiqué à la Commission qu'à ce stade, il n'était pas acquis que de telles garanties soient données par les éditeurs. Sans se prononcer sur les motifs ayant abouti à la situation actuelle de blocage, la Commission estime que, si celle-ci devait perdurer dans les semaines à venir, empêchant ainsi le recours effectif à la facilité de trésorerie négociée avec American Express, il incombera à la direction de Presstalis d'explorer en urgence, avec les présidents des coopératives associées et l'ensemble des partenaires de la messagerie, les pistes alternatives permettant de répondre aux besoins de trésorerie de l'entreprise pour l'exercice 2016.

La Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur la précarité des équilibres financiers actuels de Presstalis. Dans ses comptes sociaux, les capitaux propres à fin 2014 demeurent négatifs à [-223,9] millions d'euros à comparer à [-181,2] millions d'euros à fin 2013.

2 – Situation des MLP

La Commission a pris connaissance des comptes consolidés des MLP au 30 juin 2015 et du reporting à fin août 2015. Elle a constaté que, sur les six premiers mois de l'année, les MLP ont enregistré une baisse de près de 11% des produits d'exploitation. Grâce à la baisse de plus de 15% des charges d'exploitation, le résultat d'exploitation consolidé s'établit à 0,9 million d'euros contre un résultat négatif de [-2,2] millions d'euros au 30 juin 2014.

La Commission a noté que le reporting à fin août 2015 faisait ressortir un chiffre d'affaires consolidé en baisse de 13% par rapport à 2014 et inférieur de 4% au budget prévisionnel, ainsi qu'un EBIT négatif de [-2,1] millions d'euros alors que le budget prévisionnel prévoyait une situation à l'équilibre, du fait d'éléments négatifs non récurrents, liés en particulier au système informatique commun et à des moins-values de cessions plus importantes que prévu.

La Commission a pris connaissance de la révision du budget 2015 effectuée par la direction des MLP sur la base de ces résultats. Elle note ainsi que le chiffre d'affaires est attendu en baisse plus accentuée que prévu, mais que la rentabilité opérationnelle devrait être conforme aux attentes avant éléments non récurrents. Compte tenu des éléments non récurrents, la messagerie prévoit désormais un EBIT consolidé négatif de [-2,6] millions d'euros à comparer à [-0,5] million d'euros prévu au budget.

Pour 2016, la Commission n'a pas eu connaissance des prévisions de la direction des MLP qui sont en cours de finalisation.

La Commission rappelle que, dans son précédent avis en date du 29 juin 2015, elle avait pris note de ce que les MLP prévoient un investissement maximum de 3,4 M€ dans le système informatique commun. Or, il a été indiqué à la Commission que ce chiffre, pourtant fondé sur les éléments transmis par la direction de la messagerie, devait être fortement révisé à la hausse. La Commission rappelle que la mise en œuvre du système informatique commun présente un caractère essentiel pour la pérennité de la distribution collective de la presse. Il incombe à la direction de la messagerie de prendre les initiatives nécessaires pour assurer le financement des coûts liés à la mise en œuvre de ce projet.

La Commission note que la réflexion stratégique annoncée par la messagerie est toujours en cours. Elle souhaite être tenue informée des résultats de cette réflexion dès que celle-ci aura été formalisée. La Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur le fait que la situation des MLP demeure fragile. L'opération d'apport partiel d'actif, mentionnée dans le précédent avis de la Commission, a

permis de rétablir une situation positive au niveau des capitaux propres dans les comptes sociaux (45,3 millions d'euros au 30 juin 2015 contre [-8,6] millions d'euros au 30 juin 2014). Dans les comptes consolidés les capitaux propres demeurent cependant négatifs ([-4,8] millions d'euros au 30 juin 2015, à comparer à [-3,9] millions d'euros au 30 juin 2014).

3 – Filière

La Commission constate que la consolidation du secteur a continué à progresser au cours du second semestre 2015. En particulier, les opérations de restructuration liées à la mise en œuvre du schéma directeur du niveau 2 se poursuivent à un rythme désormais satisfaisant, le taux de réalisation de ce schéma ayant atteint 64% à la date du présent avis. La Commission demande à l'ensemble des acteurs de tout mettre en œuvre pour atteindre l'objectif consistant à achever cette restructuration à la mi-2016.

La Commission salue les premières avancées observées dans le déploiement du système informatique commun, mais renouvelle ses recommandations aux messageries, agissant dans le cadre de la Société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse, de faire en sorte que le rythme de réalisation de ce projet, d'importance stratégique pour la filière, soit conforme au calendrier prévisionnel.

Elle demande aux messageries de trouver les solutions nécessaires afin de traiter la question de la réévaluation des coûts à prendre en charge pour la mise en œuvre de ce projet.

Depuis le début de l'année 2016, la Commission de suivi a d'ores et déjà tenu trois séances, aux dates suivantes :

- 8 avril 2016 (2 séances)
- 7 juillet 2016

A l'occasion de ces trois séances, la Commission de suivi a procédé à l'audition de la direction générale des deux sociétés de messageries de presse. Elle a ainsi entendu, le Directeur général des MLP, puis lors d'une seconde audition le nouveau Président et le nouveau Directeur général des MLP d'une part et la Présidente et le Directeur général de Presstalis, d'autre part.

A la suite de ses auditions, la Commission de suivi a rendu le 18 juillet 2016 un nouvel avis relatif à la situation de chacune des deux sociétés de messageries de presse et plus généralement à la situation de l'ensemble de la filière. Cet avis a [compléter suite à la réunion de l'Assemblée - présentation de l'avis de la CSSEFM].

Cet avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries du Conseil supérieur, qui est reproduit ci-après, a également été transmis à l'ARDP.

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries 18 juillet 2016

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (ci-après « la Commission ») a été instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP pour assister le Conseil supérieur dans l'accomplissement des missions définies aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée. Aux termes du 10° de cet article 18-6, le CSMP exerce le contrôle comptable des messageries de presse. Aux termes du 11° de ce même article, le CSMP dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif du système collectif de distribution de la presse ou de compromettre son équilibre financier.

Dans ce cadre, la Commission a pris connaissance, au cours de ses séances des 8 avril et 7 juillet 2016, des informations relatives à la situation des messageries : comptes de l'exercice 2015, budget et première réévaluation budgétaire pour 2016, prévisions mensuelles de trésorerie sur 2016.

A l'issue de cet examen, et après avoir auditionné, d'une part, les dirigeants de Presstalis et, d'autre part, les dirigeants des MLP, la Commission a adopté l'avis suivant.

De manière générale, la Commission constate la tenue des équilibres d'exploitation, malgré la baisse d'activité persistante. Cela est largement dû aux efforts de réorganisation effectués par les messageries. La Commission note cependant que la situation financière de celles-ci reste fragile dans un environnement difficile.

1 – Situation de Presstalis

La Commission a pris connaissance des comptes consolidés 2015 tels que disponibles au 31 mars 2016 (comptes non encore audités par les commissaires aux comptes) et a constaté que le groupe avait clos son exercice 2015 sur un EBIT (au format reporting de gestion) de 2,1 M€, à comparer à 1,9 M€ en 2014.

La Commission a noté que la baisse de l'activité s'est poursuivie en 2015 selon un rythme plus important que prévu dans le cadre du budget 2015 (ventes en montant fort en retrait de 3,8% par rapport à 2014).

L'équilibre du résultat d'exploitation a néanmoins été assuré, la Commission notant avec satisfaction que Presstalis a pu mener à bien ses actions de restructuration avec pour conséquence une réduction sensible des charges d'exploitation (4,0% de baisse par rapport au budget 2015, 7,6% par rapport à 2014). Les baisses sont notamment localisées sur les transports primaires N1 ainsi que les traitements aux niveaux 1 et 2.

Pour 2016, la Commission a noté que l'objectif de la direction de Presstalis est de parvenir à un EBIT consolidé en progression sensible (5,1 M€), ce malgré la poursuite de la baisse d'activité (atténuée cependant par les gains de parts de marché enregistrés par la messagerie), la mise en place du nouveau système informatique commun (dont l'impact en 2016 sera négatif compte tenu du maintien en parallèle de l'ancien système durant la phase de déploiement), ou encore la finalisation de la mise en œuvre du schéma directeur N2 (présentant sur le court terme des coûts consécutifs aux rattachements de dépôts et à leur réorganisation). L'amélioration sensible de l'EBIT trouve essentiellement sa source dans la poursuite des actions de restructuration engagées (concernant les coûts de traitement notamment), et la mise en œuvre de nouvelles initiatives (notamment en matière de coûts de transport, ou encore en matière de frais généraux).

La Commission a pris connaissance des prévisions de trésorerie au 31 mars 2016 au titre de l'exercice 2016 et du premier semestre 2017. La poursuite des actions de restructuration a pour conséquence de continuer à tendre les besoins de financement sur cette période. La Commission a noté que le programme Buyer Initiated Payments n'a finalement pas été mis en œuvre. En 2016, la direction de Presstalis a pour objectif de mobiliser 29 M€ de financements, dont 15 M€ ont été mis en place à la fin du premier semestre 2016 (financement GMS), l'autre part étant liée à l'affacturage des créances sur les déposataires, les diffuseurs et l'export. La mise en œuvre de ces financements conduirait à un niveau de trésorerie à la fin 2016 similaire au niveau de début d'année, avec des pics de besoin de trésorerie en avril 2016, puis en janvier et février 2017.

La Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur la précarité des équilibres financiers actuels de Presstalis : les besoins de financement restent importants et pèsent fortement sur la trésorerie ; par ailleurs, les capitaux propres de Presstalis demeurent très largement négatifs.

2 – Situation des MLP

La Commission a pris connaissance des comptes consolidés 2015 et a constaté que le groupe avait clos son exercice 2015 sur un résultat net négatif de [-3,4] M€, à comparer à +2,0 M€ en 2014. Les MLP ont connu une diminution sensible de leur activité (néanmoins atténuée par les volumes exceptionnels de vente de Charlie Hebdo) conjuguée à (i) une baisse des barèmes, (ii)

une contre-performance exceptionnelle enregistrée au niveau du dépôt de Croissy. L'EBITDA (au format reporting de gestion) 2015 s'élève donc à 4,3 M€, l'EBIT ressortissant pour sa part à [-4,2] M€ du fait d'éléments non récurrents significatifs, la direction des MLP précisant notamment avoir mis en œuvre les actions prévues concernant Agora et l'activité Négoce d'ADE.

Pour 2016, la Commission a noté que les prévisions de ventes montant fort ressortaient en baisse substantielle, à hauteur de -15,3% par rapport à 2015, du fait (i) de la fin de « l'effet » Charlie Hebdo, (ii) du retrait de plusieurs hebdomadaires, (iii) de la baisse tendancielle générale du marché.

Malgré cette forte érosion de l'activité, la réprévision 2016 (i.e. budget révisé) fait état d'un objectif d'EBITDA de 4,7 M€, en hausse par rapport à 2015, s'expliquant notamment par (i) un mix-coût d'intervention légèrement meilleur dans la mesure où les publications hebdomadaires qui ont décidé de se retirer de la messageries généraient pour les MLP une marge inférieure à la marge moyenne des titres distribués, (ii) la baisse structurelle des coûts de transport du fait de la mise en place du schéma directeur de niveau 2, (iii) la baisse conjoncturelle du coût des carburants, (iv) l'extinction des contre-performances de Croissy et la sortie ou l'arrêt des activités Agora et Négoce d'ADE, (v) la poursuite des efforts de productivité du groupe.

La Commission a pris connaissance des prévisions de trésorerie au titre de l'exercice 2016. Celles-ci font apparaître une variation de la trésorerie nette sur l'ensemble de l'année significativement négative.

La Commission note qu'à cette variation devraient s'ajouter les effets de la décision du conseil d'administration des MLP du 29 juin 2016 conduisant à augmenter le taux de reversement des acomptes aux éditeurs. Le pic de besoin de trésorerie se situe sur le mois d'août, pic financé par la mobilisation d'une forte proportion des capacités de financements de court terme à disposition des MLP. L'année 2016 s'achèverait sur une position de trésorerie nécessitant un tirage (ce qui n'était pas le cas à la fin 2015, traduisant la variation de trésorerie nette de l'année).

La Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur la fragilité de la situation des MLP. La variation prévisionnelle de trésorerie sur l'exercice 2016 devrait conduire à tendre davantage la situation de trésorerie des MLP. Par ailleurs, si l'opération d'apport partiel d'actif, mentionnée dans les deux précédents avis de la Commission, a permis de rétablir une situation positive au niveau des capitaux propres dans les comptes sociaux, les capitaux propres consolidés demeurent négatifs ([-7,3] M€ au 31 décembre 2015, à comparer à [-3,9] millions d'euros au 31 décembre 2014).

Surtout, la Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur des préavis de départs qui ont été récemment notifiés, représentant une quote-part significative des ventes montant fort des publications distribuées par les MLP. De tels départs rendraient obsolètes les prévisions des MLP et pourraient affecter très substantiellement la situation économique et financière de la messagerie.

Enfin, la Commission prend note des récentes évolutions dans la gouvernance des MLP. Dans la mesure où ces évolutions devraient conduire à une révision des orientations stratégiques de la messagerie, la Commission a demandé aux nouveaux dirigeants des MLP de lui exposer très rapidement ces nouvelles orientations et leurs implications en termes de perspectives d'activité. La Commission a pris bonne note de la volonté affirmée d'adopter un nouveau barème avant la fin du mois d'octobre, pour une application au 1^{er} janvier 2017.

3 – Filiale

La Commission prend acte de la poursuite de l'érosion du marché de la vente au numéro, confirmant la nécessité de poursuivre les actions de réduction structurelle des coûts.

La Commission constate que la consolidation du secteur a continué à progresser durant toute l'année 2015. En particulier, les opérations de restructuration liées à la mise en œuvre du schéma directeur du niveau 2 devraient s'achever courant 2016.

La Commission salue les premières avancées observées dans le déploiement du système d'information commun (SIC), mais renouvelle ses recommandations aux messageries, agissant dans le cadre de la Société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse, de poursuivre

activement la réalisation de ce projet, d'importance stratégique pour la filière. Elle estime que les messageries doivent trouver, sous l'égide du CSMP, des solutions pour faire face à la réévaluation des coûts de mise en œuvre de ce projet. La Commission considère que le déploiement rapide du SIC représente un impératif majeur pour tous les acteurs de la filière et souligne qu'il constitue une obligation découlant des décisions prises par les autorités de régulation.

La Commission relève que, malgré les retards causés par les contentieux entrepris par certains acteurs, la mise en œuvre du schéma directeur des dépositaires de presse (niveau 2) est désormais pratiquement achevée. Elle estime qu'il convient de compléter cette restructuration en tirant toutes les conséquences, organisationnelles, juridiques et financières, des changements industriels intervenus dans le traitement des publications au niveau 2.

La Commission considère que la filière doit maintenant se consacrer à la consolidation du niveau 3, dans la mesure où le maintien d'un réseau de diffuseurs efficace est une condition fondamentale de la pérennité du système de distribution. A cet égard, la Commission a pris note des efforts de revalorisation de la rémunération des diffuseurs consentis par les éditeurs au travers du schéma directeur des rémunérations adopté par le Conseil supérieur en juillet 2014. Elle appelle la filière à poursuivre ces efforts dans le cadre de la troisième tranche du schéma directeur, à intervenir en 2017. Elle invite les acteurs de la filière à mettre en place des actions complémentaires visant à renforcer la commercialité du réseau de vente et à rééquilibrer en faveur des diffuseurs la répartition de la valeur au sein du système de distribution.

En conclusion, la Commission tient à souligner la situation économique et financière durablement fragile des deux messageries, alors que la tendance structurellement baissière du marché de la vente au numéro se confirme. Dans ce contexte, la Commission estime que la poursuite de la réforme de la filière et sa profonde transformation constituent des objectifs aussi urgents qu'incontournables. La Commission relève que les messageries ont d'ores et déjà utilisé les possibilités de financement à court terme dont elles disposent. Aussi, la Commission alerte le Conseil supérieur sur l'impératif qu'il y a à trouver des ressources de financement à moyen terme, seules à même de permettre aux messageries de mener à bien la restauration de leurs grands équilibres à travers l'amplification et l'accélération de la transformation du système de distribution.

La Commission en appelle au sens des responsabilités de l'ensemble des acteurs concernés pour que soit assurée la pérennité du système.

2.1.4 L'avis rendu par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans le cadre des missions visées à l'article 16 et aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi

Le Président du Conseil supérieur a communiqué à l'ARDP, par lettre du 13 juillet 2015, un compte rendu des contrôles réalisés par le Conseil supérieur dans le cadre des missions visées à l'article 16 et aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi Bichet, et la documentation réunie par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur dans le cadre des travaux menés au titre des missions susvisées.

Dans son avis n° 2015-01 rendu le 17 juillet 2015, l'ARDP a estimé, qu'au regard des obligations posées par la loi, « le CSMP a correctement exercé sa mission de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse ».

L'Autorité a constaté « comme pour les années précédentes, que le CSMP n'a pas eu recours à la faculté qui lui est ouverte par le 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 d'exercer un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse ».

L'ARDP évoque également dans son avis les différentes mesures générales de soutien au secteur prises par le CSMP depuis juillet 2014 :

- S'agissant du système d'information commun à l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse : l'ARDP note que sa mise en œuvre s'est poursuivie par l'adoption d'un cahier des charges (décision n° 2014-04) et par la définition de ses modalités de gouvernance (décision 2014-08). L'ARDP a pris acte de la création de la société commune pour les infrastructures de

la distribution de la presse en décembre 2014 entre les sociétés Presstalis et MLP, qui en détiennent le capital à parts égales. Elle insiste sur la nécessité d'atteindre les objectifs de déploiement du système d'information commun prévu au 30 juin 2016, parallèlement à la mise en place du schéma directeur de niveau 2.

- Concernant la restructuration du niveau 2 : L'ARDP note que plusieurs contentieux introduits devant la Cour d'appel de Paris ont fortement ralenti l'avancée du projet. Cependant le rejet de ces recours le 29 janvier 2015 par la Cour a permis d'en reprendre la mise en œuvre. Elle observe ainsi que la totalité des décisions ne pouvant pas être mises en œuvre à la date du 28 septembre 2015 (date à laquelle plusieurs décisions dépassaient le délai de caducité de 6 mois) ont été prorogées par la Commission du réseau. L'ARDP insiste sur la nécessité de poursuivre la mise en œuvre de la restructuration du niveau 2 pour atteindre l'objectif cible de 62 mandats au plus tard le 30 juin 2016, afin de dégager les économies indispensables à l'équilibre économique et financier de l'ensemble de la filière.
- Enfin, s'agissant du niveau 3 : L'ARDP prend acte des décisions n° 2014-07 et n° 2014-09 prises par le CSMP adoptant des mesures visant à définir les modalités de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse. Elle réaffirme son attachement à la mise en œuvre effective de ce schéma directeur constituant pour elle une décision importante pour le niveau 3. Elle souligne également qu'elle sera attentive à la pérennité du financement de cette mesure.

En conclusion de son avis n° 2015-01, l'ARDP indique :

- *« Quatre ans après l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, l'ARDP constate les évolutions importantes de l'ensemble de la filière de la distribution. Si le secteur demeure confronté à des difficultés majeures, avec en particulier une réduction massive de la vente au numéro, les mesures fortes de régulation prises par le CSMP et l'ARDP et mises en œuvre depuis 2011, portant sur tous les niveaux de la distribution de la presse, ont permis d'insuffler un dynamisme nouveau au profit des équilibres économiques et financiers de la filière. » (...)*
- *« Le CSMP et l'ARDP ont ainsi conduit, en quatre ans, des réformes structurantes pour l'avenir de la filière, conformément à leur mission de garants des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. »*
- *« Si ces mesures ont pu engendrer des contentieux, la légitimité de l'action des régulateurs a été renforcée par le dispositif et la motivation des arrêts de la cour d'appel de Paris du 20 juin 2013 et du 29 janvier 2015. »*

2.2 Le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres du système collectif de distribution de la presse

2.2.1 La mise en œuvre de la péréquation inter-coopératives pour le financement de la presse quotidienne d'information politique et générale

Le Conseil supérieur a adopté la décision n° 2012-05 « instituant un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale » lors de son Assemblée du 13 septembre 2012. Celle-ci a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une délibération n° 2012-07 du 3 octobre 2012.

En outre, depuis la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015, l'article 12 de la loi Bichet dispose que les barèmes des messageries de presse doivent permettre « de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités ». Ainsi, le principe d'une péréquation des surcoûts non évitables liés à la distribution des quotidiens est désormais inscrit dans la loi.

En application du 10° de la décision n° 2012-05 du CSMP, le Président du Conseil supérieur devait arrêter en juillet 2015 le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par Presstalis, au cours de l'exercice 2014, du fait de la distribution des quotidiens. Pour être en mesure de procéder à l'actualisation de l'assiette des coûts donnant lieu à péréquation, le Président du Conseil supérieur a confié une mission d'évaluation au cabinet Mazars.

Au vu des conclusions rendues par le cabinet Mazars le 10 juillet 2015, le Président du Conseil supérieur a, par une décision du 20 juillet 2015, **fixé l'assiette des surcoûts spécifiques liés à la distribution des quotidiens à hauteur de 23,9 millions € pour l'année 2014** (24,8 millions € pour l'année 2013). Le Président du Conseil supérieur a rendu compte de cette décision à l'Assemblée du Conseil supérieur qui s'est tenue le 22 septembre 2015. La décision du Président du Conseil supérieur a également été publiée sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

En application du 11° de la décision n° 2012-05, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a procédé au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2014 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels au regard des valeurs 2014, sur la base de la déclaration des ventes en montant fort pour l'exercice 2014 de chaque société coopérative, dus à compter du 10 août 2015. Le 24 juillet 2015, le Secrétariat permanent a notifié aux sociétés coopératives de messageries de presse et à Presstalis le montant des acomptes mensuels ainsi dus par chacune d'elles, ainsi que le montant des régularisations auxquelles il convenait de procéder au regard des acomptes déjà versés avant le 10 août 2015.

Conformément aux dispositions du 14° de la décision n° 2012-05, Presstalis a communiqué au Secrétariat permanent, à la date du présent rapport d'activité, trois nouveaux rapports établissant, sous le contrôle d'un auditeur indépendant agréé par le Président du Conseil supérieur, que la messagerie fait bien apparaître dans ses comptes, de manière claire et identifiable, les montants versés par les sociétés coopératives au titre de la prise en charge des surcoûts de distribution de la presse quotidienne pour le 2^{ème} semestre 2014, les 1^{er} et 2^{ème} semestres 2015.

Ces rapports ont été publiés sur le site Internet du Conseil supérieur dans une partie librement accessible.

Pour l'année 2014, après prise en compte de la régularisation effectuée en juillet 2015, les sociétés coopératives de presse ont versé à Presstalis au titre de la péréquation inter-coopératives, un montant de 23,9 millions €.

Ce montant se répartissant comme suit :

- Coopérative de distribution des magazines : 13 314 349 € ;
- Coopérative Messageries lyonnaises de presse : 5 805 141 € ;
- Coopérative de distribution des quotidiens : 4 780 510 €.

Pour l'année 2015, avant régularisation à effectuer en juillet 2016, les sociétés coopératives de presse ont versé à Presstalis à titre d'acompte sur la péréquation inter-coopératives, un montant de 23,9 millions €.

Ce montant se répartissant comme suit :

- Coopérative de distribution des magazines : 13 314 349 € ;
- Coopérative Messageries lyonnaises de presse : 5 805 141 € ;
- Coopérative de distribution des quotidiens : 4 780 510 €.

Au titre des mois de janvier à mai 2016, les sociétés coopératives de presse ont versé à Presstalis à titre d'acompte sur la péréquation inter-coopératives, un montant de 9,96 millions €.

Ce montant se répartissant comme suit :

- Coopérative de distribution des magazines : 5 547 645 € ;
- Coopérative Messageries lyonnaises de presse : 2 418 809 € ;
- Coopérative de distribution des quotidiens : 1 991 879 €.

En application du 10° de la décision n° 2012-05 du CSMP, le Président du Conseil supérieur devait arrêter en juillet 2016 le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par Presstalis, au cours de l'exercice 2015, du fait de la distribution des quotidiens. Pour être en mesure de procéder à l'actualisation de l'assiette des coûts donnant lieu à péréquation, le Président du Conseil supérieur a confié une mission d'évaluation au cabinet Mazars.

Au vu des conclusions rendues par le cabinet Mazars le 18 juillet 2016, le Président du Conseil supérieur a, par une décision du 19 juillet 2016, **fixé l'assiette des surcoûts spécifiques liés à la distribution des quotidiens à hauteur de 22,3 millions € pour l'année 2015** (23,9 millions € pour l'année 2014). Le Président du Conseil supérieur a rendu compte de cette décision à l'Assemblée du Conseil supérieur qui s'est tenue le 19 juillet 2016. La décision du Président du Conseil supérieur a également été publiée sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

En application du 11° de la décision n° 2012-05, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur procédera au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2015 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels au regard des valeurs 2015, sur la base de la déclaration des ventes en montant fort pour l'exercice 2015 de chaque société coopérative, dus à compter du 10 août 2016.

2.2.2 Approfondissements relatifs à la péréquation entre coopératives de distribution de la presse

On a vu ci-dessus que la loi Bichet modifiée par la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 énonce désormais que les tarifs des messageries de presse doivent permettre de répartir entre tous les éditeurs la couverture des coûts de la distribution « *y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités* ».

Au vu de cette disposition, le Président du Conseil supérieur avait indiqué qu'il envisageait de lancer une mission d'évaluation du dispositif de péréquation qui a été institué par la décision n° 2012-05 du CSMP. Il avait précisé que cette réflexion aurait notamment pour objet de s'assurer que l'objectif de « *gestion démocratique, efficiente et désintéressée* » des moyens fixés par le législateur est respecté et que les éditeurs ne soient pas appelés à contribuer à des coûts excessifs.

Ainsi, le 23 novembre 2015, le Président du Conseil supérieur a missionné le cabinet Mazars pour procéder à l'évaluation de cette décision et de sa mise en œuvre et examiner dans quelle mesure les règles qu'elle a posées pourraient ou devraient évoluer.

Le cabinet Mazars a rendu ses conclusions en juin 2016, celles-ci ont été présentées au Bureau du CSMP lors de sa séance du 9 juin 2016. Dans son rapport intitulé « Approfondissements relatifs à la péréquation entre coopératives de distribution de la presse », M. Laurent INARD - associé du cabinet Mazars, rappelle que son travail visait à analyser les différents points de vue des acteurs concernés par la péréquation : sociétés coopératives, éditeurs et syndicats d'éditeurs, représentants des sociétés de messagerie. Il indique que sa mission a donc consisté à recueillir les observations et commentaires relatifs à la péréquation des interlocuteurs sélectionnés par le CSMP, puis à analyser la recevabilité des observations émises, notamment au regard du cadre réglementaire, afin le cas échéant de proposer des évolutions méthodologiques.

Dans le cadre de sa mission, M. INARD a ainsi rencontré : M. Martin AJDARI (directeur général de la DGMIC) ; M. Erik BOURSIER (directeur des coopératives associées à Presstalis) ; M. Fabrice CASADEBAIG (DGMIC) ; M. Hubert CHICOU (président de la Coopérative de distribution des magazines) ; Mme Anne-Marie COUDERC (présidente de Presstalis) ; M. Louis DREYFUS (président de la Coopérative de distribution des quotidiens) ; Mme Véronique FAUJOUR (présidente des MLP) ; M. Marc FEUILLEE (directeur général du Figaro) ; M. Rolf HEINZ (président de Prisma média) ; M. Bruno LESOUF (président du Syndicat des éditeurs de la presse magazine) ; M. Francis MOREL (président du Syndicat de la presse quotidienne nationale) ; M. Jean-Louis REDON (président du Syndicat de la presse magazine et spécialisée) ; M. Vincent REY (directeur général de Presstalis) ; M. Xavier VERET (directeur administratif et financier de Presstalis).

Mazars indique que les observations et commentaires relevés lors des entretiens peuvent être classés en 5 catégories : acceptation du dispositif ; compréhension du dispositif ; périmètres (d'assiette ou d'allocation) mis en jeu dans le cadre du dispositif ; existence ou non d'éventuels effets contre-incitatifs au sein du dispositif ; visibilité quant à la trajectoire du montant de la péréquation.

La synthèse des travaux apporte un éclairage sur les points suivants :

- (i) Le mécanisme étant fondé sur la solidarité inter-coopérative, il est indépendant des catégories de presse, IPG ou non IPG. La restriction de la péréquation à la seule IPG, que demandent certains éditeurs de magazine, conduirait en réalité à augmenter l'assiette des coûts à couvrir par la péréquation ;
- (ii) Le mécanisme de péréquation ne dépend pas de l'équilibre financier de la coopérative des quotidiens ; le montant de la péréquation n'est donc pas lié au déficit de cette coopérative ;
- (iii) Le périmètre qui a été retenu en 2012 pour fonder le mécanisme de péréquation est toujours pertinent. Il n'existe pas d'éléments nouveaux pour le remettre en cause ;
- (iv) Le mécanisme existant n'emporte pas de réels effets contre-incitatifs. L'incidence reste faible entre une baisse des coûts des magazines et l'augmentation des coûts unitaires des quotidiens, et ce, indépendamment des baisses de volume constatées sur les quotidiens ;
- (v) Plutôt que vouloir simuler l'évolution exacte des montants de péréquation, il est préférable de tableur sur une stabilité de la péréquation et y appliquer des prévisions d'évolution de VMF.

Après avoir pris connaissance des travaux et des conclusions de Mazars, le Bureau du CSMP a estimé qu'il n'y avait pas de nécessité de révision du dispositif institué par la décision n° 2012-05 du CSMP. Plus particulièrement, le Bureau du CSMP a estimé qu'il convenait de maintenir en l'état le périmètre de répartition existant.

Le rapport du cabinet Mazars « Approfondissements relatifs à la péréquation entre coopératives de distribution de la presse » a été publié sur le site Internet du Conseil supérieur dans une partie librement accessible.

2.2.3 L'homologation des barèmes des sociétés coopératives de messageries de presse

La loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 a élargi les missions des organes de régulation de la distribution de la presse. Ainsi, aux termes de l'article 17 de la loi du 2 avril 1947 modifiée, le Conseil supérieur et l'ARDP, ont conjointement pour mission d'assurer « *le bon fonctionnement du système coopératif de la distribution de la presse et de son réseau* ». A ce titre, le Conseil Supérieur et l'Autorité de régulation sont garants « *du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de la distribution de la presse* ». Ils doivent également veiller « *au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution* ».

La loi du 17 avril 2015 a également prévu une procédure nouvelle d'homologation des barèmes des sociétés coopératives. Ainsi, l'article 12 de la loi Bichet modifiée prévoit :

« Les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale. Ils sont fixés dans le respect des principes de solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Ces principes permettent d'assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution grâce à une gestion démocratique, efficiente et désintéressée des moyens mis en commun. Ils permettent également de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et qui ne peuvent être évités.

Dans le respect du secret des affaires, les barèmes des tarifs des messageries de presse et ceux des sociétés communes regroupant les messageries de presse sont transmis au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans un délai de quinze jours suivant leur approbation.

Le président du Conseil supérieur des messageries de presse transmet, dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des barèmes, un avis motivé à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, qui se prononce sur ces barèmes dans un délai de

six semaines à compter de leur réception. L'autorité peut refuser d'homologuer les barèmes si elle estime qu'ils ne respectent pas les principes mentionnés au premier alinéa. De nouveaux barèmes, tenant compte de ses observations, lui sont alors transmis en vue de leur homologation, dans le délai prévu au deuxième alinéa. Si de nouveaux barèmes ne lui sont pas transmis dans un délai d'un mois à compter de son refus d'homologation, l'autorité détermine les barèmes applicables. »

Ainsi que cela est exposé ci-dessus, la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 a confié à l'ARDP le pouvoir d'homologuer les délibérations des assemblées générales des sociétés coopératives de messageries de presse fixant les barèmes des prestations de groupage et de distribution. La décision d'homologation de l'ARDP donne lieu à la transmission préalable d'un avis motivé du Président du CSMP.

Par une lettre du 22 mai 2015, le Président du Conseil supérieur a indiqué au Président de l'ARDP que, la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 ayant désormais fixé les nouvelles conditions dans lesquelles s'exerce la régulation des tarifs des messageries de presse, il lui paraissait possible de reprendre l'examen des actions que le Conseil supérieur pourrait entreprendre pour répondre aux préoccupations exprimées par l'Autorité au mois de décembre 2014.

Le Président du Conseil supérieur a proposé de réfléchir à l'élaboration d'une décision de portée générale permettant à l'Autorité d'exercer dans les meilleures conditions ses nouvelles compétences en matière d'homologation des barèmes, avec l'assistance du Conseil supérieur. Il a précisé qu'à cette occasion, les recommandations contenues dans le rapport remis par Mazars en juin 2014 pourraient être réexaminées à la lumière du cadre de régulation issu de la loi du 17 avril 2015.

Les Présidents du CSMP et de l'ARDP sont convenus d'approfondir cette question au troisième trimestre 2015. Le Président du Conseil supérieur a abordé la question des tarifs de la distribution avec le Bureau du Conseil supérieur et les présidents des sociétés coopératives de messageries de presse.

L'ARDP a engagé un cycle d'auditions au mois d'octobre 2015 pour évoquer avec le CSMP, les sociétés coopératives, les éditeurs et les messageries la mise en œuvre de la nouvelle mission d'homologation des barèmes des messageries de presse que le législateur lui a confié. Dans ce cadre, le Président du CSMP a été auditionné par l'ARDP le 5 octobre 2015.

Dans le prolongement des auditions ainsi conduites, le président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse a adressé, le 5 janvier 2016, un courrier à la présidente des MLP et aux présidents de la Coopérative des quotidiens (CDQ) et de la Coopérative de distribution des magazines (CDM), afin de « *porter à leur connaissance quelques éléments d'appréciation concernant les modalités d'exercice de cette nouvelle compétence.* »

C'est dans ce cadre de la procédure d'homologation prévue par l'article 12 de la loi Bichet modifiée que le président de la CDQ a transmis, par une lettre en date du 23 mai 2016, au CSMP et à l'ARDP un barème adopté par l'assemblée générale ordinaire de la CDQ, tenue le 11 mai 2016 et un certain nombre de pièces relatives à sa décision.

Ainsi que le législateur l'a souhaité lors de l'adoption de la loi du 17 avril 2015, le Président du CSMP a consulté les membres de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (CSSEFM) sur les documents transmis. A l'issue d'une première réunion de travail de la CSSEFM consacrée à l'analyse des documents transmis, le Président du CSMP a adressé au président de la CDQ une lettre en date du 30 mai 2016 pour l'inviter à venir présenter à la Commission le barème adopté par l'assemblée générale de sa coopérative. Pour préparer cette audition, le Président du CSMP a indiqué dans cette lettre qu'au regard des dispositions de l'article 12

de la loi du 2 avril 1947, la CSSEFM estimait que l'analyse des barèmes des messageries de presse devrait s'effectuer au regard de trois grandes problématiques :

- Quelle a été la procédure d'élaboration et d'adoption du barème ?
- Quelle est la contribution du barème à l'équilibre et à la pérennité du système collectif de distribution de la presse ?
- Le barème permet-il une répartition équitable et solidaire des coûts ?

Le Président du CSMP invitait également le président de la CDQ à répondre à un certain nombre de questions plus techniques.

Le président de la CDQ a été entendu par la CSSEFM le 10 juin 2016. La Commission a également auditionné la présidente et le directeur général de Presstalis et le président de la CDM.

A l'issu de ces travaux, le Président du CSMP a transmis à l'ARDP, le 23 juin 2016, dans le délai prescrit par la loi et comme celle-ci le prévoit, un avis motivé.

Cet avis motivé du Président du CSMP a été publié sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible, après que l'ARDP a rendu sa décision.

Le 16 juin 2016, le Président du CSMP a été auditionné par l'ARDP dans le cadre de la procédure ouverte à la suite de la demande d'homologation présentée par la CDQ.

L'ARDP a adopté le 1^{er} juillet 2016 une délibération dans laquelle elle constate « *que l'Autorité n'a pas été régulièrement saisie, dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi du 2 avril 1947, d'un barème de tarifs.* » En conséquence, l'ARDP a dit qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur le projet transmis par le président de la CDQ.

La délibération de l'ARDP a été publiée sur le site Internet de l'Autorité.

2.3 L'organisation industrielle de la distribution de la presse

2.3.1 Le décroisement des flux logistiques

Le décroisement des flux permet d'optimiser les transports des messageries vers les dépôts de presse. Il vise à simplifier l'organisation logistique et à réaliser des économies au sein de la filière. Sa mise en œuvre permet d'organiser une seule livraison quotidienne des publications en direction de chaque dépôt de presse, au lieu d'une livraison pour chacune des messageries.

La mutualisation des flux est finalisée depuis fin 2014. Seuls les dépôts de Lyon, Le Mans et Nantes, ainsi que 3 dépôts de la banlieue parisienne (Villabé, Croissy-Beaubourg, Créteil) n'ont pas été décroisés, en raison du faible intérêt économique estimé par les messageries de presse. Ce sont ainsi 29 dépôts qui sont « décroisés » par les MLP sur Presstalis et 33 dépôts qui sont « décroisés » par Presstalis sur les MLP.

Pour rappel, en avril 2015 le cabinet Mazars, missionné par le Président du Conseil supérieur a remis un rapport intitulé « Distribution de la presse - analyse des décroissements de flux », dont une version non confidentielle expurgée des données relevant du secret des affaires a été mise en ligne sur le site internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

Les experts, sans se prononcer sur la cohérence et la pertinence d'ensemble des estimations qui ont été présentées par les messageries, indiquent que les économies estimées à hauteur de 8,5 M€, incluent l'incidence du schéma directeur de niveau 2. Ils précisent que le décroisement seul permettrait d'attendre des économies de filière de l'ordre de 2,7 M€. Ils mentionnent que certains gains ne sont pas pris en compte dans cette estimation de 2,7 M€ : renforcement de la capacité de négociation avec les transporteurs, meilleure valorisation du vieux papier. Ces éléments participent de l'intérêt du décroisement.

2.3.2 L'organisation industrielle de la distribution de la presse

Presstalis

Depuis 2013, Presstalis a engagé une profonde réforme industrielle pour répondre aux enjeux de la baisse structurelle du marché de la presse. Une nouvelle organisation logistique et commerciale a été mise en place avec pour objectif de réaliser des économies substantielles en massifiant et industrialisant le traitement des publications.

Le nouveau schéma industriel des publications de Presstalis repose sur un centre unique de traitement national, situé à Bonneuil-sur-Marne, et sur 8 sites d'exploitation industriels mécanisés dans le cadre de 5 régions commerciales et administratives couvrant le territoire métropolitain (Ile-de-France / Nord Est, Ouest, Sud-Ouest, Centre Rhône Alpes et Sud-Est).

Le centre de Bonneuil, dans son organisation de groupage de la messagerie (niveau 1), prépare les lots publications à destination de chacune des plateformes régionales (PFR). Ces lots sont expédiés par route pour les PFR de Nantes, Le Mans, Bordeaux, Lyon, Florange ou par voie ferrée (PFR de Toulouse et de Marseille). Le centre de Bonneuil prépare également les lots destinés aux MLP dans le cadre du décroisement des flux.

Les PFR, quant à elles, ont pour mission de préparer les commandes des publications à l'identification diffuseurs pour les plateformes locales du groupe Presstalis (PFL) et à l'identification grossistes pour les autres dépôts. La massification du traitement des publications a rendu possible sa mécanisation : chaque plateforme régionale est ainsi équipée d'une ou deux machines de picking (11 machines de picking au total). Ce processus de mécanisation industrielle permet de mieux adapter le traitement des publications à la variabilité de la charge de travail et de gagner en productivité. A signaler que le centre de Bonneuil joue également le rôle de PFR. Les sites de Bonneuil et de Florange sont sous-traités à la société Géodis alors que les autres plateformes sont intégrées à Presstalis.

Le tableau suivant présente le rattachement des PFL du groupe Presstalis aux PFR :

Plateformes régionales (PFR)	Plateformes locales (PFL) - groupe Presstalis
Nantes	Nantes, Vannes, Rennes
Le Mans	le Mans, Tours, Bourges
Bordeaux	Bordeaux, Limoges
Toulouse	Toulouse
Marseille	Marseille, Nîmes, Nice, Monaco, Fréjus, Bastia, Ajaccio
Lyon	Lyon, Grenoble, Clermont-Ferrand, Avignon
Florange	Strasbourg, Nancy, Metz
Bonneuil	Paris, Lille, Rouen, Versailles

Les plateformes locales (PFL) continuent à préparer les commandes en recourant à des « meubles-cases » pour les flux chauds (quotidiens et certains hebdomadaires) et assurent un simple « cross-dock » pour les magazines préparés par la PFR. La livraison finale auprès des diffuseurs de presse de leur zone de desserte se fait ensuite en groupage publications/quotidiens.

La distribution des quotidiens, quant à elle, est organisée autour du centre de Bobigny et de 5 centres de distribution régionaux (CDR), situés à Nantes, Toulouse, Vitrolles, Lyon et Nancy.

Messageries lyonnaises de presse

La distribution des publications par les MLP est organisée autour de 3 centres de traitement situés à Saint-Quentin-Fallavier, Villabé et Saint-Barthélemy d'Anjou. Dans ces centres, les magazines sont préparés à l'ID dépôt ou à l'ID plateforme régionale Presstalis.

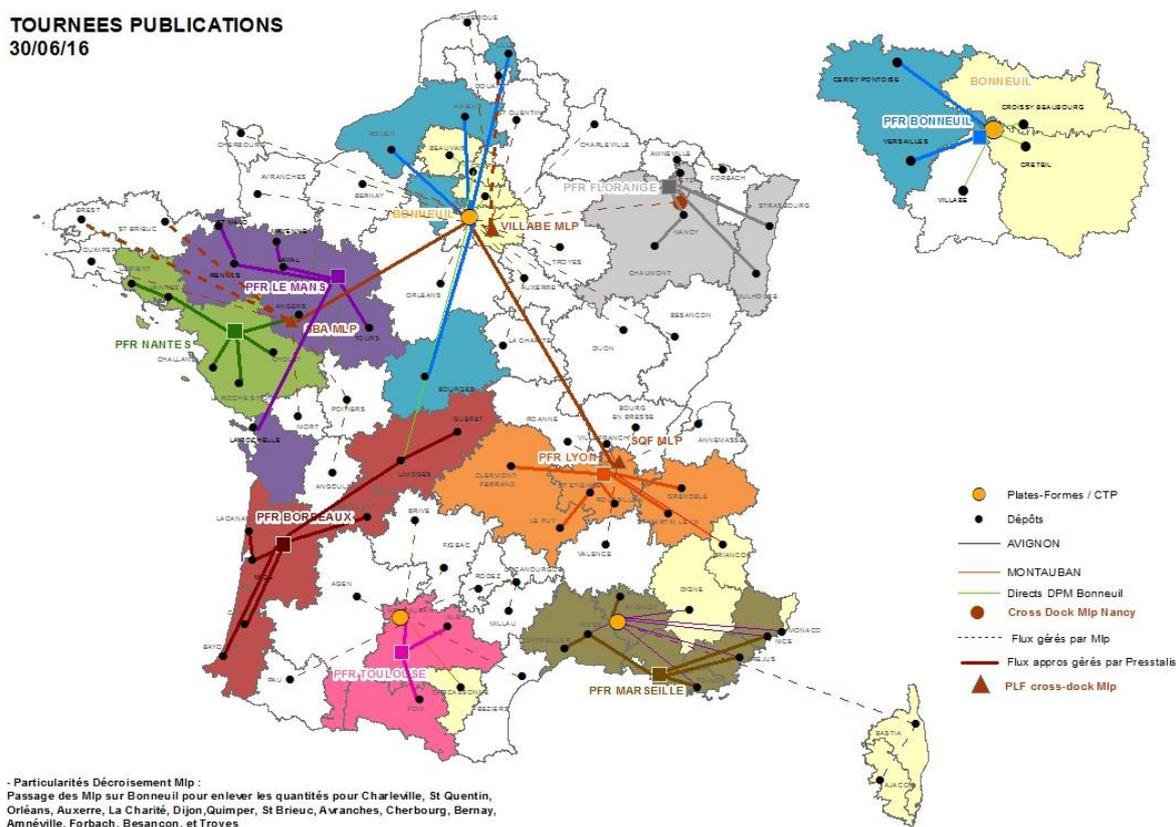
Les centres de distribution des MLP se sont également organisés pour mécaniser le traitement des publications à l'ID diffuseurs. Ils se sont ainsi dotés de machines de picking (7 machines au total), qui équipent les trois centres mentionnés ci-dessus mais également le dépôt FORUM de Croissy-Beaubourg.

Prenant en compte cette évolution de l'organisation industrielle des deux messageries et les gains issus de la mécanisation, certains dépositaires indépendants ont choisi de sous-traiter aux messageries la préparation des commandes diffuseurs pour les publications qu'ils distribuent. Ils optimisent ainsi l'économie de leur dépôt. Ainsi, les dépositaires de Foix, Bayonne et La Rochelle ont fait appel à Presstalis, alors que ceux de Saint-Brieuc, Annemasse et Douai recourent aux MLP.

Dans le cadre de la poursuite de la rationalisation de leurs organisations logistiques, les deux messageries ont conjointement décidé de l'arrêt des activités de distribution des publications le samedi (logistique et transport de la filière magazine). Cet arrêt de la distribution des magazines le samedi a pris effet le samedi 2 juillet 2016. Cette décision a été motivée par la capacité des éditeurs à livrer dès le vendredi les volumes des titres en vente le lundi, permettant à l'ensemble de la filière d'optimiser les schémas logistiques.

La carte figurant ci-dessous, établie par Presstalis, présente le schéma de distribution des publications toutes messageries confondues au 30 juin 2016 (logistique et transports décroisés)

TOURNEES PUBLICATIONS 30/06/16



2.3.3 La mise en œuvre du schéma directeur

L'article 18-6 (4°) de la loi du 2 avril 1947 prévoit que le Conseil supérieur des messageries de presse « fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale ».

L'article 18-6 (6°) prévoit pour sa part que, pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur « délègue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise ».

Dans le cadre de cette compétence, l'Assemblée du CSMP a adopté successivement trois décisions de portée générale en 2012, 2013 et 2015. Ces trois décisions du CSMP ont été rendues exécutoires par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

Les décisions du Conseil supérieur des messageries de presse

La décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur du réseau des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015 a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur, en sa séance du 26 juillet 2012. Cette décision a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération du 13 septembre 2012.

Cette décision, qui reprenait les conclusions du rapport établi par le cabinet Kurt Salmon, prévoyait de ramener avant le 31 décembre 2014 :

- le nombre de plateformes de niveau 2 à partir desquelles les diffuseurs sont desservis sur le territoire métropolitain à quatre-vingt-dix-neuf (99),
- et le nombre de mandats à soixante-trois (63) au plus.

L'objectif était de maintenir des mandats d'une taille suffisante pour leur permettre de conserver un résultat d'exploitation positif dans le domaine de la distribution de la presse relevant du système coopératif à l'horizon 2015.

Le rapport du cabinet Kurt Salmon précisait que la mise en œuvre de cette réorganisation devait s'effectuer sous contrainte de temps et s'accompagner nécessairement de trois actions :

- La mise en place de nouvelles modalités de rémunération des frais de transport pour les dépositaires de presse ;
- La recherche de solutions complémentaires pour les mandats fragiles ;
- La confirmation d'une méthodologie d'évaluation des mandats en vue de l'indemnisation des dépositaires rattachés.

A la suite de sa décision n° 2012-04, le CSMP a confirmé le maintien de la méthodologie agréée depuis 2009 par le CSMP, dite méthode « Ricol Lasteyrie » [EBE (retraité rémunération dirigeant et transport) x 3 + Quote-part (50%) des synergies sur 3 ans - charges de restructuration]. Le CSMP a également adopté le 30 novembre 2012 la décision n° 2012-06 qui a mis en place au 1^{er} janvier 2013 une nouvelle rémunération des frais de transport pour les dépositaires se basant sur une Unité d'œuvre (le « drop »).

La décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur, en sa séance du 3 octobre 2013. Cette décision a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération du 31 octobre 2013.

Cette décision a permis d'explicitier le caractère contraint de la mise en œuvre du schéma directeur. Elle prévoit notamment que le dépositaire « rattaché » et le dépositaire « rattacheur » recherchent les voies d'un accord (sur la somme à verser par le rattacheur et sur la date de réalisation de l'opération de rattachement) dans un délai de 4 mois suivant la notification de la décision de rattachement prise

par la CDR. A défaut d'un accord dans ce délai, le dépositaire rattaché doit saisir le CSMP d'une demande en conciliation dont la durée est fixée à 2 mois par la loi Bichet. La décision prévoit dans ce cas que la date d'effet de l'opération est fixée par le Secrétariat permanent du CSMP.

La décision n° 2013-05 a fait l'objet de divers recours en annulation. En outre, à la requête d'un dépositaire, une ordonnance du magistrat délégué par le Premier président de la Cour d'appel de Paris, en date du 5 mars 2014, a décidé de surseoir à l'exécution de cette décision n° 2013-05 jusqu'à ce que la Cour d'appel ait statué au fond sur les recours en annulation dont elle était saisie.

La Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 29 janvier 2015, a finalement rejeté les recours en annulation formés contre la décision n° 2013-05 du CSMP, qui est donc redevenue pleinement exécutoire. Des pourvois en cassation ont été formés contre cet arrêt, mais ils n'ont pas d'effet suspensif. A ce jour, ils n'ont pas été jugés.

La décision n° 2015-01 modifiant la décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur, en sa séance du 30 juin 2015. Cette décision a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération du 17 juillet 2015.

Dans son rapport de juin 2015, le Président de la CDR indique qu'il apparaissait que le retard pris du fait de la suspension provisoire de la décision n° 2013-05 intervenue entre mars 2014 et janvier 2015 ne pourrait pas être rattrapé et que la totalité des décisions de la CDR ne pourrait donc pas être mise en œuvre à la date butoir de caducité des décisions prises par la CDR.

Cette situation rendait nécessaire une décision reportant dans le temps la date à laquelle les restructurations du schéma directeur devraient être achevées. La CDR ne pouvait en effet décider d'un tel report de son propre chef, puisque le règlement intérieur du CSMP ne l'autorise à accorder qu'une seule prorogation des décisions individuelles qu'elle a prises, pour un délai maximum de 6 mois, faculté dont elle avait déjà usé.

La décision n° 2015-01 prévoit que la prise d'effet des décisions de la Commission du réseau qui ont fait l'objet d'une prorogation lors des séances des 26 mars 2015, 6 mai 2015 ou 1^{er} juillet 2015, pourra, par dérogation aux dispositions de la décision n° 2013-05 et de l'article 9.7.8 du règlement intérieur du Conseil supérieur, être fixée par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur à une date allant jusqu'au 30 juin 2016.

En conséquence, les décisions de la Commission du réseau ainsi visées ne devenaient caduques que si elles n'avaient pas été effectivement mises en œuvre au plus tard le 30 juin 2016.

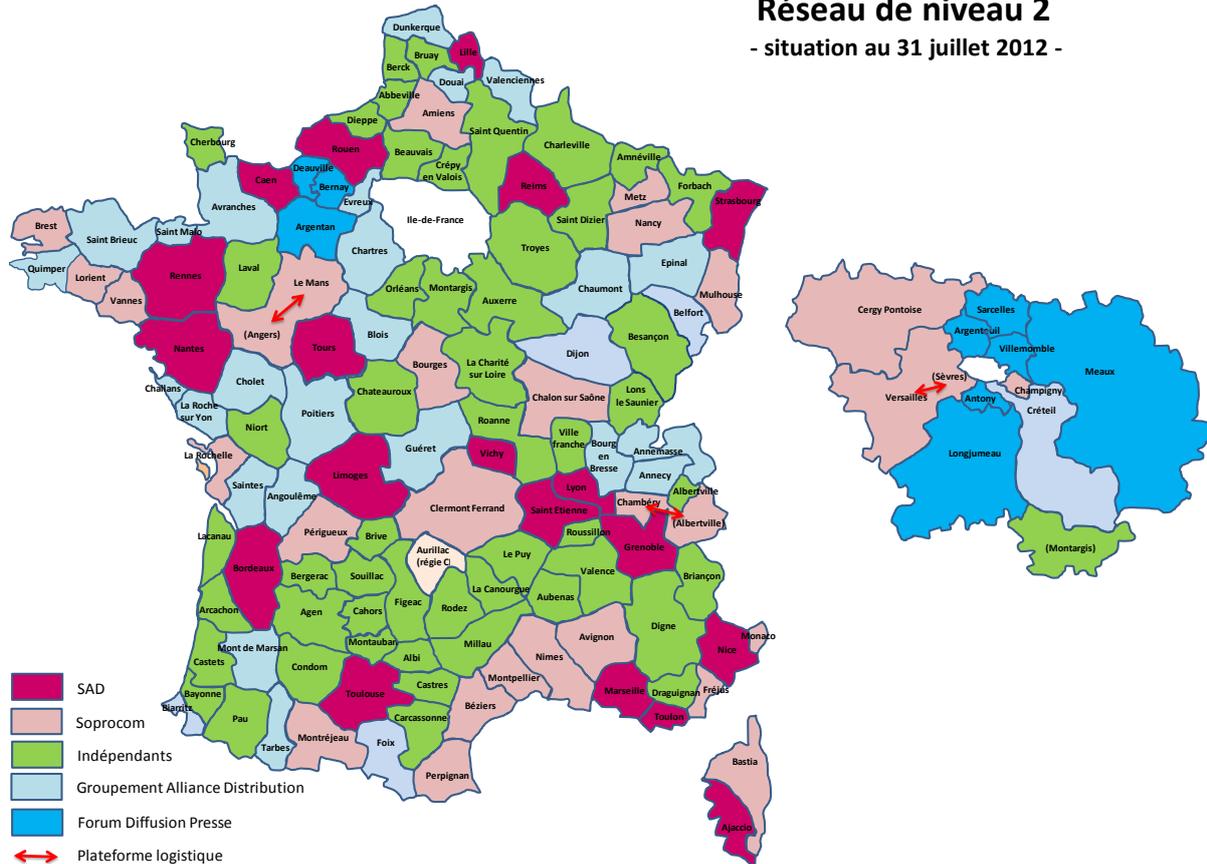
Cette décision n° 2015-01 a fait l'objet d'un recours en annulation, dont l'initiateur a depuis informé le Secrétariat permanent qu'il allait prochainement se désister.

L'action de la Commission du réseau et du Secrétariat permanent

En juillet 2012, au moment de l'adoption du schéma directeur, le réseau de niveau s'organisait autour de 133 mandats de dépositaire.

Réseau de niveau 2

- situation au 31 juillet 2012 -



Alors que la cible avait été fixée par la décision n° 2012-04 à 63 mandats, on en dénombrait encore 113 le 29 janvier 2015 date à laquelle la Cour d'appel de Paris rejetait l'ensemble des recours en annulation formés contre la décision n° 2013-05 du CSMP.

Seulement 20 dépôts avaient été effectivement rattachés au terme retenu pour la réorganisation du niveau 2 de la distribution. Il restait alors 50 rattachements décidés par la Commission du réseau à réaliser.

La suspension de la décision n° 2013-05 du CSMP en mars 2014 avait eu pour conséquence un attentisme des acteurs. Le blocage ainsi constaté avait conduit le Président du CSMP à confier une mission au cabinet Mazars de suivi du schéma directeur. Dans le cadre de leur mission, MM. INARD et SCHWARTZ, associés du cabinet Mazars, ont conduit une série d'entretiens avec les messageries de presse et certains dépositaires devant conduire des opérations de rattachement. Dans leur rapport, rendu public en avril 2015, ils ont présenté une analyse des différentes causes du blocage des opérations de restructuration : implication des messageries et défaut d'accord entre ces dernières, volonté affichée par les MLP de suspendre ses opérations d'achat, obligation pour Presstalis d'équilibrer acquisitions et cessions, défaut d'accord sur les valorisations entre indépendants, pour certains indépendants blocages liés à la non réalisation des opérations impliquant les messageries, attentisme lié à la suspension judiciaire de la décision n° 2013-05.

Sitôt rendu l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, le 29 janvier 2015, la Commission du réseau et le Secrétariat permanent se sont attachés à mettre en application les dispositions de la décision n° 2013-05.

Dans son rapport de juin 2015, le président de la CDR a rendu compte au Président du CSMP des actions engagées par le Secrétariat permanent et des décisions prises par la CDR, à la suite de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, afin de relancer la mise en œuvre du schéma directeur.

Le président de la CDR indique notamment qu'il a adressé un courrier, les 12 et 13 février 2015, à l'ensemble des dépositaires concernés par la mise en œuvre du schéma directeur, pour les informer que la décision n° 2013-05 du CSMP était redevenue exécutoire et leur rappeler les procédures à suivre pour la mise en œuvre des décisions de la CDR. Il précise que par ce courrier, il a également indiqué que dans les zones où aucune des deux procédures prévues n'aurait été mise en œuvre, la CDR appliquerait les dispositions du 19° de la décision n° 2013-05 du CSMP pour atteindre les objectifs fixés par le schéma directeur, ce qui aurait pour effet de mettre fin à tous les agréments de dépositaires sur la zone concernée, en particulier ceux dont le dépositaire rattaché est bénéficiaire.

Parallèlement à l'action engagée par le président de la CDR, le Secrétariat permanent du CSMP a conduit des entretiens individuels avec chaque dépositaire rattaché, afin d'apporter les éclairages nécessaires et répondre aux questions qui pouvaient se poser. Par ailleurs, le Secrétariat permanent a également rencontré les directions générales des deux messageries, le président et le vice-président du SNDP et le président du réseau Alliance, pour faire le point sur les opérations de mise en œuvre du schéma directeur.

A la suite de ces démarches, le Secrétariat permanent a reçu notification de 23 accords relatifs à des opérations de rattachement, ainsi que 27 demandes de conciliation relatives à 20 différends entre dépositaires.

Au vu des initiatives ainsi prises par les dépositaires concernés, la CDR, lors de sa séance du 26 mars 2015 (puis lors des séances des 6 mai et 1^{er} juillet 2015), a fait usage de la faculté prévue par l'article 9.7 du règlement intérieur du CSMP, auquel renvoie le 4° de la décision n° 2013-05, et a accordé une prorogation du délai de mise en œuvre des décisions qu'elle avait prises. Pour l'essentiel, ces délais ont ainsi été prorogés jusqu'au 28 septembre 2015. La décision n° 2015-01 a ensuite prolongé la validité de ces décisions jusqu'au 30 juin 2016 (Cf. supra).

La CDR a ensuite au cours de l'année 2015 et du 1^{er} semestre 2016 poursuivi ses travaux et pris de nouvelles décisions visant à la réalisation du schéma directeur. Dans le cadre des séances qu'elle a tenues depuis le mois d'avril 2015, la CDR a examiné 54 nouvelles Propositions dépositaire (hors décisions de prorogation), qui ont toutes donné lieu à décision. Les travaux de la CDR ont permis de réviser la cible initialement fixée par la décision n° 2012-04 à 63 mandats et 99 plateformes, en optimisant l'organisation du niveau 2 autour de 60 mandats et 94 plateformes.

Le Secrétariat permanent pour sa part a fait application des dispositions de la décision n° 2015-01 et a fixé et notifié les dates d'opération, après consultation des dépositaires concernés et des sociétés de messagerie.

Le Secrétariat permanent a également veillé à apporter aide et conseils aux dépositaires concernés par les opérations du schéma directeur. Il a notamment procédé à l'instruction et au suivi des 40 conciliations engagées en application de l'article 18-11 de la loi du 2 avril 1947, lesquelles concernaient 32 affaires et ont donné lieu à 24 accords (Cf. 2.7 *Le règlement des différends*). Les conciliations conduites sous l'égide du CSMP ont ainsi grandement facilité la mise en œuvre du schéma directeur.

Les contentieux engagés contre les décisions individuelles de la CDR

L'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 (issu de la loi du 20 juillet 2011) prévoyait que les décisions individuelles de la CDR pourraient faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de grande instance de Paris. La compétence pour connaître de ces recours a ultérieurement été transférée à la Cour d'appel de Paris par la loi du 17 avril 2015. La loi indique en outre expressément que ces recours n'ont pas d'effet suspensif. Ils peuvent néanmoins être assortis d'une demande de sursis à exécution. L'octroi du sursis est subordonné à la double condition (i) du constat par le juge d'une situation d'urgence et (ii) de l'invocation par le demandeur du sursis d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée.

A la date du présent rapport sur 244 décisions prises par la CDR, les contentieux en cours ne concernent plus que trois zones : Auxerre, La Canourgue et Carcassonne.

- Le rattachement de la zone d'Auxerre demeure suspendu jusqu'à ce que la Cour d'appel de Paris se soit prononcée sur les divers recours en annulation de M. FOULON et de la société ADPF. L'audience au cours de laquelle ces divers recours seront plaidés a été fixée au 22 septembre 2016.
- Concernant La Canourgue, par un jugement en date du 17 avril 2015 le TGI de Paris a rejeté le recours engagé contre la décision de la CDR. Le requérant a fait appel de ce jugement, la Cour d'appel de Paris se prononcera le 22 septembre 2016. La SARL Lozère presse et la SELARL FHB ont aussi formé un recours contre la décision de prorogation prise par la CDR. Ce recours sera également jugé le 22 septembre 2016.
- Le rattachement de la zone de Carcassonne au dépôt de Foix est pour le moment suspendu, dans l'attente du jugement du TGI de Paris. Dans le cadre de ce contentieux, la SAS Carcassonne presse diffusion a déposé une question prioritaire de constitutionnalité (Cf. supra), de ce fait le TGI ne s'est pas encore prononcé sur le recours en annulation formé en janvier 2014 contre la décision de la CDR en date du 17 juillet 2013.

La CDR a en revanche noté avec satisfaction que, dans les trois autres zones où des contentieux avaient été entrepris, à savoir Biarritz, Pau et Mont-de-Marsan, les efforts de la CDR et du Secrétariat permanent du CSMP ont permis une extinction des litiges.

On peut constater que l'action de la CDR pour mettre en œuvre le schéma directeur des dépositaires de presse a pris place dans un cadre juridique qui a fait l'objet d'une véritable « guérilla judiciaire » de la part d'un petit nombre de professionnels. Cet activisme judiciaire s'est développé tant autour des décisions de portée générale adoptées par le CSMP qu'autour des décisions individuelles prises par la CDR. Il n'a pas réussi, malgré quelques succès temporaires, à stopper le mouvement de restructuration du niveau 2, dont la mise en œuvre est vitale pour la préservation du système collectif de distribution. Mais il est en revanche parvenu à retarder ce mouvement, engendrant ainsi des surcoûts pour la collectivité des éditeurs de presse qui porte le financement de cette restructuration. On peut cependant se féliciter de ce que, malgré tous ces obstacles, la CDR ait pu parvenir à un degré satisfaisant d'exécution des objectifs du schéma directeur.

Le bilan de la mise en œuvre du schéma directeur

Depuis la date à laquelle la décision n° 2012-04 est devenue exécutoire jusqu'à la date du présent rapport, ce sont 252 Propositions dépositaire qui ont été instruites par la Commission du réseau dans le cadre du schéma directeur : 244 décisions ont été adoptées par la CDR, 8 Propositions ayant été retirées par les candidats postulants avant leur examen par la Commission.

L'instruction des Propositions dépositaire a donné lieu à l'audition de l'ensemble des postulants, qui ont pu ainsi présenter aux membres de la Commission leur dossier et répondre aux questions des éditeurs. Au total la CDR a procédé à 74 auditions.

Conformément au 6° de la décision n° 2012-04, la Commission du réseau a procédé à un examen groupé des diverses Propositions dépositaire concernant une même zone d'analyse géographique. La CDR a statué sur la réorganisation des 28 régions retenues par le schéma directeur.

Depuis l'adoption de la décision n° 2012-04, comme le prévoyait son 11°, le président de la Commission du réseau a transmis régulièrement au Président du Conseil supérieur un bilan de la mise en œuvre de la décision n° 2012-04. Cinq rapports en dates de juin et novembre 2013, juin 2014, juin 2015 et juin 2016 lui ont ainsi été établis et transmis. Ces rapports sont publiés sur le site Internet du CSMP, dans une partie librement accessible.

Si, à la date d'adoption du schéma directeur en juillet 2012, le réseau de niveau 2 s'organisait autour de 133 mandats, on en dénombre 68 au 30 juin 2016. Entamée en septembre 2012, la mise en œuvre du schéma directeur est désormais réalisée à plus de 93%.

Dans ce même rapport, il est également indiqué que, durant l'année écoulée, la Commission a été saisie d'une dizaine de Propositions depositaires visant à modifier l'organisation de la distribution dans une zone de desserte. Cette situation est liée à l'évolution de l'organisation de la distribution depuis le moment où les propositions de mise en œuvre du schéma directeur ont été présentées par les depositaires rattachés (1^{er} semestre 2013 pour la plupart). En effet, Presstalis a mis en place une nouvelle organisation logistique permettant de réaliser des économies substantielles par la massification et la mécanisation du traitement des publications (process de « picking ») et les MLP ont adopté un type d'organisation similaire (Cf. 2.3.2 *L'organisation industrielle de la distribution de la presse*). Le président de la CDR constate, qu'afin d'optimiser l'organisation de leur dépôt à la suite des opérations de rattachement qu'ils ont conduites, certains depositaires indépendants ont choisi de sous-traiter à l'une ou l'autre des deux messageries la préparation des commandes diffuseurs pour les publications. Ainsi, les depositaires de Foix, Bayonne et La Rochelle ont recours à Presstalis, alors que ceux de Saint-Brieuc, Annemasse et Douai ont recours aux MLP. Le président de la CDR confirme que Commission est naturellement attentive à de telles démarches qui s'inscrivent dans la recherche d'optimisation et d'économies de la filière.

2.3.4 La mise en œuvre du système d'information commun au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires (SIC)

L'article 18-6 (5°) de la loi du 2 avril 1947 prévoit que le Conseil supérieur des messageries de presse « *établit un cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, garantissant à tout éditeur, quelle que soit sa messagerie, l'accès aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de vente. Ce cahier des charges inclut le schéma d'organisation des flux financiers dans l'ensemble de la chaîne de distribution et les conditions de leur sécurisation* ».

Dans le cadre de cette compétence, l'Assemblée du CSMP a adopté successivement trois décisions en 2014 et une décision en 2015. Ces décisions du CSMP ont été rendues exécutoires par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

Les décisions du Conseil supérieur des messageries de presse

La décision n° 2014-01, adoptée le 18 avril 2014 *relative au choix du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse*, qui a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération n° 2014-01 du 27 mai 2014.

Cette décision s'appuyait notamment sur les travaux menés à la demande du Président du CSMP par le cabinet Ernst & Young, qui a rendu, le 21 mars 2014, un rapport détaillé d'analyse des solutions dans le cadre du système d'information de la distribution de la presse. Son adoption a été précédée d'une consultation publique.

La décision n° 2014-01 du CSMP prévoit que le système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la filière, doit être établi selon une architecture intégrée reposant sur des solutions progiciels disponibles sur le marché (architecture dite « logiciel proposé en mode service » ou « *Software as a Service (SaaS)* »), telle que décrite dans le scénario « *Cloud* » du rapport d'Ernst & Young.

La décision n° 2014-04, adoptée le 29 juillet 2014 *définissant le cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse*, qui a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération n° 2014-04 du 15 septembre 2014.

Cette décision s'appuyait sur un second rapport du cabinet Ernst & Young, remis le 27 juin 2014, et qui faisait suite à un important travail de concertation, conduit au cours d'ateliers organisés avec les différents acteurs de la filière en mai et juin 2014. Son adoption a également été précédée d'une consultation publique.

Le cahier des charges adopté présente les besoins métier de la presse quotidienne nationale et des publications ainsi que du « hors presse » traité dans le cadre du contrat de mandat qui doit également être pris en compte dans le cadre d'un système mutualisé pour la filière de distribution de la presse. Les produits de diversification (produits taxables) ne font pas partie du périmètre couvert. Les besoins métier relatifs aux systèmes de gestion des ressources humaines et comptabilité sont également hors périmètre du cahier des charges.

Le cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires définit des lignes directrices partagées entre les acteurs de la filière. Afin de capitaliser sur les fonctions standard des solutions progiciels qui devront être ensuite choisies, et de limiter au maximum des développements spécifiques coûteux, il a été convenu que les besoins métiers décrits dans le cahier des charges puissent, le cas échéant, faire l'objet d'adaptations marginales.

Le cahier des charges du système d'information commun adopté par le Conseil supérieur se divise en quatre sections principales :

1. Référentiels (éditeurs, réseau, titres, transport) ;
2. Cartographie des besoins fonctionnels pour 5 processus métier clés (gestion commerciale, prévision et planification, logistique et distribution, administration des ventes, import/export) ;
3. Volumétries et interfaces clés;
4. Reporting.

Il présente également, en annexe, les règles de la profession et précise que la solution cible devra intégrer les règles définies par le Conseil supérieur ainsi que les règles issues d'accords interprofessionnels.

La décision n° 2014-08, adoptée le 2 décembre 2014 *relative aux modalités de gouvernance du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse*, qui a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération n° 2014-08 du 15 décembre 2014.

Cette décision s'appuyait sur un rapport du cabinet PC², remis le 6 novembre 2014. Son adoption a également été précédée d'une consultation publique.

Préalablement à l'adoption de cette décision, un mémorandum *sur les principes de gouvernance et les conditions de financement et d'exploitation du système d'information commun à l'ensemble des acteurs du réseau de distribution de la presse* a également été signé par le Président du CSMP et les Présidentes des deux sociétés de messageries (octobre-novembre 2014).

Cette décision a chargé une société commune, constituée par les MLP et Presstalis, de mettre en place le système d'information commun selon le cahier des charges établi par le CSMP. Elle a conduit à la création de la *Société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse*, dont les statuts sont conformes au modèle fixé par le CSMP.

La décision n° 2015-02, adoptée le 22 septembre 2015 *définissant les modalités des règlements financiers entre acteurs du système de distribution de la presse dans le cadre du système d'information commun*, qui a été rendue exécutoire, à l'exception de son 29°, par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération n° 2015-03 du 9 novembre 2015.

Cette décision s'appuyait sur un rapport du cabinet Capgemini, remis le 29 juin 2015. Son adoption a également été précédée d'une consultation publique.

Cette décision définit les règles selon lesquelles sont effectués les règlements financiers des diffuseurs de presse aux dépositaires et les règlements financiers des dépositaires de presse aux messageries dans les zones de desserte où le SIC est déployé.

La création de la société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse (SCIDP)

En application de la décision n° 2014-08 du CSMP, les deux sociétés de messageries de presse ont constitué entre elles la SCIDP le 10 décembre 2014.

Au sein de la SCIDP, les messageries sont représentées de manière paritaire dans les organes de direction collégiaux de la société.

La présidence de la société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse a été confiée pour la première année d'activité, d'un commun accord entre les deux messageries, à Mme Anne-Marie COUDERC, Présidente de Presstalis.

Par ailleurs, les présidentes des sociétés de messagerie de presse ont désigné les administrateurs de la SCIDP. Le Conseil d'administration a ainsi été composé :

- Mme Anne-Marie COUDERC (administratrice Presstalis)
- M. Philippe CARLI (administrateur Presstalis)
- M. Patrick CASASNOVAS (administrateur MLP)
- Mme Véronique FAUJOUR (administratrice MLP)
- M. Jean-Charles GUERALT (administrateur MLP)
- M. Bruno LESOUF (administrateur Presstalis)

A compter de janvier 2016, M. Louis DREYFUS (administrateur Presstalis) a remplacé M. Philippe CARLI.

Le Conseil d'administration de la SCIDP a tenu sa 1^{ère} séance le 23 décembre 2014.

En 2015, le Conseil d'administration de la SCIDP s'est réuni à 8 reprises aux dates suivantes :

- 30 janvier 2015
- 9 mars 2015
- 10 avril 2015
- 21 mai 2015
- 30 juin 2015
- 7 septembre 2015
- 16 novembre 2015
- 9 décembre 2015

Au 1^{er} janvier 2016, la présidence de la société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse a été confiée à Mme Véronique FAUJOUR, Présidente des Messageries Lyonnaises de presse.

Au 1^{er} semestre 2016, le Conseil d'administration de la SCIDP s'est réuni à 4 reprises aux dates suivantes :

- 15 février 2016
- 21 mars 2016
- 19 avril 2016
- 23 mai 2016

Par ailleurs, l'article 12 des statuts de la SCIDP prévoit l'installation d'un comité des usagers placé auprès du Président de la société commune.

Sur proposition du Conseil d'administration de la SCIDP, le Président du Conseil supérieur a arrêté la composition du comité des usagers. Celui-ci comprend des représentants des éditeurs de presse et des agents de la vente de presse. Le comité est présidé par le Président de la société commune. Ont été désignés en qualité de membres :

- M. Jean-Marie ARCHEREAU (Fédération nationale de la presse spécialisée)
- M. Eric CARON (Presstalis)
- M. Michel DELBORT (Syndicat de la presse quotidienne nationale)
- M. Bruno GARCIA (NAP - diffuseur de presse)
- M. Dominique GIL (Syndicat national des dépositaires de presse)
- M. Olivier GUDER (Relay - diffuseur de presse)
- M. Stéphane LACHAU (Alliance - dépositaire)
- Mme Fabienne LEROUGE (Messageries lyonnaises de presse)
- M. Bassam MEHRI (Syndicat des kiosquiers et libraires de Paris)
- M. Daniel PANETTO (Union nationale des diffuseurs de presse)
- M. Bruno RECURT (Syndicat des éditeurs de la presse magazine)
- M. Stéphane SALAZAR (Presstalis - dépositaire)

En avril 2016, M. Eric HERTELOUP (Syndicat de la presse quotidienne nationale) a été désigné en remplacement de M. Michel DELBORT.

Trois réunions du comité des usagers se sont tenues à la date du présent rapport, les 7 décembre 2015, 22 mars 2016 et 15 juin 2016.

Lors de la constitution de la société commune, le Conseil supérieur a coordonné le dépôt d'une demande de subvention auprès du Fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP), portée conjointement par les deux présidentes des messageries de presse au nom de la société commune. Cette demande a été déposée le 7 novembre 2014 et examinée par le Comité d'orientation du FSDP le 17 décembre 2014.

Cette demande de subvention a reçu le parrainage de 10 éditeurs de la presse d'information politique et générale : Aujourd'hui en France, Les Echos, L'Equipe, Le Figaro, L'Express, Le JDD, Le Monde, Marianne, Le Point, Paris Match.

Après avis favorable du Comité d'orientation du FSDP, une subvention d'un montant de 4,4 millions € a été attribuée au projet de système d'information commun pour la distribution de la presse.

Une convention liant l'Etat et la Société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse a été signée le 10 mars 2015. Cette convention prévoit les modalités d'attribution de la subvention au titre du FSDP pour le projet « Système d'information commun pour la distribution de la presse ».

L'architecture du système d'information commun (SIC)

Comme le prévoit la décision n° 2014-01, le système d'information commun est construit autour de six briques progiciels standards du marché utilisables en mode SaaS (Software as a Service) :

- Gestion commerciale (CRM)
- Gestion des prévisions et de la planification (APS)
- Gestion de la distribution - transport et atelier (TMS/WMS)
- Données et reporting (BI)
- Référentiels (Gestion des données de référence Réseau, Produits/titres, Transporteurs et prestataires, Statistiques de vente)
- Gestion de la facturation des tiers (BIWI)

A ces six briques ont été associés sept modules, dont les fonctionnalités sont détaillées ci-dessous :

- CRM (*solution Microsoft Dynamics*)
 - Gestion des contacts et prospects
 - Gestion des interactions clients
 - Gestion des campagnes de communication (ciblage, lancement, pilotage et suivi ...)

- APS - Préviation (*solution FuturMaster*)
 - Modélisation
 - Dialogue commercial pour finaliser la prévision
 - Définition des quantités par diffuseur

- APS - Planification (*solution FuturMaster*)
 - Planification de la distribution
 - Partage du plan avec les brocheurs/éditeurs
 - Allocation des quantités au dépôt
 - Capture et traitement des aléas

- TMS (*solution Generix Group*)
 - Planification des transports et des capacités
 - Optimisation des chargements et des tournées
 - Track and Trace (visibilité sur les flux)
 - Reporting
 - Pré-facturation / Facturation

- WMS (*solution Generix Group*)
 - Gestion de stock
 - Gestion d'atelier
 - Gestion des processus entrepôt (réceptions, expéditions, cross dock, ventilations et préparations)
 - Gestion des invendus

- BI (*solution Bime*)
 - Données
 - Reporting
 - Analyses

- BIWI (*Bill as you wish*)
 - Facturation diffuseurs
 - Facturation dépositaires
 - Cadrage des flux

Etat d'avancement du système d'information commun (SIC)

Les sept modules présentés ci-dessus font l'objet d'une construction et d'un déploiement progressifs sur le périmètre de Presstalis.

Pour la partie gestion commerciale, le module CRM équipe aujourd'hui plus de 150 commerciaux Presstalis sur tablette/PC, l'ensemble des fonctions opérationnelles a été mis en place fin 2015.

Concernant la gestion des prévisions, le développement de l'outil APS se poursuit, le choix ayant été fait de débiter par le module destiné aux quotidiens. L'outil APS prévision a été mis en place au Figaro, pour le traitement de l'édition de la semaine, en test en mars 2015, puis en production en octobre 2015. Le déploiement a été suspendu car il est apparu que le système présentait une grande instabilité d'exploitation et des problèmes de performances du fait de temps de traitement et de réponse trop longs. Cette situation a conduit, courant 2016, Presstalis et Capgemini à suspendre le déploiement du module pour les autres quotidiens. Des mesures ont été prises, qui ont permis de

régler les difficultés rencontrées. En juin 2016, une nouvelle version de l'outil a pu être livrée au Figaro. Dans le même temps certaines fonctionnalités ont été développées (Offices, VSM...), elles devraient être prochainement livrées. Dans ce contexte, la reprise du déploiement sur l'ensemble des titres quotidiens est programmé à partir de septembre 2016, avec pour objectif un achèvement de la bascule en production d'ici la fin de l'année 2016.

Le module destiné aux publications a également été retardé pour des raisons similaires. Il fait l'objet d'une recette depuis juin 2016. Celle-ci devrait permettre une mise en production de l'ensemble des fonctionnalités dédiées aux publications en octobre 2016. Des tests seront alors conduits avec des éditeurs pilotes en vue de mettre en œuvre les premières bascules en production à la fin de l'année 2016.

Le retard constaté sur l'APS - prévision, s'explique par les particularismes de la filière Presse qui compliquent la transposition de solutions valables pour les activités classiques de distribution commerciale. Ces particularismes, structurants pour le logiciel, portent sur :

- L'existence d'intervenants de profils et d'usages différents (dépositaires, éditeurs) ;
- Le grand nombre d'intervenants (plusieurs centaines) ;
- L'existence de plusieurs types de produits avec des règles très différentes (Quotidiens, Publications, Encyclopédies, titres soumis aux règles de la profession ou pas) ;
- L'existence d'une plage horaire d'utilisation très serrée.

Si toutes ces caractéristiques étaient connues dès le début du projet, leur impact sur le logiciel s'est avéré beaucoup plus important que ce qui était anticipé, conduisant ainsi aux instabilités et retards évoqués plus haut, et obligeant à réaliser des adaptations plus conséquentes que prévu.

Le module APS planification fait partie des solutions de « *supply chain* ». Il a été livré, à la maille dépôts et à la maille diffuseurs, sa recette est en cours. Son déploiement devrait être achevé, tant pour les publications que pour les quotidiens, avant la fin du mois de novembre 2016.

Le module TMS de gestion des transports a été totalement développé, tant pour les publications que pour les quotidiens. Le déploiement de l'outil national a débuté en février 2015 avec les publications et s'est poursuivi en juin 2015 pour les quotidiens. Le déploiement de l'outil local (tournées terminales) a démarré en juillet 2015 pour la zone desservie par la plateforme régionale (PFR) de Nantes et s'est ensuite poursuivi pour les zones de Paris (février 2016), du Mans (mai 2016) et de Toulouse (mai 2016). Le TMS export a également été déployé (février 2016).

Concernant les modules de gestion de l'atelier (WMS), il faut distinguer l'outil WMS national, le WMS dédié aux plateformes régionales et celui destiné aux plateformes locales (dépôts).

Le module WMS national a été déployé en juin 2015 sur le centre national de Bonneuil (publications), en mars 2016 sur le site de Bobigny pour l'activité import, en mai 2016 sur le centre de distribution régional de Nantes (CDR quotidiens) et en juin 2016 sur le CDR de Toulouse. Le déploiement du WMS national se poursuivra entre fin août et fin octobre 2016, avec les sites de Bobigny (quotidiens et export) et les CDR de Vitrolles, Lyon et Nancy.

Le module WMS régional a été déployé sur les plateformes régionales de Nantes (février 2016), du Mans (mai 2016), de Toulouse (mai 2016) et de Lyon (juin 2016). Le déploiement du WMS régional se poursuivra entre septembre et fin octobre 2016, avec les PFR de Florange, Marseille, Bordeaux et Bonneuil. Les PFR reçoivent en même temps que ce module de gestion d'atelier le module TMS local (transports).

Le module WMS vient d'être lancé sur la plateforme locale de Nantes. Néanmoins, certaines fonctionnalités importantes restent à livrer (réclamations sur fournis, gestion des invendus, réassort, diversification locale). Son déploiement est programmé à compter de novembre 2016, il s'effectuera d'abord sur les sites de Presstalis avant d'être élargi à l'ensemble des dépôts de la filière.

Pour la partie gestion des données, reporting et analyses, l'environnement de Business intelligence (dont le progiciel BIME) est en cours d'installation chez Presstalis. Sa montée en charge se fera au fil des besoins liés à l'avancée du système d'information.

La brique relative à la facturation des tiers reste à développer, son déploiement est lié à celui de la solution logistique sur le niveau 2 (WMS local). La mise en œuvre de la nouvelle facturation constituera la dernière étape du processus devant conduire au décommissionnement de Presse 2000.

Le mémorandum *sur les principes de gouvernance et les conditions de financement et d'exploitation du système d'information commun à l'ensemble des acteurs du réseau de distribution de la presse* signé par le Président du CSMP et les Présidentes des deux sociétés de messageries (octobre-novembre 2014) confirmait que l'ensemble des blocs fonctionnels relevant de la « supply chain » (APS, TMS, WMS), ainsi que ceux concernant le commissionnement, les référentiels et les portails seraient mis en œuvre dans le cadre du SIC. Le mémorandum rappelait également que le périmètre du SIC pourrait éventuellement être aménagé concernant les blocs fonctionnels CRM et BI, conformément à la décision n° 2014-01 *relative au choix du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse*. Il était convenu que ce point devrait être tranché à l'issue de l'étude de cadrage conduite par les MLP.

A la suite du mémorandum, les MLP ont confié la réalisation de l'étude de cadrage attendue au cabinet Capgemini. Cette étude a fait l'objet de deux rapports en janvier 2015 et décembre 2015. Il en est ressorti que le coût de développement du SIC, nécessiterait pour les MLP un budget de construction (« build ») complémentaire estimé à 726 K€ par rapport au budget estimé par M. Philippe COPELLO dans son rapport rendu en novembre 2014. Cet écart prend en compte une hypothèse budgétaire de 1,7 M€ pour le « build niveau 1 » (exécution et planification) qui, selon Capgemini, « reste à confirmer en fonction du plan de transformation métier que devront prochainement définir les MLP ». L'étude de cadrage a également fait ressortir un écart annuel sur l'exploitation (« run ») estimé à plus de 1,5 M€.

Au vu de ces éléments nouveaux, la présidente des MLP a demandé au Président du CSMP d'organiser une réunion permettant d'évoquer la situation entre les deux messageries et les représentants des éditeurs. Le Président du CSMP a accédé à cette demande et une réunion de « Pilotage du SIC » s'est tenue le 24 mars 2016 en présence du Président du CSMP, des présidents des syndicats d'éditeurs (SPQN, SEPM, SPMS-FNPS), des présidentes et des directeurs généraux des deux messageries. Au cours de cette réunion, il a été décidé d'appréhender les surcoûts relatifs aux MLP dans le cadre d'une réflexion plus globale, qui serait conduite par les directions générales de Presstalis et des MLP, portant sur l'harmonisation des organisations industrielles.

Dans cette perspective, une 2^{ème} réunion de « Pilotage du SIC » avait été programmée pour le 3 mai 2016. A la demande conjointe des deux messageries, qui ont fait valoir que la réflexion qu'elles avaient engagée se déroulait de façon satisfaisante mais qu'elles avaient besoin d'encore un peu de temps pour élaborer des propositions consensuelles, cette réunion a été reportée. La réflexion est toujours en cours à la date du présent rapport.

Au cours de la réunion de « Pilotage du SIC » du 24 mars 2016, les MLP ont fait savoir qu'elles seraient conduites à rompre très prochainement le contrat relatif au module APS-prévisions. La messagerie a fait valoir qu'à défaut de dénoncer le contrat avant le 31 mars 2016, elle serait engagée aux conditions d'exploitation (« run ») confirmées par Prosodie/Capgemini. Dans le même temps, les MLP ont confirmé que cette décision, qui s'imposait à elles, ne remettait pas en cause leur acceptation du système d'information commun et leur volonté de travailler à sa mise en œuvre.

Signe de la participation active des deux messageries à la mise en place du SIC, le conseil d'administration de la SCIDP a décidé, lors de sa séance du 15 février 2016, de mettre en place un pilotage opérationnel partagé du projet (« PMO »). Ainsi, depuis cette date, ce pilotage est assuré conjointement par deux cadres détachés par les directions des MLP et de Presstalis.

C'est à cette « PMO » que le conseil d'administration de la SCIDP a confié un certain nombre de chantiers communs au cours du 1^{er} semestre 2016.

La centralisation de la gestion des référentiels communs au sein de la SCIDP a été décidée lors de la séance du conseil d'administration du 21 mars 2016. En effet, l'ensemble des outils du SIC s'appuie sur des référentiels « produits » et « réseau » qui doivent nécessairement converger pour devenir un référentiel partagé entre messageries. La centralisation doit permettre de clarifier la question de la propriété des données de chacune des messageries et de mettre en place une gouvernance

commune. Pour le référentiel « réseau » unique et commun, les principes ont été posés et l'objectif retenu en termes de calendrier vise à ce que les principales harmonisations aient été instruites au début du mois de septembre. Pour le référentiel « produits » le principe d'un référentiel unique et commun est à l'étude.

La mise en œuvre d'un portail diffuseurs unique et commun a également été confiée à la « PMO » de la SCIDP. Les principes clés du portail diffuseurs ont été posés en conformité avec le cahier des charges fixé par la décision n° 2014-04 et en concertation avec les représentants des diffuseurs. Ce portail diffuseurs doit permettre à ces derniers de disposer d'un point d'accès unique leur ouvrant certaines fonctionnalités (gestion des informations personnelles, accès aux informations opérationnelles logistiques, commerciales et financières, interaction avec les éditeurs sur les titres et les quantités, réclamations, réassort, tableaux de bord). Il concernera tous les diffuseurs, qu'ils soient informatisés ou non. Il sera unique pour les deux messageries et pour tous les types de points de vente (marchands, kiosques, Relay, GMS...). Chaque messagerie pourra disposer de parties spécifiques. Il s'agira d'un accès WEB universel, le portage sur tablette ou smartphone sera étudié ultérieurement. En termes de calendrier, l'objectif vise une mise en œuvre à partir de septembre 2016. La mise à disposition des fonctions du portail diffuseurs étant intimement liée au déploiement des fonctions du SIC, il sera ouvert progressivement via des versions successives.

Les modalités des règlements financiers entre acteurs du système de distribution de la presse dans le cadre du système d'information commun

Le cahier des charges du SIC annexé à la décision n° 2014-04 du CSMP indique : « *Certains axes de simplification et de standardisation, identifiés lors de ces travaux, ont des impacts opérationnels structurants pour la filière et devront faire l'objet d'une étude approfondie en parallèle de la conception détaillée de la solution cible. C'est le cas notamment des sujets suivants : (...) Passage à un système de facturation à la relève : ce nouveau système, dont les principes généraux sont décrits au paragraphe 3.5.2. Facturation et commissionnement des intermédiaires, suppose au préalable une validation des impacts juridiques et comptables, ainsi qu'un plan de transition avec la mise en place de nouvelles modalités de gestion de trésorerie dans la filière.* »

Dans ce contexte, conformément aux dispositions de l'article 3.6 du règlement intérieur, le Président du CSMP a confié au cabinet Capgemini Consulting une mission d'accompagnement de l'évolution des modes de « facturation ». Une lettre de mission a été adressée en ce sens à Monsieur Aurélien GRONDIN, Directeur Business & Technologie Innovation, en date du 20 mars 2015.

Capgemini Consulting a mené ses travaux du 23 mars 2015 au 29 juin 2015. Ceux-ci ont notamment donné lieu à la tenue de huit ateliers associant les acteurs directement intéressés, à savoir : les syndicats d'éditeurs (Syndicat des éditeurs de la presse magazine, Syndicat de la presse quotidienne nationale, Fédération nationale de la presse spécialisée), les messageries de presse (MLP et Presstalis), les organisations représentant les agents de la vente de presse (Syndicat national des dépositaires de presse, Union nationale des diffuseurs de presse, Syndicat national de la librairie et de la presse, Syndicat des kiosquiers et libraires Paris - Ile-de-France) ainsi que la société Médiakiosk.

Ces ateliers ont traité les thèmes suivants :

- Nouvelles conditions de règlement (14 avril 2015) ;
- Règle alternative à défaut de remontée informatique des données des ventes (22 avril 2015) ;
- Etude des risques (29 avril, 6 et 13 mai 2015) ;
- Impacts comptables des nouveaux modes de « facturation » (20 mai 2015) ;
- Sécurisation du nouveau mode de « facturation » (20 et 27 mai 2015).

Concernant les nouvelles conditions de règlement, il a été précisé, dès l'ouverture des travaux, que celles-ci ne devraient pas perturber significativement les équilibres actuels de trésorerie de chacun des trois niveaux de la distribution (diffuseurs, dépositaires et messageries), tels qu'ils résultent notamment de l'application de la décision n° 2013-02 du CSMP fixant les conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat.

Dans cette optique, Capgemini Consulting a mené, parallèlement à la tenue des ateliers, deux études d'impact sur les niveaux de trésorerie des diffuseurs de presse. A partir du niveau de trésorerie actuel du réseau des diffuseurs de presse, le consultant a d'abord déterminé le délai de règlement à appliquer dans le nouveau mode de « facturation » envisagé, afin d'assurer le maintien des équilibres recherchés. Il a ensuite mené une analyse des impacts de trésorerie liés à la phase de transition vers le nouveau mode de « facturation », afin de mesurer les risques éventuels et le cas échéant de proposer des recommandations.

Une réunion a ensuite été organisée par le Président du CSMP, le 26 juin 2015, afin que Capgemini Consulting puisse présenter le résultat de ses travaux aux membres du Bureau du CSMP, aux présidents des sociétés coopératives, aux directions générales des messageries, aux représentants des déposataires et des diffuseurs de presse.

A la suite de cette présentation, Capgemini Consulting a remis son rapport intitulé « *Etude des impacts de l'évolution du mode de « facturation » dans le cadre du nouveau SI Commun* » en date du 29 juin 2015.

Ce rapport proposait les mesures susceptibles de faire l'objet d'une décision de portée générale sur les modalités des règlements financiers entre acteurs du système de distribution de la presse dans le cadre du système d'information commun.

Conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.1 du règlement intérieur du CSMP, le Secrétariat permanent du CSMP a organisé une consultation publique.

Les résultats de cette consultation publique, dont la durée a été fixée à 21 jours, ont été publiés sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible. Conformément à l'article 8.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur, une synthèse des résultats de cette consultation publique a été établie et publiée sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

A la suite de ces travaux, l'Assemblée du Conseil supérieur a adopté en sa séance du 22 septembre 2015 la décision n° 2015-02 définissant les modalités des règlements financiers entre acteurs du système de distribution de la presse dans le cadre du système d'information commun. La décision n° 2015-02 du Conseil supérieur, à l'exception de son 29°, a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par la délibération n° 2015-03 le 9 novembre 2015.

La décision prévoyait qu'au plus tard le 30 juin 2016, tous les déposataires devraient avoir été mis en mesure de se connecter au système d'information commun (SIC) et pourraient alors échanger des données avec les messageries et avec les diffuseurs informatisés. Il convient d'observer que le retard pris dans le déploiement du SIC n'a pas permis de tenir cette échéance. A la date du présent rapport le nouveau planning de déploiement n'a pas encore été arrêté.

Les dispositions prévues aux 3° à 10° de la décision exposent les modalités de règlement retenues pour les diffuseurs informatisés, à même d'assurer de manière fiable une remontée quotidienne des données de ventes vers les messageries et les déposataires.

Les diffuseurs informatisés, à même d'assurer de manière fiable une remontée quotidienne des données de ventes vers les messageries et les déposataires, se verront appliquer le mode standard. Le relevé de presse hebdomadaire du diffuseur sera établi à partir des ventes quotidiennes enregistrées depuis la clôture du précédent relevé. Le diffuseur versera au déposataire les recettes qu'il aura encaissées au titre des ventes enregistrées, déduction faite de sa commission. Après relèvement de la parution et après réception et contrôle des invendus par le déposataire, le relevé de presse fera apparaître un solde calculé selon la formule « Fournis +/- Réclamations – Invendus » et après déduction des versements intermédiaires effectués.

Le versement par le diffuseur des sommes inscrites à son débit dans le relevé hebdomadaire devra être effectué par prélèvement le sixième jour suivant la clôture du relevé ou par chèque le quatrième jour suivant la clôture du relevé.

Les dispositions prévues aux 11° à 14° de la décision précisent les modalités de règlement retenues pour les diffuseurs non informatisés ou pour ceux présentant un taux de fiabilité insuffisant.

Ces diffuseurs Les diffuseurs non informatisés ou pour ceux présentant un taux de fiabilité insuffisant se verront appliquer le mode alternatif. Le relevé hebdomadaire des ventes de chaque parution, qui détermine les versements intermédiaires dus par le diffuseur au dépositaire, sera établi sur la base de ventes estimées, calculées à partir de la moyenne d'écoulement de cette parution, telle qu'observée grâce aux données transmises par les diffuseurs en mode standard relevant du même dépositaire, et après application d'un coefficient d'ajustement propre à chaque diffuseur. Le coefficient d'ajustement de chaque diffuseur en mode alternatif sera calculé trimestriellement par comparaison entre les ventes effectivement constatées des parutions au cours du trimestre précédent et les estimations de vente de ces parutions ayant figuré sur les relevés hebdomadaires.

Les modalités de versement des sommes par le diffuseur en mode alternatif seront identiques à celles des diffuseurs en mode standard.

Les dispositions prévues aux 15° à 20° de la décision précisent les règles de passage du mode standard au mode alternatif et réciproquement.

Il est précisé que lorsqu'un diffuseur a changé de mode de règlement, il ne pourra pas changer à nouveau de mode de règlement pendant une période de trois mois.

Tout diffuseur en mode standard dont le taux de fiabilité des données de ventes transmises par le SIC, descendra en dessous de 90% recevra une alerte. Il sera tenu de mettre en œuvre des actions permettant de remédier à cette dégradation. Si le taux de fiabilité des données transmises le mois suivant n'est pas repassé au-dessus de 90%, le diffuseur recevra une nouvelle alerte. Si le taux de fiabilité des données transmises demeure inférieur à 90% à l'issue du troisième mois consécutif, le diffuseur se verra appliquer le mode alternatif à l'issue du mois en cours.

Tout diffuseur en mode standard dont le taux de fiabilité des données de ventes transmises par le SIC descendra en dessous de 75% sur un mois se verra appliquer le mode alternatif à l'issue du mois en cours.

La décision précise aux 21° et 22° les modalités de règlement appliquées aux dépositaires de presse. Les versements des dépositaires aux messageries seront effectués par prélèvement des messageries sur leur compte le seizième jour suivant la clôture des relevés hebdomadaires destinés aux diffuseurs (donc dix jours après la date de paiement des diffuseurs par prélèvement et douze jours après la date de remise de chèque par les diffuseurs).

La décision prévoit en son 23° et 24° que le conseil d'administration de la *Société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse*, après consultation du comité des usagers, (i) fixera le contenu et la présentation matérielle des relevés hebdomadaires et autres états émis par le SIC pour l'application des modalités de règlement (ii) précisera le mode de calcul du taux de fiabilité des données de ventes transmises par les diffuseurs, qui devra être identique pour toutes les messageries, (iii) et définira le dispositif d'accompagnement et de suivi des diffuseurs et des dépositaires, qui devra être mis en œuvre lors de l'instauration des nouvelles modalités de règlement.

La décision prévoit en son 27° que le conseil d'administration de la *Société commune pour les infrastructures de la distribution de la presse* examinera chaque trimestre, jusqu'au 31 décembre 2018, les impacts éventuels des nouvelles règles de facturation sur les équilibres de trésorerie de chacun des trois niveaux de la distribution. Le résultat de cet examen sera transmis au Président du CSMP.

La décision prévoit en son 28° que le Président du Conseil supérieur pourra prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la décision, qu'il pourra préciser ou compléter les règles définies, notamment en ce qui concerne les versements « au fil de l'eau » des majorations de rémunération. Il précise aussi qu'il déterminera la date d'entrée en vigueur des règles fixées par la décision dans les différentes zones géographiques où le SIC aura été mis en œuvre et qu'il devra enfin, rendre compte des mesures qu'il aura prises à l'Assemblée du Conseil supérieur.

La décision prévoit en son 30° que le Président du Conseil supérieur établira, avant la fin de l'année 2016, un rapport présentant le bilan de la mise en œuvre des règles fixées et que ce rapport sera communiqué à l'Assemblée du Conseil supérieur. Le 30° rappelle l'objectif consistant à ne pas perturber significativement les niveaux et équilibres de trésorerie de chacun des trois niveaux de la distribution (diffuseurs, dépositaires et messageries).

Comme indiqué ci-dessus, à la date du présent rapport, la brique relative à la facturation des tiers reste à développer, son déploiement est lié à celui de la solution logistique sur le niveau 2 (WMS local).

2.4 Les conditions de rémunération des agents de la vente de presse

Dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et en application du 9° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse *"fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse après consultation de leurs organisations professionnelles."*

2.4.1 Les décisions du Conseil supérieur relatives au schéma directeur de la rémunération des diffuseurs de presse

Dans le cadre de cette compétence, l'Assemblée du CSMP a adopté successivement en 2014 quatre décisions concernant les diffuseurs de presse. Ces décisions du CSMP ont été rendues exécutoires par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

La décision n° 2014-03 adoptée le 1^{er} juillet 2014 *concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse*, qui a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération n° 2014-03 du 23 juillet 2014. Cette décision définit de nouvelles conditions de rémunération des diffuseurs de presse par catégorie de point de vente. Elle conduit, sous condition de disponibilité de ressources, à l'horizon 2017, à une majoration de la rémunération d'ensemble du réseau de 1,7 point sur la base des ventes et des caractéristiques du réseau constatées en 2013.

La décision n° 2014-05 adoptée le 30 septembre 2014 *portant mesure transitoire en faveur de la rémunération des diffuseurs de presse*, qui a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération n° 2014-05 du 3 novembre 2014. Cette décision a permis d'anticiper, dès la fin de l'année 2014, une partie de la hausse de rémunération des diffuseurs de presse prévue par la mise en œuvre de la décision n° 2014-03.

La décision n° 2014-07 adoptée le 2 décembre 2014 *définissant les modalités de mise en œuvre des 4° à 13° de la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse*, qui a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération n° 2014-07 du 15 décembre 2014. Cette décision précise les modalités progressives de mise en œuvre du dispositif prévu par la décision n° 2014-03. Elle a défini trois étapes successives pour la montée en charge du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse.

La décision n° 2014-09 adoptée le 19 décembre 2014 *fixant les conditions de rémunération des diffuseurs de presse dans les départements d'outremer*, qui a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération n° 2015-01 du 19 janvier 2015. Cette décision fixe les conditions de rémunération des diffuseurs de presse situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et la Réunion.

2.4.2 Le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse

Le Président du Conseil supérieur a chargé en février 2014, M. Hervé DIGNE et le cabinet Postmedia finance d'une mission visant à accompagner le Conseil supérieur dans la mise au point d'un dispositif révisé de rémunération des diffuseurs de presse. M. DIGNE a remis son rapport « Schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse » au Président du Conseil supérieur le 31 mars 2014.

La décision n° 2014-03 adoptée par le Conseil supérieur le 1^{er} juillet 2014 s'est inspirée très largement des propositions formulées par le cabinet Postmedia finance dans son rapport. Celui-ci proposait une augmentation de la rémunération des diffuseurs à réaliser progressivement sur trois années, étant entendu qu'une première étape serait franchie dès avant la fin 2014.

La décision n° 2014-03 institue un schéma directeur des rémunérations des diffuseurs qui se traduit par une augmentation progressive de la rémunération en fonction de nouveaux critères de commercialité. Le coût du nouveau dispositif a été estimé par l'expert à 1,7 point de l'activité 2013 (ventes en montant fort de la presse coopérative). Cette estimation est fondée sur une projection du nouveau dispositif de rémunération sur l'année 2013. Elle reflète donc les structures d'activité et de réseau observées en 2013. Ce schéma directeur des rémunérations a été institué sous condition de disponibilité des ressources attendues de la réorganisation de la filiale.

La décision prévoit que le financement de la hausse de l'enveloppe globale de rémunération du niveau 3 qui résultera du nouveau dispositif sera assuré :

- (i) par un effort accru des éditeurs de presse, à hauteur d'un point d'activité (ventes en montants forts) affecté à la rémunération des diffuseurs de presse,
- (ii) et, pour le solde, par les ressources rendues disponibles en conséquence des économies réalisées dans l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution de la presse et devenues mobilisables à cet effet.

La décision précise que l'Assemblée du Conseil supérieur se fixe comme objectif de dégager les marges financières permettant de rééquilibrer, en faveur du niveau 3, la répartition de la valeur entre les catégories d'acteurs de la distribution de la presse, de manière à ce que les dispositions du schéma directeur puissent entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2017, sous réserve de la condition rappelée ci-dessus.

La décision précise la grille des commissions de base :

Catégories de diffuseurs	Taux de commission	
	Publications périodiques	Quotidiens
Diffuseurs spécialisés	15%	15%
Kiosques	23%	23%
Concessions	24%	24%
Rayons intégrés	13%	14%
Points de vente complémentaire (PVC), points de vente quotidiens (PVQ) et points de vente thématique (PVT)	10%	10%
Autres diffuseurs	13%	14%

Elle précise les critères qui devront être réunis pour qu'un diffuseur puisse être qualifié de « spécialiste » et prétendre ainsi aux taux majorés prévus pour cette catégorie de points de vente. La spécificité des « enseignes culturelles » a également été prise en compte pour la définition de ces critères.

Un « Label Quotidien », donnant droit à une majoration d'un point des taux de commission pour la vente des quotidiens, est attribué aux points de vente de capillarité (PVQ et PVC) ouverts 7 jours sur 7. Il est également attribué aux diffuseurs spécialisés ouverts 7 jours sur 7 et réalisant un chiffre d'affaires minimum en quotidiens (15 000 €).

Une majoration liée à l'informatisation est accessible aux kiosques, aux rayons intégrés et aux concessions, s'ils se sont équipés en vue d'une remontée des informations liées aux ventes réalisées. Cette majoration vise à conforter l'informatisation de ces réseaux stratégiques pour le maintien des ventes au numéro. Elle est égale à un point pour les kiosques et les concessions et à 0,5 point pour les rayons intégrés de la grande distribution.

Des majorations sont accordées aux diffuseurs spécialisés pour la vente des quotidiens et des publications, en fonction de critères de géocommercialité.

Les taux de commission des diffuseurs spécialisés et des diffuseurs en concession sont majorés, pour la vente des publications, en fonction du chiffre d'affaires annuel réalisé grâce à la vente des publications mais également en fonction du linéaire développé consacré à la présentation des produits « presse ».

Pour la vente de publications en rayons intégrés de la grande distribution, les taux de commission peuvent être majorés en fonction du chiffre d'affaires annuel réalisé grâce à la vente des publications, mais également en fonction du linéaire développé consacré à la présentation des produits « presse ». Si les grilles de chiffre d'affaires et de mètre linéaire développé sont identiques à celles applicables pour les diffuseurs spécialisés, les taux de majoration sont affectés pour ces structures de vente d'un coefficient de 0,5.

Enfin, des majorations peuvent être accordées aux points de vente en concession, pour la vente des quotidiens en fonction de critères spécifiques : mise en place des promotions « quotidiens », amplitude d'ouverture adaptée aux flux de clientèle, espace spécifique dédié à la vente des quotidiens, présence des quotidiens en zone d'entrée ou en zone caisse, chiffre d'affaires annuel d'au moins 15 000 € grâce à la vente des quotidiens.

Ainsi, la rémunération des magasins traditionnels spécialisés (soit un peu plus de 10 100 points de ventes en 2013) augmente de 2,5 points pour être portée en moyenne à 20,2% sur les publications et 17,5% sur les quotidiens. La majoration s'établit ainsi à un montant estimé de 17,3 M€ sur les publications et 5,3 millions sur les quotidiens.

Les rayons intégrés de la grande distribution, qui ne sont actuellement éligibles qu'à la rémunération de base, bénéficient d'une majoration de leur rémunération de 6,5 millions € sur les publications, soit une rémunération moyenne de 15,1% sur ces titres et une rémunération moyenne de 14,2% sur les quotidiens.

Les kiosques bénéficient d'une revalorisation de 1 point sur Paris et les « grandes villes » et de 3 points en Province sur les publications. Ils bénéficient d'une revalorisation de 2 points sur Paris et les « grandes villes » et de 4 points en Province sur les quotidiens. La rémunération moyenne des kiosques est ainsi portée à 23,2% sur les publications et les quotidiens.

2.4.3 La mise en œuvre de la mesure transitoire prévue au schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse

La décision n° 2014-05 adoptée le 30 septembre 2014 est venue mettre en œuvre la disposition du 14° du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse. Instituant une mesure transitoire en faveur de la rémunération des diffuseurs, elle a permis d'anticiper, dès la fin de l'année 2014, une partie de la hausse de rémunération prévue par la décision n° 2014-03.

La mesure transitoire a pris la forme d'une commission exceptionnelle. Elle s'est inscrite dans la logique du futur dispositif, en retenant un des deux critères clés institués par celui-ci, à savoir le chiffre d'affaires réalisé par le diffuseur. Ainsi, le montant de la commission exceptionnelle a été fixé à 1% des ventes en montants forts des quotidiens réalisées au cours du 4ème trimestre 2014 et à 1,2% des ventes en montants forts des publications réalisées au cours de la même période. Cette commission exceptionnelle a été mise en paiement par les messageries de presse au mois d'avril 2015.

En outre, un dispositif spécifique a été prévu au bénéfice des kiosques. Pour ces derniers, en accord avec les organisations professionnelles, il a été retenu le principe d'une commission exceptionnelle d'un montant forfaitaire de 300 €. Le forfait prévu par la mesure transitoire a été mis en paiement par

les messageries dès le mois de janvier 2015. Chaque messagerie a contribué à proportion de sa part dans les ventes en montants forts (quotidiens et publications) réalisées dans les kiosques, soit 85% pour Presstalis et 15% pour les MLP.

Concernant Presstalis, 6 275 marchands de la vente de presse (5 684 diffuseurs et 591 kiosquiers) ont bénéficié de la mesure transitoire pour un montant de 1,5 millions €. Pour les MLP, 6 449 marchands de la vente de presse (5 863 diffuseurs et 586 kiosquiers) ont été concernés par la mesure pour un montant de 0,57 million €. La mesure transitoire portée par la décision n° 2014-05 adoptée par le CSMP a ainsi permis de verser 2,07 millions € de commissions exceptionnelles au réseau de vente de la presse.

2.4.4 La mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse

Cette question a fait l'objet d'un rapport spécial du Président du CSMP en date du 11 juillet 2016. Ce rapport a été présenté à l'Assemblée du Conseil supérieur à l'occasion de sa séance du 19 juillet 2016. Il traite à la fois du suivi de la mise en œuvre des tranches 1 (au 1^{er} janvier 2015) et 2 (au 1^{er} janvier 2016) et de la mise en œuvre effective des mesures dont l'application est prévue à compter du 1^{er} janvier 2017 (3^{ème} tranche).

Le rapport du Président du CSMP du 11 juillet 2016 a été publié sur le site Internet du CSMP, dans une partie librement accessible.

Le suivi de l'application de la décision n° 2014-07 du CSMP (Métropole)

La 1^{ère} tranche du schéma directeur des rémunérations a été activée le 1^{er} janvier 2015. Les taux de base ont été versés au fil de l'eau et les majorations ont donné lieu à deux versements semestriels (par chèque) :

- en octobre 2015 (majorations dues au titre de l'activité du 1^{er} semestre 2015) ;
- et en mars 2016 (majorations dues au titre de l'activité du 2^{ème} semestre 2015).

La 2^{ème} tranche du schéma directeur des rémunérations a été activée le 1^{er} janvier 2016. Les taux de base sont versés au fil de l'eau et les majorations donneront lieu à deux versements semestriels (par chèque) :

- en octobre 2016 (majorations dues au titre de l'activité du 1^{er} semestre 2016) ;
- et en mars 2017 (majorations dues au titre de l'activité du 2^{ème} semestre 2016).

Concernant la 1^{ère} tranche définie par la décision n° 2014-07, le Secrétariat permanent a demandé, le 4 avril 2016, aux deux messageries de lui communiquer les éléments permettant d'en suivre la mise en œuvre. A cette fin, le Secrétariat permanent a établi des grilles d'information. Les MLP ont transmis les grilles renseignées le 25 avril 2016, Presstalis a fait de même le 28 avril 2016. Le Secrétariat permanent du CSMP a notamment procédé à la consolidation de ces données.

Les éléments communiqués par les messageries permettent de dresser les premiers constats quant aux variations induites par l'application de la cette 1^{ère} tranche du schéma directeur.

En comparant - en taux - la rémunération globale versée au réseau en 2015 à celle qui lui avait été versée en 2014, les évolutions suivantes sont constatées :

- Toutes messageries, toutes formes de presse : + 0,47 point
- Quotidiens : + 0,54 point
- Publications Presstalis : + 0,47 point
- Publications MLP : + 0,37 point

En comparant - toujours en taux - la rémunération complémentaire versée au réseau en 2015 à celle qui lui avait été versée en 2014 (Q1 + Q2), les évolutions suivantes sont constatées :

- Toutes messageries, toutes formes de presse : + 0,48 point
- Quotidiens : + 0,55 point
- Publications Presstalis : + 0,46 point
- Publications MLP : + 0,42 point

Il apparaît que l'augmentation globale de la rémunération du réseau après mise en œuvre de la 1^{ère} tranche est dans l'ensemble conforme aux projections établies par les messageries, les MLP étant toutefois un peu en deçà de l'évaluation qu'elles avaient présentée. Les objectifs poursuivis dans le cadre du séquençement du schéma directeur ont donc été atteints.

L'examen de l'évolution des rémunérations dans les différents segments du réseau concernés par les majorations instituées par le schéma directeur permet de relever les évolutions suivantes :

Pour les publications :

- Diffuseurs spécialisés : + 0,5 point
- Kiosques : + 0,9 point
- Rayons intégrés : + 0,6 point

Pour les quotidiens :

- Diffuseurs spécialisés : + 0,8 point
- Kiosques : + 0,8 point
- Capillarité : + 0,3 point

Un objectif partagé par les éditeurs et les représentants des agents de la vente était que la montée en charge du dispositif soit équitable pour les diverses catégories de diffuseurs éligibles aux majorations instituées par le schéma directeur. Ces éléments montrent que l'effort des éditeurs a bien été réparti de façon équilibrée entre les catégories éligibles et que cet objectif a donc été atteint.

Par ailleurs, afin d'éviter certains effets négatifs transitoires résultant du passage de l'ancienne grille au nouveau dispositif, un mécanisme de compensation a été prévu par la décision n° 2014-07. Il vise à garantir aux diffuseurs spécialisés qui ont bénéficié de la Q2 au 2^{ème} semestre 2014 et sont éligibles au dispositif, un taux de rémunération en 2015 et 2016 au moins équivalent à celui qui leur était effectivement appliqué au 2^{ème} semestre 2014. Les éléments communiqués par les messageries permettent de constater que ce mécanisme de compensation a été effectivement mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2015 pour environ 1 500 diffuseurs.

Le suivi de l'application de la décision n° 2014-09 du CSMP (DOM)

Concernant les départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, la Réunion, la 1^{ère} tranche du schéma directeur des rémunérations a été activée le 1^{er} janvier 2015. Les taux de base ont été versés au fil de l'eau. Les taux de base des diffuseurs spécialisés situés dans ces départements ont été relevés en 2015 de + 1 point pour les publications et de + 0,5 point pour les quotidiens.

La 2^{ème} tranche du schéma directeur des rémunérations a été activée le 1^{er} janvier 2016. Le taux de base des diffuseurs spécialisés a été relevé de + 0,5 point en 2016 pour les quotidiens. Par ailleurs, une majoration due au titre de l'activité publications 2016 a été mise en place pour les diffuseurs spécialisés et les rayons intégrés qui réaliseront un chiffre d'affaires annuel publications 2016 supérieur ou égal à 80 K€.

La mise en œuvre de la 3^{ème} tranche du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse

Après échanges au sein du Bureau du CSMP, puis consultation des sociétés coopératives et des messageries, il est apparu souhaitable que cette question puisse être abordée dès le printemps 2016.

Il y avait un consensus de l'ensemble des acteurs pour considérer que la position du CSMP devrait être définie avant l'été.

Lors du congrès de l'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP), qui s'est tenu en mars 2016, une table ronde consacrée à la distribution de la presse réunissait autour du président de l'UNDP les présidents du CSMP, du SPQN, du SEPM, des MLP et le directeur général de Presstalis. A cette occasion la question du financement de la 3^{ème} tranche du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs a été posée publiquement. Le président du CSMP, les présidents des syndicats d'éditeurs et les représentants des messageries ont indiqué qu'ils se mobiliseraient afin que l'engagement collectif pris à l'égard des diffuseurs puisse être tenu.

Durant le mois d'avril 2016, le Président du CSMP a poursuivi les échanges précédemment engagés. Il a auditionné les président(e)s des coopératives et des messageries et régulièrement entendu les présidents des syndicats d'éditeurs, qui siègent au Bureau du Conseil supérieur.

Le 30 mai 2016, le président de l'UNDP a engagé une démarche écrite auprès des présidents des syndicats d'éditeurs. Ces derniers ont à nouveau confirmé tant à titre personnel qu'au titre de leurs organisations respectives qu'ils n'envisageaient aucunement la remise en cause des dispositions annoncées en 2014.

Dans la réponse commune qu'ils ont adressée le 10 juin 2016 au président de l'UNDP, MM. Bruno LESOUEF et Francis MOREL ont indiqué : *« Il est vrai que les réformes déjà engagées par la filière et les messageries ne suffisent pas pour assumer ces dispositions. Les économies réalisées sont, d'une part, encore insuffisantes pour pérenniser notre système de distribution, et d'autre part le financement des restructurations correspondantes n'est à ce jour pas assuré. »*

De son côté, M. Jean-Louis REDON président du SPMS (FNPS), a répondu le 13 juin 2016 en indiquant : *« Je vous confirme que nous partageons cet objectif de compléter le dispositif des deux fois + 0,5 par une hausse de 0,7 dès que la filière aura pu dégager les ressources nécessaires. »*

Les trois syndicats d'éditeurs soulignent dans leurs réponses à l'UNDP que c'est au sein du CSMP qu'il conviendra de définir sans délai les mesures nécessaires pour financer ce versement. Ils encouragent le CSMP à poursuivre et achever la transformation d'une filière confrontée à une crise sans précédent.

MM. LESOUEF et MOREL précisent qu'au premier rang de ces mesures figure la mise en place intégrale du plan de revalorisation de la rémunération des marchands. Ils précisent également que *« de façon toute aussi urgente doivent être mis en place les travaux annoncés sur :*

- *L'opportunité d'un recours plus important aux unités d'œuvre pour la valorisation des deux premiers niveaux de la filière ;*
- *Les initiatives nécessaires pour recréer de la commercialité des grands centres urbains, en concertation avec l'ensemble des éditeurs, et avec le souci d'y associer, dans tous les sens du terme, vos marchands. »*

C'est dans la voie ainsi tracée par les éditeurs que le Président du CSMP a décidé de proposer à l'Assemblée réunie le 19 juillet 2016 des dispositions visant à assurer au 1^{er} janvier 2017 la mise en place intégrale du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs adopté par le CSMP en juillet 2014.

La décision n° 2014-03 prévoit en son 2° que le financement de la hausse de l'enveloppe globale de rémunération du niveau 3 qui résultera du nouveau dispositif sera assuré :

- (iii) par un effort accru des éditeurs de presse, à hauteur d'un point d'activité (ventes en montants forts) affecté à la rémunération des diffuseurs de presse,
- (iv) et, pour le solde, par les ressources rendues disponibles en conséquence des économies réalisées dans l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution de la presse et devenues mobilisables à cet effet.

En son 3° cette même décision précise que l'Assemblée du Conseil supérieur se fixe comme objectif de dégager les marges financières permettant de rééquilibrer, en faveur du niveau 3, la répartition de la valeur entre les catégories d'acteurs de la distribution de la presse, de manière à ce que les

dispositions du schéma directeur puissent entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2017, sous réserve de la condition rappelée ci-dessus.

Concernant les économies dans l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution de la presse, le Président du CSMP souligne dans son rapport du 11 juillet 2016 que, s'il est incontestable que des économies significatives ont été réalisées au sein de la filière, à ce jour le niveau de ces économies est moindre que ce qui était attendu.

Par ailleurs, le Président du CSMP rappelle dans ce même rapport que, comme l'ont relevé les présidents des syndicats d'éditeurs et comme l'ont confirmé les président(e)s des coopératives et des messageries, la situation de ces dernières reste très fragile, de telle sorte que les ressources rendues disponibles par les économies réalisées à ce stade ne sont pas devenues mobilisables pour assurer le financement de la 3^{ème} tranche du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs.

Après avoir dressé ce constat et relevé que la volonté de mettre en place intégralement au 1^{er} janvier 2017 le plan de revalorisation de la rémunération des marchands avait été réaffirmée, le Président du CSMP a estimé qu'il convenait de lever la conditionnalité posée au 2^o de la décision n° 2014-03.

Le Président du CSMP a relevé qu'une telle décision, qui permet d'assurer la complète exécution du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs, témoigne de la détermination des éditeurs à œuvrer contre l'attrition du réseau de vente de la presse. Aussi, il a estimé que, comme l'ont souligné les présidents du SPQN et du SEPM dans leur réponse à l'UNDP, cet engagement des éditeurs doit nécessairement s'accompagner d'une volonté commune de développer des initiatives pour recréer de la commercialité dans les grandes métropoles.

Pour assurer le financement de la 3^{ème} tranche du schéma directeur, le Président du CSMP a estimé qu'il convenait - dans le même temps - de concrétiser l'objectif que s'est assignée l'Assemblée du Conseil supérieur au 3^o de la décision n° 2014-03 visant à « *dégager les marges financières permettant de rééquilibrer, en faveur du niveau 3, la répartition de la valeur entre les catégories d'acteurs de la distribution de la presse.* »

Enfin, le Président du CSMP a précisé dans son rapport que c'est à cette seule condition que les éditeurs pourront être appelés, si nécessaire, à engager de façon transitoire un nouvel effort.

La décision n° 2016-01 du CSMP *confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1^{er} janvier 2017* a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 19 juillet 2016.

La décision rappelle que le financement de la 3^{ème} tranche du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse était subordonné à la réalisation d'économies dans l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution.

La décision prend acte des bilans effectués par le Président du Conseil supérieur dans son rapport du 13 juillet 2016 à savoir la mise en place complète du décroisement des flux entre les messageries, la mise en œuvre à 93 % des objectifs de restructuration du réseau de niveau 2 avec 68 mandats de dépositaire et 99 plateformes logistiques, les retards pris par le déploiement du système d'information commun à l'ensemble de la filière.

La décision précise qu'au vu de ce constat et malgré le volume insuffisant des économies mobilisables à la date de l'adoption de la décision, l'Assemblée du Conseil supérieur confirme le versement de la 3^{ème} tranche en faveur des diffuseurs de presse.

La décision précise qu'il convient de poursuivre les actions visant à rééquilibrer, en faveur du niveau 3, la répartition de la valeur entre les catégories d'acteurs de la distribution de la presse. En conséquence des travaux vont être lancés dans les meilleurs délais sur l'opportunité d'un recours aux unités d'œuvre pour la valorisation des missions remplies par les deux premiers niveaux de la filière et des initiatives vont être entreprises pour recréer la commercialité du réseau de vente de la presse dans les grands centres urbains.

Cette décision a été transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse en vue de devenir exécutoire.

2.4.5 La mise en œuvre de la rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse

La décision n° 2012-06 instituant une rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur le 30 novembre 2012 et rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une délibération n° 2013-01 du 8 janvier 2013.

Pour l'année 2015, conformément au 14° de la décision, le Secrétariat permanent a actualisé la fonction mathématique et le montant de la majoration en appliquant les indices d'évolution suivants :

- (i) indice du prix du transport routier de marchandises de proximité (courte distance < 150 km)
- (ii) indice d'évolution d'une année sur l'autre du montant de VAF annuel total sur le nombre total de points de vente moyen annuel. Ainsi pour l'année 2015, l'indexation s'est faite comme suit :

En application de ces dispositions et après l'actualisation, la valorisation du « drop » a été déterminée pour l'année 2015 selon la fonction mathématique suivante :

$$\text{Prix unitaire du drop} = 2,446 + \frac{0,603 X_1}{10.000} - 0,120 X_2$$

Le montant actualisé de la majoration du drop pour les dépôts avec zones de desserte particulièrement difficiles est de 1,903 €.

Conformément à la décision, le Secrétariat permanent a notifié, le 16 décembre 2014, à chaque dépositaire, l'actualisation de la fonction mathématique et du montant de la majoration pour zone de desserte particulièrement difficile et également les éléments le concernant, ainsi que le montant unitaire de son drop.

Conformément à la décision, le Secrétariat permanent a notifié le 18 décembre 2014 aux messageries les clés de répartition retenues pour la prise en charge par chacune des messageries de la rémunération allouée aux dépositaires.

Par courrier du 5 janvier 2015, les messageries de presse ont confirmé au Secrétariat permanent du Conseil supérieur que Presstalis avait été confirmée pour établir en 2015, chaque mois et pour chaque dépositaire, le nombre de « drops » à partir des données de points de vente effectivement livrés le mois précédent figurant dans le système d'information.

La décision n° 2012-06 du CSMP prévoit à son 20° « *En cas d'opération de rattachement, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur procédera, au vu des déclarations qu'il aura reçues, à la mise à jour des données applicables au(x) dépositaire(s) concerné(s) pour la mise en œuvre de la présente décision et établira le montant unitaire du « drop » qui en résulte. Le Secrétariat permanent notifiera les valeurs mises à jour aux messageries ainsi qu'au(x) dépositaire(s) concerné(s). Ces valeurs seront utilisées pour la rémunération du (des) dépositaire(s) concerné(s) à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de cette notification.* »

En application de ces dispositions, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a procédé, pour chacune des opérations de rattachement intervenues en 2015, à la mise à jour du montant unitaire du « drop » pour les dépositaires concernés.

En juin 2015, conformément au 19° de la décision, le Secrétariat permanent a effectué la régularisation annuelle des versements effectués par les messageries de presse au titre de l'année 2014. Le CSMP a notifié, le 2 juin 2015, à Presstalis le montant à verser à MLP afin que la répartition finale de la rémunération des frais de transport entre messageries soit conforme aux parts de marché respectives constatées en 2014.

En octobre 2015, conformément à la décision, chaque dépositaire de presse a communiqué au Secrétariat permanent du Conseil supérieur un rapport décrivant les conditions techniques et financières d'accomplissement de sa mission « logistique-transport » pour l'année en cours. Le

cabinet Ricol Lasteyrie a analysé les données transmises par 86 dépositaires et établi un bilan sur la troisième année d'application de la décision n° 2012-06.

Il ressort de ce bilan d'application que la rémunération au drop pour l'année 2015 a baissé pour l'ensemble des dépositaires de -2,9% par rapport à 2014 et que, sur l'échantillon observé, les frais de transport ont baissé dans la même proportion (-3,0%). La rémunération de la fonction « logistique-transport » pour l'ensemble des dépositaires reste significativement supérieure à celle versée en 2012 avant l'introduction des unités d'œuvre transport. Le cabinet Ricol Lasteyrie note également une nette réduction de la moyenne des écarts en valeur absolue entre la rémunération des dépôts et les frais de transport réels qui passe de 22,8 % en 2012 à 15,6 % en 2014. Enfin, le cabinet Ricol Lasteyrie note qu'au global, la rémunération transport, rapportée au total des ventes en montants fort, représente en 2015 3,19% contre 3,32% en 2014 et 2,6% en 2012.

Pour l'année 2016, conformément au 14° de la décision, le Secrétariat permanent a actualisé la fonction mathématique et le montant de la majoration en appliquant les indices d'évolution suivants :

- (i) indice du prix du transport routier de marchandises de proximité (courte distance < 150 km)
- (ii) indice d'évolution d'une année sur l'autre du montant de VAF annuel total sur le nombre total de points de vente moyen annuel. Ainsi pour l'année 2016, l'indexation s'est faite comme suit :

En application de ces dispositions et après l'actualisation, la valorisation du « drop » a été déterminée pour l'année 2016 selon la fonction mathématique suivante :

$$\text{Prix unitaire du drop} = 2,510 + \frac{0,599 X_1}{10.000} - 0,123 X_2$$

Le montant actualisé de la majoration du drop pour les dépôts avec zones de desserte particulièrement difficiles a été porté à 1,952 € pour l'année 2016.

Conformément à la décision, le Secrétariat permanent a notifié, le 21 décembre 2015, à chaque dépositaire, l'actualisation de la fonction mathématique et du montant de la majoration pour zone de desserte particulièrement difficile et également les éléments le concernant, ainsi que le montant unitaire de son drop.

Le Secrétariat permanent a également notifié aux messageries les clés de répartition retenues pour la prise en charge par chacune des messageries de la rémunération allouée aux dépositaires pour l'année 2016. Pour prendre en compte la solidarité manifestée par les acteurs de la distribution à l'égard de *Charlie hebdo* après les attentats de janvier 2015, il a été convenu que le montant des ventes ne donnant pas lieu à perception de commissions serait neutralisé pour l'application des décisions impliquant une répartition des charges entre les messageries au prorata de l'activité (drop et péréquation). Etaient concernées (i) l'intégralité des ventes du numéro mis en vente le jour même de l'attentat et (ii) celles du numéro suivant à hauteur d'un million d'exemplaires. Le Secrétariat permanent a veillé à la mise en œuvre de cette disposition dans le calcul des clés de répartition.

Les messageries de presse ont confirmé au Secrétariat permanent du Conseil supérieur que Presstalis avait été confirmée pour établir en 2016, chaque mois et pour chaque dépositaire, le nombre de « drops » à partir des données de points de vente effectivement livrés le mois précédent figurant dans le système d'information.

Faisant application des dispositions du 18° de la décision, les MLP ont saisi le Secrétariat permanent d'une demande d'actualisation des clés de répartition entre messageries visant à prendre en compte une baisse de leur part de marché. Après analyse des éléments communiqués par les MLP, le Secrétariat permanent a estimé justifié qu'il soit procédé à une actualisation des clés de répartition. En conséquence, le Secrétariat permanent a procédé au calcul des nouvelles clés de répartition applicables à chacun des dépositaires de presse. Ces nouvelles clés de répartition ont été notifiées aux messageries et aux dépositaires de presse. Conformément aux dispositions prévues au 18° de la décision n° 2012-06, ces clés de répartition actualisées ont pris effet le premier jour du deuxième mois

calendaire suivant celui au cours duquel l'actualisation a été notifiée aux messageries, soit le 1^{er} février 2016.

Conformément au 19° de la décision, le Secrétariat permanent a effectué la régularisation annuelle des versements effectués par les messageries de presse au titre de l'année 2015. Le CSMP a notifié le 8 juin 2016 aux MLP le montant à verser à Presstalis afin que la répartition finale de la rémunération des frais de transport entre messageries soit conforme aux parts de marché respectives constatées en 2015.

2.5 Les conditions d'approvisionnement des diffuseurs de presse

2.5.1 L'assortiment des titres servis aux points de vente de presse

Lors de son Assemblée réunie le 22 décembre 2011, le Conseil supérieur a adopté la décision n° 2011-02 relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse. Cette décision a été rendue exécutoire par l'ARDP le 17 février 2012.

Lors de son Assemblée réunie le 30 septembre 2014, le Conseil supérieur a adopté la décision n° 2014-06 modifiant la décision exécutoire n° 2011-02 relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse. Cette décision a été rendue exécutoire par l'ARDP le 3 novembre 2014.

En 2015, la pratique de l'assortiment est restée très disparate dans le réseau de vente de presse.

Comme depuis avril 2012, date à laquelle le dispositif institué par la décision n° 2011-02 a commencé à être déployé auprès du réseau des diffuseurs, on observe qu'en 2015 seuls les dépôts du groupe Presstalis ont mis en œuvre assez largement le processus d'assortiment. Selon les éléments communiqués par la messagerie, la mise en application du dispositif aurait concerné environ 7 500 diffuseurs de presse en 2015. La plupart des assortiments de diffuseurs ainsi recensés ont été réalisés dans le cadre de la révision semestrielle de la revue d'offre prévue par la décision n° 2011-02. C'est donc une population constante de diffuseurs qui a bénéficié du dispositif.

En 2015 comme les années précédentes, il semblerait que l'implication directe du diffuseur soit restée faible dans le processus d'assortiment. Le diffuseur a le plus souvent laissé la conduite de l'assortiment à son dépositaire, dans le cadre d'une délégation.

Le Secrétariat permanent du CSMP n'a reçu en 2015 que quelques réclamations de diffuseurs - moins d'une dizaine - portant sur la mise en œuvre de la décision n° 2011-02. Pour chacune de ces réclamations, le Secrétariat permanent a adressé au dépositaire concerné un courrier par lequel il attirait l'attention de ce dernier « *sur le fait que la décision n° 2011-02, prise par le CSMP dans le cadre de sa mission légale et rendue exécutoire par l'ARDP, constitue un acte réglementaire ayant force obligatoire* » et lui demandait de bien vouloir s'y conformer en répondant à la demande présentée par le diffuseur et, plus généralement, aux demandes qui seraient présentées par d'autres diffuseurs de sa zone de desserte.

Le suivi des mises en place et des ventes assuré par le CSMP met en évidence une baisse significative (- 14%) du nombre de titres de presse distribués par les messageries. Celui-ci est passé de 4 627 en 2012 à 3 973 en 2015. Malgré cette évolution du marché depuis la mise en œuvre de l'assortiment, la question de l'offre titres au regard de l'espace alloué dans le point de vente reste toujours d'actualité. Ainsi, la Commission du réseau du CSMP relevait dans son dernier rapport d'activité que près de 20% des propositions diffuseurs dont elle a été saisie en 2015, portaient sur des demandes de réduction de linéaire ou sur des demandes de passage de magasins traditionnels à PVC à offre réduite (moins de 150 titres). La CDR constatait à cet égard que les demandes de réduction de linéaire concernaient principalement l'univers de la GMS.

Ces problématiques de maîtrise de l'offre vont continuer à se poser en 2017 au regard des évolutions programmées ou attendues du réseau de vente. L'ambitieux programme de renouvellement des kiosques parisiens à la suite de la récente attribution de ce marché par la Ville de Paris constitue une

illustration de ces évolutions. Il en est de même de l'ambition portée par les éditeurs de recréer de la commercialité dans les grands centres urbains ou des échanges en cours entre la filière et les enseignes.

La question de la gestion de l'assortiment reste donc posée à la filière, alors que le processus d'assortiment en vigueur ne dispose actuellement d'aucun support informatique adapté. Dans le cadre du développement du SIC, une réflexion a été engagée par le CSMP et encouragée par la SCIDP.

Menée en lien avec Capgemini, cette démarche visait à mesurer les possibilités offertes par le SIC. L'objectif étant de définir un « nouvel assortiment » plus dynamique, car tourné vers des potentiels identifiables grâce au SIC (référentiels communs, données homogènes et fiables, capacités d'analyse des données en masse...). Capgemini a indiqué à cette occasion que l'outil APS (retenu dans le cadre du SIC pour les prévisions de vente) repose sur des historiques et qu'il ne gère donc pas la dimension d'assortiment. Il a toutefois été précisé que l'APS pourrait être utilisé en partie dans le cadre d'une gestion de l'assortiment, mais que cette solution ne saurait être recommandée compte tenu des difficultés rencontrées par l'outil dans le cadre de son adaptation au besoin de la filière Presse. Les éditeurs se sont rangés à cette position. Il a également été souligné que le contrat de prestation entre Presstalis et Capgemini/Prosodie ne prévoit pas à ce stade le développement du module assortiment prévu par le cahier des charges arrêté par le CSMP. Les éditeurs ont également observé que, dans les meilleurs des cas, un « nouvel assortiment » s'appuyant sur le SIC ne serait pas opérationnel avant 2 ans.

Enfin les éditeurs se sont interrogés sur le coût de la mise en œuvre opérationnelle d'un « nouvel assortiment » porté par le SIC, qui additionnerait des coûts de construction informatique, des coûts d'utilisation de données et des coûts d'administration des ventes. Aussi, à ce stade les éditeurs estiment qu'il convient de rechercher des moyens simples, peu onéreux et rapidement disponibles, tant pour gérer des assortiments, que pour garantir des quantités raisonnables.

2.5.2 La régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse

Lors de son Assemblée réunie le 24 juillet 2013, le conseil supérieur a adopté une décision n° 2013-04 relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse. Cette décision a été rendue exécutoire par l'ARDP par délibération du 23 septembre 2013.

Lors de son Assemblée réunie le 18 avril 2014, le conseil supérieur a adopté une décision n° 2014-02 suspendant provisoirement l'application de la décision n° 2013-04 relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse. Cette décision a été rendue exécutoire par l'ARDP par délibération du 27 mai 2014.

La décision de suspension prévoit, que, pendant la suspension provisoire de la mise en œuvre de la décision n° 2013-04, l'application des règles de plafonnement précédemment instituées dans un cadre conventionnel sera maintenue. Toutefois, pour le dispositif de plafonnement des quantités fournies par les éditeurs aux messageries de presse (niveau 1), elle précise qu'il devra être fait application des maximums par tranches de vente définis au 21° de la décision n° 2013-04.

En 2015, comme en 2014, les dispositifs de plafonnements « conventionnels » ont continué à s'appliquer, à savoir :

- le dispositif de mise à zéro de la fourniture au point de vente des titres à vente nulle constatée sur une suite de parutions déterminées ;
- le dispositif de plafonnement des quantités fournies par les éditeurs aux messageries de presse (niveau 1), pour lequel les messageries ont confirmé avoir mis en place la nouvelle grille de plafonnement au niveau 1 prévue par la décision n° 2013-04 ;
- le dispositif de plafonnement des quantités distribuées aux points de vente (niveau 3).

La décision précise que la suspension provisoire prendra fin dès qu'il aura été constaté, par une décision du Président du Conseil supérieur, que le système d'information du réseau de distribution de la presse est en mesure d'assurer matériellement la mise en œuvre de tout ou partie des dispositifs institués par la décision n° 2013-04. Elle prévoit également que la décision du Président du Conseil

supérieur contenant ce constat fixera la date de mise en œuvre des dispositifs concernés et qu'elle sera publiée sur une partie librement accessible du site internet du Conseil supérieur.

Dans ces conditions, le Secrétariat permanent du CSMP s'est rapproché de la Direction générale de Presstalis afin de s'assurer que les développements réalisés ou en cours de réalisation dans le cadre du SIC (APS - prévision), intégraient la mise en œuvre des dispositions prévues par la décision n° 2013-04.

Au cours d'une réunion qui s'est tenue le 13 juin 2016, le directeur général de Presstalis a confirmé au CSMP que le SIC en cours de développement prévoyait bien l'intégration des règles de régulation des quantités adoptées par le CSMP en juillet 2013. A la suite de cette réunion, un point complet a été présenté par Presstalis au Secrétariat permanent, détaillant les solutions informatiques envisagées dans le module APS - prévision pour se conformer aux dispositions de la décision n° 2013-04.

Les solutions présentées sont apparues de nature à permettre une application satisfaisante de la décision n° 2013-04. Les aménagements à apporter se révèlent en effet limités à ce stade de l'analyse. Ces solutions restent à valider lors de la recette du *Core Model* APS Publications qui doit intervenir en septembre/octobre 2016.

2.5.3 Les critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries

La décision n° 2013-01 relative aux critères d'accès aux conditions de distribution presse des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 28 mars 2013 et rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une délibération n° 2013-01, le 30 avril 2013.

La décision n° 2013-01 prévoit en son 12° : *« En cas de doute sur la conformité d'un produit aux critères correspondant à la catégorie de produits sous laquelle ce produit a été remis, toute personne intéressée peut saisir le Président du Conseil supérieur d'une demande d'avis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La demande d'avis est accompagnée de quatre exemplaires du produit en cause et de tous documents ou pièces utiles pour apprécier la qualification du produit. Une copie de la demande doit être adressée à la messagerie concernée, sauf si la demande émane de celle-ci, ainsi qu'à l'entreprise remettante, sauf si la demande émane de celle-ci. Le Président transmet la demande d'avis à un groupe technique de trois personnalités qualifiées, choisies sur une liste qu'il arrête annuellement après consultation de l'Assemblée du Conseil supérieur. Sur proposition du groupe technique, le Président rend un avis dans la semaine suivant la réception de la demande, ce délai pouvant être porté à deux semaines si nécessaire. Si le sens de l'avis est que le produit ne correspond pas à la qualification émanant de l'entreprise remettante, le Président indique le ou les critères qui ne sont pas satisfaits au regard des définitions rappelées dans la présente décision. L'avis est notifié à la messagerie concernée, à l'entreprise remettante et, si la demande n'émanait pas de l'une d'elles, à l'auteur de celle-ci. »*

Si un destinataire de l'avis est en désaccord avec le sens de celui-ci, il peut entamer une procédure de règlement de différend conformément aux dispositions des articles 18-11 et 18-12 de la loi du 2 avril 1947 susvisée. Jusqu'à ce que ce différend ait fait l'objet d'un règlement amiable ou ait été tranché par une décision exécutoire, la messagerie concernée se conforme à l'avis rendu par le Président du Conseil supérieur. »

Conformément à la décision n° 2013-01, le Président du Conseil supérieur a soumis à l'approbation de l'Assemblée du Conseil supérieur réunie en séance le 30 juin 2015 la liste des personnalités qualifiées susceptibles d'être consultées dans le cadre du groupe technique. L'Assemblée du Conseil supérieur a approuvé la liste proposée par le Président du Conseil supérieur, celle-ci est composée des membres de la Commission des bonnes pratiques professionnelles du CSMP. Elle est publiée sur le site Internet du CSMP.

Aucune demande d'avis n'a été formulée en application des dispositions du 12° de la décision n° 2013-01 durant l'année 2015.

2.6 Le suivi du réseau des agents de la vente de presse

2.6.1 L'agrément des agents de la vente de presse

L'agrément des agents de la vente de presse est délivré par la Commission du réseau, commission spécialisée du Conseil supérieur. Celle-ci s'est réunie à douze reprises au cours de l'année 2015.

Concernant le niveau 3 de la distribution, le nombre de Propositions diffuseur déposé a continué à diminuer pour passer de 629 Propositions en 2014 à 584 en 2015 (- 7,2 %). Depuis 2012, le nombre de Propositions dont a été saisi la Commission accuse une baisse de - 27 %.

Durant l'année 2015, la Commission du réseau a accepté 499 Propositions diffuseurs, réparties de la manière suivante :

- 12 magasins "concept presse" ;
- 258 magasins "traditionnels" ;
- 104 rayons intégrés (GMS) ;
- 18 kiosques ;
- 98 points de vente complémentaires (PVC) ;
- 9 points de vente quotidiens (PVQ).

83 % des Propositions diffuseur présentées à la Commission ont été acceptées, soit une baisse de 5 points du taux d'acceptation. Ce recul doit de nouveau être apprécié en prenant en compte l'attention portée par la Commission aux Propositions diffuseur visant à transformer des points de vente à offre large en points de vente à offre limitée (PVC). En effet, la Commission a continué à contenir ce phénomène. La Commission a ainsi refusé 32 de ces demandes, soit un taux de refus de 66% (44 % en 2014).

Dans son rapport d'activité annuel, la Commission observe que depuis 2013 le nombre de Propositions diffuseur visant à transformer des points de vente à offre large en points de vente à offre limitée (PVC) est en diminution constante (48 en 2015). Sur les 98 PVC agréés en 2015, 16 étaient déjà diffuseurs de presse, soit un taux de transfert de 16% contre 25 % en 2014 et 38 % en 2013.

La Commission constate cependant que sur le total des agréments délivrés, 54 relèvent de simples changements d'adresse, 46 de réductions de linéaire et 38 concernent des changements de nature de points de vente. Ainsi, ce sont 361 nouvelles créations qui ont été agréées (contre 398 en 2014).

424 fermetures de points de vente de presse déclarées par les dépositaires de presse ont été enregistrées par la Commission du réseau en 2015 dont 306 magasins traditionnels, 77 points de vente complémentaires, 35 rayons intégrés, 5 kiosques et 1 magasin en concept presse.

Ce résultat n'est toutefois pas représentatif de la réalité des fermetures de points de vente en 2015, telle qu'elle ressort des données commerciales de suivi du réseau. Il provient d'une remontée insuffisamment rapide des informations par les dépositaires de presse.

Concernant le niveau 2 de la distribution, la CDR a accepté 13 Propositions dépositaires de rattachement, 2 Propositions dépositaires de remembrement, 11 Propositions dépositaire de mutation, ou de nomination et 3 Propositions dépositaire de transferts de dépôts. Elle a par ailleurs, prorogé 57 décisions prises antérieurement.

Par ailleurs, la zone de desserte de Tarbes a fait l'objet d'une décision conservatoire prise par la CDR le 7 janvier 2015, visant à assurer la continuité territoriale de la distribution de la presse. Cette décision a donné lieu à la mise en place d'une régie à compter du 11 janvier 2015. Un jugement du 13 avril 2015 a ultérieurement prononcé la liquidation judiciaire de la société exploitant le mandat du dépositaire de Tarbes. Le 7 janvier 2016, la Commission a accepté la Proposition de rattachement de la zone de desserte de Tarbes au dépôt de Pau.

2.6.2 Le fichier des agents de la vente de presse

Pour accéder, notamment, au statut fiscal et social prévu par différents textes législatifs et réglementaires, les agents de la vente de presse doivent être en mesure de justifier de leur qualité de commissionnaires régulièrement inscrits auprès du Conseil supérieur.

Le fichier tenu par le Conseil supérieur recense donc les inscriptions des sociétés coopératives de messageries de presse, des sociétés commerciales de messageries de presse, des dépositaires de presse, des diffuseurs de presse, des vendeurs colporteurs de presse et des mandataires collecteurs d'abonnements, mandatés pour assurer la vente de la presse régionale ou de la presse nationale. La demande d'inscription d'un agent de la vente au fichier du Conseil supérieur, établie par le mandataire à l'occasion de son début d'activité, est transmise par son commettant. L'inscription concerne l'agent de la vente et non la structure de distribution ou de vente (dépôt ou magasin), aussi les mouvements enregistrés sur le fichier reflètent à la fois les flux relatifs aux mutations et ceux relatifs aux nouvelles installations.

Au 31 décembre 2015, le Conseil supérieur comptait 83 813 agents de la vente de presse, appartenant aux catégories dépositaires, diffuseurs, vendeurs colporteurs, inscrits à son fichier. Soit une évolution globale de + 1,6 %, tirée par l'évolution du nombre des agents de la vente de la Presse régionale. Pour l'année 2015, le Conseil supérieur a enregistré 6 888 mouvements sur les catégories dépositaires, diffuseurs, vendeurs colporteurs.

2.7 Le règlement des différends

La conciliation des différends devant le Conseil supérieur

L'article 18-11 de la Loi fait obligation aux acteurs de la distribution de la presse de soumettre au Conseil supérieur, avant tout recours contentieux, tout différend relatif au fonctionnement des coopératives, des sociétés commerciales, à l'organisation et au fonctionnement du réseau de distribution de la presse et à l'exécution des contrats des agents de la vente de la presse.

Pour conduire les différentes procédures de conciliation dont le CSMP a été saisi en 2015, le Président du Conseil supérieur a été amené à désigner cinq conciliateurs : M. Pascal CHAUVIN (Conseiller à la Cour de cassation), M. Daniel FARGE (Conseiller honoraire à la Cour de cassation), M. Henri-Claude LE GALL (Conseiller honoraire à la Cour de cassation), Mme Pascale MAURIN (Editeur, Vice-présidente de la Commission du réseau du CSMP) et M. Vincent VIGNEAU (Conseiller à la Cour de cassation),

Durant l'année 2015, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur, le Conseil supérieur a été saisi de 29 demandes de conciliation relatives à 22 différends, en application de l'article 18-11 de la loi du 2 avril 1947.

Ces différends portent sur le montant de l'indemnité à verser au dépositaire rattaché au titre du rattachement. Les procédures concernent les dépôts de Bordeaux et Arcachon ; Besançon et Lons-le-Saunier ; Grenoble et Albertville ; Rennes et Laval ; Rouen et Abbeville ; Rouen et Dieppe ; Dieppe et Dunkerque ; Rouen et Berck ; Dunkerque et Douai (conjointement) et Bruay ; Nantes et Challans ; Nantes et Cholet ; Nantes et la Roche-sur-Yon ; Rouen et Evreux, Villefranche-sur-Saône et Bourgen-Bresse ; Lyon et Roussillon ; Fréjus et Draguignan ; Nancy et Saint-Dizier ; Nancy et Chaumont ; La Rochelle et Saintes ; Douai et Valenciennes ; Brive et Millau ; Brive et Rodez.

20 des 22 différends soumis en conciliation au CSMP en 2015 ont été réglés par un accord entre les parties, dont 17 dans le cadre de la conciliation. Pour 2 affaires (Brive/Millau et Brive/Rodez), à la demande du dépositaire rattaché, la procédure n'a finalement pas été ouverte.

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a également été saisi d'une demande de conciliation par un diffuseur de presse, à propos d'un différend relatif à l'application par les sociétés de messageries de presse de la décision n° 2013-02 du CSMP. Cette procédure s'est conclue par un accord.

3 Quelques données sectorielles de référence

3.1 Les aides à la presse

3.1.1. Le programme Presse inscrit à la loi de finances pour 2016

La loi de finances pour 2016 a alloué 375,3 millions € (en autorisations d'engagement) au budget du programme « presse » de la mission *Médias, livre et industries culturelles**. Ce budget affiche une stabilité relative par rapport à 2015 (- 2,8 %) après la forte baisse enregistrée en 2015 vs 2014 (-15, 7 %).

* La presse bénéficie également des aides indirectes, sous forme de dépenses fiscales (moins value fiscale estimée à 172 millions €, pour l'essentiel liée au taux de TVA).

Hors abonnement de l'Etat à l'AFP, le budget de la mission *Médias, livre et industries culturelles* du programme « Presse » et l'aide au transport postal du programme « Développement des entreprises et du tourisme » de la mission *Economie* représentent un montant de 247,8 millions € (en autorisations d'engagement).

Pour l'année 2016, les aides à la diffusion de la presse reculent légèrement (- 1,4 %). Le budget consacré au dispositif d'aide au portage a été maintenu à hauteur de 36 millions €. Ce dispositif qui avait été institué par le décret n° 98-1009 du 6 novembre 1998 avait été profondément modifié par le décret n° 2014-1080 du 24 septembre 2014, dans le but de favoriser le développement du nombre des abonnés portés et d'inciter au portage multi-titres. Ce décret, prévoyait une période transitoire durant laquelle l'aide versée à un éditeur au titre de l'année 2014, ne pouvait être inférieure à 90 % de l'aide versée au titre de l'année 2013. Ce dispositif transitoire a été reconduit par le décret n° 2015-1392 du 30 octobre 2015 pour ce qui concerne les aides versées au titre de l'année 2015. Enfin, l'enveloppe budgétaire consacrée à l'exonération des charges patronales pour les vendeurs-colporteurs et porteurs de presse s'élève à 21,7 millions € (22,5 millions € en 2014).

3.1.2 Les aides spécifiques à la distribution

L'aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale a été instituée par le décret n° 2002-629 du 25 avril 2002, lequel précise les conditions de son obtention.

Le décret n° 2004-1310 du 26 novembre 2004 modifiant le décret du 25 avril 2002 est venu proroger ce dispositif.

Le décret n° 2012-484 du 13 avril 2012 relatif à la réforme des aides à la presse et au fonds stratégique pour le développement de la presse (FSDP) a modifié le décret du 25 avril 2002 en créant deux sections. La 1^{ère} section correspond à l'aide initiale destinée à la presse quotidienne nationale d'information politique et générale et la seconde à l'ancienne aide à la distribution de la presse française à l'étranger.

La 1^{ère} section cible deux catégories de titres de presse :

- Les quotidiens nationaux d'information politique et générale, de langue française, paraissant au moins cinq fois par semaine et bénéficiant du certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) ;
- Les publications nationales de périodicité au minimum hebdomadaire, présentant le caractère d'information politique et générale, imprimées sur papier journal pour au moins 90 % de leur surface et dont le prix de vente et la durée de présentation à la vente de chaque numéro sont comparables à ceux des quotidiens nationaux.

Le décret n° 2014-659 du 23 juin 2014 portant réforme des aides à la presse a modifié le décret du 25 avril 2002 en modifiant la liste des documents devant accompagner les demandes d'aide.

Le budget affecté à l'aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale est resté inchangé par rapport à 2014, soit 18,9 millions €. En complément de ce dispositif, par arrêté du 20 février 2015, l'Etat a mis à la disposition de la messagerie qui seule assure la distribution des quotidiens d'information politique et générale un prêt au titre du Fonds de Développement Economique et Social (FDES) d'un montant de 30 millions €.

Comme chaque année depuis la mise en place de cette aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, le Conseil supérieur a rempli la mission qui lui a été confiée par le décret du 25 avril 2002.

Le Conseil supérieur a apporté son concours au recueil des informations destinées à renseigner les dossiers de demande présentés par les éditeurs. Il a également certifié les déclarations fournies par les titres, portant sur le nombre d'exemplaires ayant fait l'objet en France d'une vente effective au numéro, directement auprès de la clientèle, au cours de l'année qui précède l'attribution de l'aide. Pour ce faire, il s'est référé aux sources professionnelles habituelles, à savoir les comptes rendus de distribution délivrés pour 2015 par Presstalis.

Le Conseil supérieur a présenté les demandes des éditeurs et la certification des déclarations de diffusion, en temps utile, à la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), pour que celle-ci soit en mesure de statuer sur l'attribution de l'aide.

L'aide à la modernisation des diffuseurs de presse, qui avait été instituée par la loi de finances rectificative pour 2004 (article 134), est une subvention directe.

Les crédits alloués à cette aide sont globalement stables à hauteur de 3,68 millions €, contre 3,8 millions € en 2015.

Les subventions peuvent être versées, soit dans le cadre d'investissements concernant la modernisation du linéaire, soit dans le cadre d'investissements relatifs à l'informatisation des points de vente.

Le montant total attribué à cette aide représentait 4,82 millions € pour l'année 2015. Ce sont 1825 diffuseurs qui ont pu bénéficier de cette subvention pour des projets d'investissement globaux à hauteur de 15,6 millions €. Le montant moyen de la subvention s'élevait à 2 650 €. La modernisation informatique représente les ¾ des subventions attribuées.

Les Pouvoirs publics ont par ailleurs mis en place à l'automne 2013 un dispositif spécifique de soutien à l'informatisation des kiosques (matériels et logiciels de gestion). Cette aide spécifique se présente sous forme de subvention directe de l'Etat dont la gestion a également été déléguée à un organisme gestionnaire, la société Deloitte.

En 2015, seulement 38 kiosquiers ont bénéficié d'une subvention au titre de ce dispositif qui ciblait initialement 300 projets. Compte tenu de la faible capacité des kiosquiers à financer ces investissements informatiques, un dispositif complémentaire de prêt/garantie bancaire devrait voir le jour très prochainement en partenariat avec l'Institut de Financement du Cinéma et des Industries Culturelles (IFCIC).

Les éditeurs sont attentifs au soutien apporté par les Pouvoirs publics aux diffuseurs de presse afin de consolider leur activité et de moderniser le réseau de distribution.

Au 1^{er} avril 2016, on comptait 16 231 points de vente équipés d'un terminal communicant et d'un logiciel de gestion de la presse (+ 1,27 % par rapport au 1^{er} avril 2015). A ceux-ci s'ajoutent 275 diffuseurs équipés de l'outil Sc@net, qui permet au point de vente de communiquer, mais qui n'est pas porteur d'un logiciel de gestion de la presse (- 14,6 % par rapport au 1^{er} avril 2015). Enfin, on compte 703 magasins de l'enseigne Relay communicants.

Dans le cadre de la réforme des aides à la presse, la Conférence des éditeurs de presse, instance de débat, prévue par le décret du 13 avril 2012, a tenu sa deuxième édition le 2 juin 2015.

A cette occasion, Mme Fleur PELLERIN, ministre de la culture et de la communication, avait présenté les grands axes de la réforme des aides à la presse. Cette réforme répond à un triple objectif : mieux soutenir et garantir le pluralisme, veiller à une meilleure allocation des ressources publiques en concentrant en particulier l'aide au transport postal sur certaines familles de presse, mettre en place des dispositifs afin de mieux aider à l'émergence et l'innovation.

Mme Fleur PELLERIN a confirmé le maintien du taux super-réduit de TVA applicable à l'ensemble de la presse, imprimée ou en ligne. Ce maintien d'un taux indifférencié a pour contrepartie, la solidarité entre les familles de presse, notamment sur le dossier de la distribution, point sur lequel la ministre a souligné que le gouvernement resterait vigilant.

Par ailleurs, Mme Fleur PELLERIN avait indiqué que l'aide au transport postal serait dorénavant réservée à la presse d'information politique et générale et à la presse du savoir et de la connaissance. En outre, Mme Fleur PELLERIN avait indiqué qu'une étude serait menée sur l'avenir du transport postal afin de définir le cadre dans lequel s'inscrirait l'aide apportée par l'Etat. Cette étude devait être basée sur les travaux de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) chargée d'effectuer un bilan des « accords Schwartz » à la demande conjointe des Ministres de l'économie, des finances et de la culture et de la communication. Rappelons que les accords Schwartz devaient prendre fin au 31 décembre 2015 et que de nouvelles règles de tarifications devaient être appliquées. La réforme de l'aide au transport postal devait aussi s'appuyer sur une mission confiée à M. Emmanuel GIANNESINI, conseiller maître à la cour des comptes. Cette étude devait permettre également de définir une nouvelle famille de presse « du savoir et de la connaissance ».

Mme Fleur PELLERIN avait également annoncé que la presse du savoir et de la connaissance demeurerait éligible au FSDP, alors que le décret du 13 avril 2012, revu par le décret du 23 juin 2014, prévoyait un arrêt de cette aide au 31 décembre 2015 pour les services de presse en ligne « qui développent l'information professionnelle ou qui favorisent l'accès au savoir et à la formation, la diffusion de la pensée, du débat d'idées, de la culture générale et de la recherche scientifique ».

En octobre 2015, l'ARCEP a ainsi rendu un avis public au Gouvernement relatif aux coûts de l'offre de transport et de distribution de la presse de La Poste. Le rapport dans lequel M. GIANNESINI présentait ses conclusions à la Ministre n'a pas été publié.

S'appuyant sur ces travaux, Mme Fleur PELLERIN a présenté en conseil des ministres une communication sur les aides à la presse. A la suite de ces arbitrages, le décret n° 2015-1440 du 6 novembre 2015 relatif au soutien de l'Etat au pluralisme de la presse a été pris. Celui-ci permet dorénavant d'élargir l'aide au pluralisme aux titres de périodicité allant jusqu'aux trimestriels hors titres condamnés pénalement pour incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence au cours des 5 dernières années. Une enveloppe spécifique de 4 millions € a été dégagée au profit des titres autres que quotidiens.

Concernant les tarifs de La Poste pour la période 2017/2022, le Gouvernement a annoncé que les tarifs postaux n'augmenteraient pas au-delà de l'inflation pour les titres à faibles ressources publicitaires, qu'ils augmenteraient, hors inflation, de 1 % pour la presse d'information politique et générale, de 3 % pour la presse de la connaissance et du savoir et de 5 % enfin pour la presse de loisirs et de divertissements. La reclassification des titres dans ces différentes catégories de presse nécessitant un certain délai, il a été décidé que l'année 2016 serait une année « intermédiaire » durant laquelle La Poste appliquera une augmentation hors inflation de 0 % pour les titres à faibles ressources publicitaires, 1 % pour la presse d'information politique et générale et de 3 % pour les autres titres. Une commission ad hoc devait être constituée, afin de répartir les titres entre les nouvelles catégories de presse.

3.2 Les sociétés de messageries de presse

3.2.1 L'activité des sociétés de messageries de presse

Pour l'année 2015, le **volume d'activité** des deux sociétés de messageries se présente comme suit :

- Presstalis a réalisé 1 519 millions € de ventes, dont 369 millions € pour les quotidiens et 1 150 millions € pour les publications ;
- les MLP ont réalisé 499 millions € de ventes, dont 467 millions € pour les publications.

Le « baromètre des mises en place et des ventes » du Conseil supérieur permet depuis 2005 de suivre l'évolution du nombre des titres et des parutions, des fournis (en volume et en valeur), des ventes (en volume et en valeur) de la « presse coopératives », de la « presse import » et du « hors presse ». Le Conseil supérieur procède chaque trimestre à la consolidation des données que lui communiquent les sociétés de messageries de presse (MLP et Presstalis). Le « baromètre des mises en place et des ventes » est publié sur le site Internet du Conseil supérieur.

Pour l'année 2015, les principaux chiffres clés sur l'évolution de l'offre et des ventes sont les suivants :

Pour la « presse coopératives » :

- 4 025 titres distribués, soit une baisse de 3,7 % (- 6,6 % en 2014)
- 296 nouveaux titres, soit une baisse de 16,2 % (- 27,2 % en 2014)
- 28 137 parutions, soit une baisse de 3,2 % (- 3,9 % en 2014)

Pour la « presse import » :

- 983 titres distribués, soit une baisse de 5,2 % (- 3,7 % en 2014)
- 25 749 parutions, soit une baisse de 4,2 % (- 1,3 % en 2014)

Pour le « hors presse » :

- 2 252 produits distribués, soit une hausse de 16,8 % (- 7,8 % en 2014)
- 5 690 parutions, soit une baisse de 4,9 % (- 5,4 % en 2014)

Tous produits confondus :

- 7 260 titres distribués, soit une hausse de 1,6 % (- 6,5 % en 2014)
- 59 576 parutions, soit une baisse de 3,8 % (- 2,9 % en 2014)

Tous produits confondus, après deux années de baisse consécutives, nous observons une légère augmentation du nombre de titres distribués avec un solde positif de 116 titres. Même si la baisse est moins importante qu'en 2014, l'indicateur de création de nouveaux titres connaît un nouveau recul de 16,2 % (- 27,2 % en 2014). Comme sur les 2 dernières années, les nouveautés concernent essentiellement les titres à périodicité longue : bimestriels et plus (95 % des nouveautés).

Concernant les produits hors presse, leur nombre connaît une progression significative de plus de 16 %. Hormis les encyclopédies, tous les produits hors presse sont concernés par cette évolution positive : « assimilés librairie », « para papeterie », « produits multimédias », « produits multimédias de charme ».

Concernant les mises en place et les ventes, les principaux résultats de l'année 2015 sont les suivants :

Pour la « presse coopératives » :

- 1 300 166 K ex. fournis, soit une baisse de 4,6 % (- 6,8 % en 2014)
- 3 697 752 K € fournis, soit une baisse de 0,2 % (- 4,5 % en 2014)
- 691 878 K ex. vendus, soit une baisse de 6,5 % (- 7,4 en 2014)
- 1 645 155 K € vendus, soit une baisse de 1,5 % (- 4,6 % en 2014)

Pour la « presse import » :

- 45 908 K ex. fournis, soit une hausse de 6,7 % (- 8,1 % en 2014)
- 160 726 K € fournis, soit une baisse de 1,8 % (- 4,9 % en 2014)
- 14 558 K ex. vendus, soit une hausse de 12,3 % (- 8,7 % en 2014)
- 49 224 K € vendus, soit une baisse de 1,4 % (- 5,2 % en 2014)

Pour le « hors presse » :

- 45 449 K ex. fournis, soit une hausse de 9,2 % (+ 15,3 % en 2014)
- 372 436 K € fournis, soit une hausse de 5,6 % (- 0,7 % en 2014)
- 18 348 K ex. vendus, soit une hausse de 6,7 % (+ 9,6 % en 2014)
- 137 171 K € vendus, soit une hausse de 5 % (- 2,3 % en 2014)

Tous produits confondus :

- 1 391 523 K ex. fournis, soit une baisse de 3,8 % (- 6,4 % en 2014)
- 4 230 913 K € fournis, soit une hausse de 0,2 % (- 3,9 % en 2014)
- 724 783 K ex. vendus, soit une baisse de 5,9 % (- 7,1 % en 2014)
- 1 831 549 K € vendus, soit une baisse de 1,1 % (- 4,5 % en 2014)

Que ce soit en ventes ou en exemplaires, les produits hors presse connaissent une forte progression, de même pour les fournis et les ventes en exemplaires de la presse import. En revanche, l'ensemble des autres indicateurs relatifs aux mises en place et aux ventes continuent de décliner.

3.2.2 La distribution de la presse à l'export

Depuis 2011, les MLP assurent directement la distribution en Belgique et en Espagne des titres qui leur sont confiés. Pour les autres zones géographiques la distribution de la presse française à l'export fait l'objet d'un groupage entre les deux messageries, cette mutualisation est assurée dans le cadre du service export de Prestalis. Toutefois, un certain nombre d'éditeurs assurent directement l'exportation de leurs titres sur la Belgique et la Suisse. Les chiffres présentés ci-dessous sont consolidés par le Conseil supérieur pour tenir compte de l'ensemble de l'activité des deux messageries, ils ne prennent cependant pas en compte les ventes à l'export réalisées directement par les éditeurs.

Les sociétés de messageries de presse ont exporté 3 533 titres dans 81 pays durant l'année 2015. La baisse du nombre d'exemplaires vendus se poursuit en 2015 avec 38,5 millions d'exemplaires soit un recul des ventes en volume de 9,3 % (- 9,7 en 2014 et - 11,3 % en 2013). En revanche, les ventes en valeur sont restées quasiment stables à hauteur de 138,9 millions d'€ contre 139,2 millions d'€ en 2014.

Comme en 2014, le nombre d'exemplaires de quotidiens vendus s'est dégradé avec 9,2 millions d'exemplaires (- 11,5 % par rapport à 2014). S'agissant des publications, 29,3 millions d'exemplaires ont été exportés (- 5,2 %). Cependant ces baisses ont été, pour partie, compensées par un travail entre les différents acteurs (messageries, distributeurs étrangers, éditeurs français) sur la recherche de potentiel, par la poursuite également de l'optimisation de l'offre transport (notamment par la route) et enfin par une augmentation régulière des prix de vente locaux portant ainsi les ventes en valeur des quotidiens à 20,3 millions € de ventes, soit une baisse de 2,7 % et à 118,6 millions d'€ pour les publications (+ 0,3 %).

[Chiffres 2015 estimés à fin février 2016 comparés aux chiffres définitifs 2014]

Le taux d'inventures en volume s'est légèrement dégradé pour atteindre 57,2 % (soit une hausse de 1,7 point).

Parmi les principaux pays importateurs de presse française figure toujours en première position la zone Europe francophone qui représente 59,2 % des ventes en valeur (contre 57,4 % en 2014). Les ventes en valeur connaissent une inversion de tendance avec une évolution positive de + 2,8 % contre - 7,1 % en 2014. Cette évolution positive est principalement portée par la Belgique, pays dans lequel les ventes ont progressé de 5,8 %.

L'Europe CEE reste, quant à elle, campée à la 2^{ème} position avec un poids de 16 % des ventes en valeur. Alors que les ventes dans cette zone avaient connu deux années de recul, celles-ci ont progressé de 4,9 % en 2015. L'Allemagne se distingue particulièrement avec une forte hausse des ventes de 18,7 %, due principalement aux ventes très significatives de « Charlie Hebdo » en début d'année 2015. La très bonne saison estivale au Portugal et en Grèce a également contribué à cette embellie. Notons également que les ventes au Royaume-Uni se sont accrues de 10,8 %.

Toujours impacté par un contexte économique et géopolitique difficile et par la baisse du tourisme dans leur zone, les pays du Maghreb ont vu leurs ventes reculer de 6,4 %. Cette tendance concerne plus particulièrement la Tunisie et le Maroc (- 12,5 % et - 7,1 % respectivement).

Après deux années consécutives de baisse en Amérique du Nord, 3^{ème} zone importatrice de presse française, les ventes se sont améliorées de 4,1 %. En revanche, les ventes aux Etats-Unis qui avaient connu une embellie en 2014 (+ 16,9 %), déclinent de nouveau de 27,5 %.

Enfin, le net recul des ventes qui avait affecté la zone « Afrique » en 2014 (- 10,1 %), s'est amplifié en 2015 avec une baisse de - 17,8 %.

3.3 Les agents de la vente de presse

3.3.1 L'évolution du réseau des agents de la vente de presse

L'évolution du réseau des diffuseurs de presse est notamment suivie à travers le bilan d'activité de la Commission du réseau, lequel comptabilise pour les diffuseurs les propositions de création de points de vente qui ont été acceptées par la Commission, d'une part et les fermetures de points de vente dont elle a été informée durant l'année 2015, d'autre part ; cette évolution est également suivie à travers la notion de « point de vente standard actif ».

Au 31 décembre 2015, 361 nouveaux points de vente ont été agréés par la Commission, soit une nouvelle baisse de 9,2 % par rapport à 2014.

La Commission du réseau a par ailleurs accepté 138 Propositions diffuseur correspondant à des modifications substantielles des conditions d'exécution du mandat (54 changements d'adresse, 46 réductions de linéaire, 38 transformations de points de vente de capillarité en magasins traditionnels).

Sur les 98 PVC agréés en 2015, 16 étaient déjà diffuseurs de presse, soit un taux de transfert de 16% contre 25 % en 2014 et 38 % en 2013.

Au 31 décembre 2015, 424 fermetures ont été déclarées à la Commission. Mais il convient de noter que, comme les années précédentes, ces données ne sont pas représentatives de la réalité des fermetures de points de vente, du fait d'une remontée insuffisante et trop tardive des informations de fermetures de points de vente par les dépositaires de presse.

L'activité de la Commission du réseau donne une vision des agréments en cours à une date donnée et non des points de vente actifs à cette même date (décalage entre l'agrément d'un point de vente et son ouverture effective ou entre la fermeture d'un point de vente et la déclaration de fermeture). Aussi, la profession a recours à une donnée plus directement commerciale pour apprécier l'évolution du

réseau de vente, faisant appel à la notion de « point de vente standard actif ». La typologie des points de vente standards actifs à fin décembre 2015 est la suivante :

Nombre de points de vente actifs				Poids du réseau
	A fin 2014	A fin 2015	Evolution 2015/2014	2015
Enseignes presse	2 968	2903	-2,2%	11,7%
Maison de la Presse	674	660	-2,1%	2,7%
Mag Presse + Mag Presse City	986	959	-2,7%	3,9%
Agora	17	16	-5,9%	0,1%
Kiosques	565	548	-3,0%	2,2%
Relay	726	720	-0,8%	2,9%
Réseau traditionnel	17 663	16892	-4,4%	67,9%
Librairies papeteries	1 899	1745	-8,1%	7,0%
Presse&connexes	1 055	991	-6,1%	4,0%
Tabac&Presse (hors bars)	7 779	7620	-2,0%	30,6%
Bars (dont tabac)	5 727	5465	-4,6%	22,0%
Alimentation (autres que supérettes)	1 203	1071	-11,0%	4,3%

Enseignes non presse	3 518	3480	-1,1%	14,0%
Enseignes culturelles	121	126	4,1%	0,5%
Rayons intégrés d'hypermarchés	945	962	1,8%	3,9%
Rayons intégrés de supermarchés	1 627	1632	0,3%	6,6%
Supérettes sous enseigne	634	591	-6,8%	2,4%
Stations service	185	165	-10,8%	0,7%
Points de vente thématiques (PVT)	6	4	-33,3%	0,0%
Autres points de vente	1 717	1602	-6,7%	6,4%
Points de vente quotidiens (PVQ)	945	865	-8,5%	3,5%
Autres (Camping, université ...)	772	737	-4,5%	3,0%
Total	25 866	24 877	-3,8%	100,0%
dont Points de ventes complémentaires (PVC)	2 167	1990	-8,2%	8,0%

A fin décembre 2015, on dénombre 24 877 points de vente actifs contre 25 866 en 2014, soit une baisse de 989 points de vente.

La baisse du nombre de points de vente actifs constatée depuis 2007 se poursuit avec au global depuis cette date une perte de 4 869 points de vente. La province (hors grandes villes) concentre encore la majorité de ces disparitions et représente 71 % des pertes (700 points de vente perdus en 2015, 724 en 2014), suivie de l'Île-de-France (hors zone de distribution parisienne) avec la perte de 185 points de vente.

Afin de maintenir la capillarité du réseau, de nouvelles approches ont été développées par les sociétés de messageries de presse permettant d'implanter une offre limitée de titres dans des commerces qui n'en étaient pas pourvus (bar, tabac, épicerie, superettes...). Trois types de points de vente ont ainsi été créés : les "points de vente quotidiens" (PVQ), les "points de vente complémentaires" (PVC) et les "points de vente thématiques" (PVT). Les "points de vente

complémentaires" présentent une offre composée à la fois de titres quotidiens et de publications (150, 100 ou 50 publications distribuées par les différentes sociétés de messageries selon les potentiels commerciaux). Ces trois approches avaient pour objectif de faciliter l'accès du lecteur aux titres à courte périodicité, ou à grande diffusion, ou encore à centre d'intérêt.

A fin décembre 2015 on dénombre, parmi les points de vente actifs, 865 "*points de vente quotidiens*" (PVQ), 1 990 "*points de vente complémentaires*" (PVC) et 4 "*points de vente thématiques*" (PVT). Soit un total de 2 859 "*points de vente à offre limitée*", contre 3 118 à fin décembre 2014 (- 8,3 %).

Concernant le réseau des dépositaires de presse, au 31 décembre 2015, on comptait 88 dépositaires de la presse nationale contre 114 au 31 décembre 2014.

Au 31 décembre 2015, les 88 dépôts se répartissaient ainsi : 56 dépôts « privés », 4 dépôts gérés par les MLP (Forum diffusion presse), 11 dépôts SOPROCOM gérés par Presstalis, 16 agences de la Société d'agences et de diffusion (SAD filiale de Presstalis) et Monaco (dépôt du groupe Presstalis qui distribue le territoire de la Principauté). L'agence SAD Paris distribue sur la capitale et onze communes de banlieue exclusivement les titres de Presstalis, alors que les MLP opèrent en direct sur ces zones.

3.3.2 Le réseau des kiosques

En 2015, le nombre de kiosques à journaux est globalement stable. Il connaît même une très légère progression, avec la présence de 777 kiosques sur le territoire métropolitain à fin décembre (contre 774 à fin décembre 2014).

17 créations de kiosques de presse ont été réalisées (1 à Paris, 9 en Ile-de-France et 7 en province). Ces créations ont permis de compenser des fermetures de magasins de presse situés principalement en centre-ville. Des kiosques ont ainsi pu palier la fermeture de la Maison de la presse de Saint-Tropez, celle de la Maison de la presse de la rue des Martyrs à Paris ou encore du magasin situé dans le centre commercial Bonlieu à Annecy. Ainsi, ce sont 617 kiosques qui ont été actifs sur l'année 2015, ce qui témoigne d'un taux d'ouverture amélioré (+ de 79 %). Ce résultat est notamment dû aux kiosques parisiens, qui ont atteint un seuil historique de 350 actifs.

A l'issue d'une procédure d'appel d'offres lancée en 2015, la Ville de Paris a décidé le 19 avril 2015 de reconduire le groupe Médiakiosk pour assurer le renouvellement et à la gestion des kiosques de la capitale. Le Conseil de Paris a confirmé l'attribution du marché des kiosques à Médiakiosk le 17 mai 2016, pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juillet 2016.

Médiakiosk a proposé un ambitieux projet de renouvellement de 360 kiosques entre juin 2017 et juin 2019. La quasi-totalité des kiosques parisiens seront ainsi remplacés avec un nouveau design fondé sur un concept de libre-service, qui permettra une meilleure exposition des titres de presse. 49 kiosques actuellement fermés seront rénovés. Les kiosques parisiens vont être dotés de nouveaux équipements : plan de quartier, vitrines réfrigérées pour la vente de boissons. 100 d'entre eux seront équipés d'un écran digital extérieur de 32 pouces, avec un plan interactif de quartier et des informations sur la vie de quartier. En partenariat avec La Poste, des boîtes aux lettres seront installées sur 100 kiosques. Par ailleurs, Médiakiosk a été attentif aux conditions de travail des kiosquiers en proposant de mettre en place plusieurs installations pour améliorer leur confort : chauffage avec plancher isolant, vitrage amovible contre les intempéries espace dédié pour effets personnels, ouvertures et fermetures du kiosque facilitées. Alors que seuls une vingtaine de kiosquiers sont actuellement informatisés, Médiakiosk s'est engagé à informatiser l'ensemble des 360 kiosques de presse.

Rappelons que, depuis le 1^{er} janvier 2015, le nouveau dispositif de rémunération des kiosquiers institué par le CSMP est entré en vigueur, conformément à la décision n° 2014-07. La 2^{ème} phase de la montée en charge du dispositif a été mise en œuvre au 1^{er} janvier 2016 (Cf. 2.4.4 La mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse). Au terme du plan adopté les kiosquiers percevront une commission de 23% sur les quotidiens et les magazines. De plus, afin de faciliter l'informatisation des kiosquiers ceux-ci peuvent percevoir un point de commission supplémentaire à ce titre. Ce dispositif complète l'aide exceptionnelle de l'Etat à l'informatisation des kiosquiers (qui couvre 80% de l'investissement).

3.3.3 La formation professionnelle

Depuis janvier 2014, suite à la dissolution du Centre de formation des métiers de la diffusion de la presse (CEFODIP), association à but non lucratif relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901, la formation professionnelle dédiée aux acteurs de la distribution de la presse est, pour l'essentiel, dispensée par deux organismes : le Centre de formation du réseau presse (CEFOREP), SAS filiale de Presstalis et Alliance distribution expansion, SAS filiale des MLP.

Précisons que le CEFOREP a été créé par Presstalis en décembre 2013 et que le réseau Alliance, groupement de dépositaires de presse dont les MLP sont l'opérateur, propose des formations aux acteurs de la distribution depuis mars 2011.

Rappelons également que depuis janvier 2015, date d'entrée en application de la décision n° 2014-03 adoptée par le CSMP le 1^{er} juillet 2014 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse, il n'y a plus d'obligation de formation professionnelle attachée aux conditions de rémunération des marchands. En effet, le nouveau dispositif est fondé sur trois critères déterminants : le linéaire consacré à la presse, le chiffre d'affaires réalisé en presse et la géo-commercialité du point de vente.

Du fait de ce contexte nouveau pour la formation professionnelle au sein de la filière, le Président du Conseil supérieur a engagé en juin 2015 une concertation sur cette question avec les acteurs de la distribution concernés, au premier rang desquels se trouvent les diffuseurs de presse principaux destinataires des formations dispensées.

Le bilan d'activité 2015 du CEFOREP :

Le CEFOREP a connu une nouvelle baisse importante de son activité au cours de l'année 2015. La baisse du nombre de stagiaires constatée en 2014 (- 35,2 %) s'est fortement accentuée et a concerné l'ensemble des acteurs de la filière. Ce sont 717 stagiaires qui ont suivi une formation au CEFOREP contre 1 741 en 2014, soit une baisse considérable de - 58,8 %.

Concernant les diffuseurs de presse, ce sont principalement les nouveaux entrants dans la profession qui ont suivi des formations : 335 stagiaires (548 en 2014) pour 50 sessions de formation. A l'inverse les diffuseurs en activité ne sont que 46 à avoir participé à 8 sessions de formation contre 671 en 2014, soit un net recul de 93,1 %. Les enseignes de grande distribution ont formé 186 collaborateurs, soit 53,3 % de moins par rapport à l'année 2014.

Concernant les dépositaires de presse, le nombre de stagiaires a diminué d'1/3 par rapport à 2014 : 50 stagiaires ont été formés au cours de 6 sessions de formation, contre 75 en 2014.

Au niveau des messageries de presse, une session de formation a été suivie par 6 stagiaires. Ce chiffre reste quasiment équivalent à celui de 2014.

Enfin, les éditeurs s'adressent de moins en moins au CEFOREP pour former leurs collaborateurs : 11 stagiaires en 2015, contre 42 stagiaires en 2014.

Le bilan d'activité 2015 du groupement Alliance :

Alors qu'Alliance distribution expansion avait connu une forte progression de son activité en 2013 et 2014, le nombre de stagiaires en 2015 a connu un net recul : 435 stagiaires ont suivi des formations en 2015 contre 1 271 en 2014 (- 67 %).

282 nouveaux diffuseurs ont suivi une formation dans ce centre de formation, contre 233 en 2014 (+ 21 %). En revanche, le nombre de diffuseurs en activité ayant suivi une formation s'est effondré passant de 875 en 2014 à 33 en 2015. Ces derniers ont suivi des formations de « *Diagnostic et budget : des outils de conquête et de développement du chiffre d'affaires* » pour 15 d'entre eux, des formations sur « *Le relevé hebdomadaire, bilan comptable et ratios financiers* » pour 11 d'entre eux. Les formations « *Anticiper et gérer sa diversification* », « *La performance par le merchandising* », et « *Evaluation des procédures : pour une gestion optimum de son rayon presse* » ont été également

suivies, mais dans une moindre mesure avec 2 à 3 stagiaires par formation. Notons également que 88 stagiaires provenant de l'univers des grandes et moyennes surfaces ont suivi le stage « *Gérer avec efficacité son rayon presse en GMS pour développer les ventes* ».

Concernant le niveau 2, 27 commerciaux ont suivi le stage « *Optimiser l'efficacité de ses tournées commerciales* » et 5 dépositaires ont suivi la formation « *Pénibilité : législation, plan d'action et compte pénibilité* ».

Liste des annexes

Les annexes du rapport public d'activité du Conseil supérieur des messageries de presse sont réunies dans un volume « Annexes » consultable sur le site Internet du Conseil supérieur, rubrique CSMP - documentation - rapports.

Loi et décret

- Loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques ;
- Décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi du 20 juillet 2011 ;
- Décret n° 2015-1468 du 10 novembre 2015 modifiant le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi du 20 juillet 2011 ;

Conseil supérieur des messageries de presse

- Règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse
- Arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du CSMP
- Arrêté du 15 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du CSMP
- **Décisions du CSMP (2015-2016)**
 - Décision n° 2015-01 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse ;
 - Décision n° 2015-02 définissant les modalités des règlements financiers entre acteurs du système de distribution de la presse dans le cadre du système d'information commun ;
 - Décision n° 2016-01 confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1^{er} janvier 2017.
- **Délibération du CSMP (2016)**
 - Délibération du 19 juillet 2016 concernant la violation grave des principes constitutionnels de liberté de la presse et de sa distribution survenue le 26 mai 2016
- **Avis des commissions du CSMP (2015-2016)**
 - Avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries du 29 juin 2015 ;
Avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries du 21 décembre 2015 ;
 - Avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries du 18 juillet 2016 ;
- **Rapport du président de la CDR**
 - Rapport du président de la CDR sur la mise en œuvre de la décision n°2012-04 du 26 juillet 2012 fixant le schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015 - 30 juin 2016 ;

- **Communiqués du CSMP (2015-2016)**

- Communiqué du Conseil supérieur du 7 janvier 2015 relatif à l'attentat contre Charlie Hebdo ;
- Communiqué du Conseil supérieur du 1^{er} juillet 2015 relatif à la réunion d'Assemblée du 30 juin 2015 ;
- Communiqué du 22 septembre 2015 relatif à la réunion d'Assemblée du 22 septembre 2015 ;
- Communiqué du 12 novembre 2015 relatif à la réunion d'Assemblée du 12 novembre 2015 ;
- Communiqué du 22 décembre 2015 relatif à la réunion d'Assemblée du 22 décembre 2015 ;
- Communiqué du 23 juin 2016 relatif au blocage des quotidiens nationaux du 26 mai 2016 ;
- Communiqué du 20 juillet 2016 relatif à la réunion d'Assemblée du 19 juillet 2016 ;

- **Fichier des agents de la vente**

- Etat au 31 décembre 2015.

Autorité de régulation de la distribution de la presse

- Arrêté du 12 août 2015 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2011 portant nomination des membres de l'ARDP
- Arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres de l'ARDP

- **Délibérations de l'ARDP (2015-2016)**

- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2015-01 rendant exécutoire la décision n° 2014-09 fixant les conditions de rémunération des diffuseurs de presse dans les départements d'outre-mer ;
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2015-02 rendant exécutoire la décision n° 2015-01 modifiant la décision n° 2013-05 du Conseil supérieur des messageries de presse relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse ;
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2015-03 rendant exécutoire la décision n° 2015-02 définissant les modalités des règlements financiers entre acteurs du système de distribution de la presse dans le cadre du système d'information commun ;
- Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2016-01 relative à une demande d'homologation présentée par la Coopérative de distribution des quotidiens ;

- **Avis de l'ARDP (2015)**

- Avis de l'ARDP n° 2015-01 du 17 juillet 2015 sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 de la Loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupe et de distribution des journaux et publications périodiques ;
- Avis de l'ARDP n° 2015-02 du 17 juillet 2015 sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives des messageries de presse.